



SOMMAIRE — CONTENTS

Journal de Médecine Légale Droit Médical *Journal of Forensic Medicine*

2013 – VOL. 56 – N° 1

ÉDITORIAL

Un problème médico-légal d'autrefois : la survie après décapitation, **p. 3**
M. BÉNÉZECH

A forensic problem of the past: survival after decapitation

ARTICLES ORIGINAUX / ORIGINAL ARTICLES

Psychiatrie et neuroimagerie : peut-on faire confiance à la science aux assises ? S. MOUCHET-MAGES.....	5
<i>Legal responsibility and expert psychiatry: in neuroimaging can we trust?</i>	
Intérêt de l'utilisation de la microscopie électronique à balayage en odontologie médico-légale M. GUNEPIN, F. DERACHE, D. RIVIERE, Y. SCHULIAR, X. HOLY.....	15
<i>Interest of the use of Scanning Electron Microscope in forensic dentistry</i>	
37 ans d'amnésie post traumatique... À propos d'un cas observé à l'Institut universitaire de médecine légale de Lyon P. VACHER, M. LOISEL, M. BARBESIER, H. FABRIZI, T. GUINET, L. FANTON, D. MALICIER, G. MAUJEAN.....	23
<i>Post traumatic amnesia of 37 years: about a case at Lyon's University Institute of Forensic medicine (France)</i>	
Le phénomène de l'auto-immolation au regard du Droit A. KAIROUANI.....	29
<i>The phenomenon of self-immolation under the law</i>	

COMMUNICATION BRÈVE / BRIEF COMMUNICATION

Condamnation d'un médecin du samu pour non-assistance à personne en danger M. BÉNÉZECH, L. MARCONI	37
<i>An emergency physician convicted for failure to assist a person in danger</i>	



POINT DE VUE / *POINT OF VIEW*

Conférence : « Violences et mineurs dans la cité ».

21 décembre 2012, Salons de l'Hôtel de Ville de Lyon 41

Conference: "Violence and minors in the city"

Bulletin d'abonnement 2013 / *Subscription form 2013*, page 14
Recommandations aux auteurs / *Instructions to Authors*, couv. 3





Un problème médico-légal d'autrefois : la survie après décapitation

Michel BÉNÉZECH¹

« Un crime, c'est un mot qui s'élève bien haut ;
La moitié touche au sol, et l'autre à l'échafaud ;
Mais il descend plus bas, car la tête qui tombe
Roule dans le linceul pour dormir dans la tombe. »
Lacenaire (Ode à la guillotine)

Tordons d'abord le cou à une légende. La « guillotine » n'est pas une invention française datant de la Révolution et dont le père est le philanthrope docteur Guillotin (1738-1814). La décapitation pénale au moyen d'une machine, un « tranchouë » fatal censé éviter la maladresse et les faiblesses humaines de l'exécuteur, est connue depuis au moins les XII^e-XIII^e siècles à Naples, en Irlande, en Hollande et en Allemagne. En Italie ce sera la *mannaia* (hache, couperet), en Angleterre *the Halifax Gibbet*, en Ecosse la *maiden* (la fille, la servante). La France connaissait aussi l'instrument, comme en témoigne à Toulouse l'exécution du maréchal de Montmorency dans la cour du Capitole en 1632. Ces mécaniques archaïques, qui permettaient de séparer d'un coup la tête du tronc, étaient parfois utilisées pour l'exécution des aristocrates, le cou du condamné n'étant pas souillé par le contact des mains impures du bourreau.

Il ne fait pas de doute cependant que notre illustre confrère Ignace-Joseph Guillotin, docteur-régent de la

Faculté de médecine de Paris, petit homme mince, agile et timide qui porte perruque à catogan, tricorne galonné, habit de soie noire et jabot de dentelle, membre de la loge maçonnique des Neufs Sœurs et député du Tiers État à Paris, homme d'humanité et de progrès, se déclare par un discours fameux à l'Assemblée nationale constituante en faveur d'un supplice de la peine de mort non infamant pour la famille du condamné et le même pour tous. Partisan de la décollation par « l'effet d'une simple mécanique », il aurait déclaré à la séance du 1^{er} décembre 1789 : « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil et vous ne souffrez plus. » Le *Journal des États Généraux* donne une autre version : « La mécanique tombe comme la foudre, la tête vole, le sang jaillit, l'homme n'est plus. » Sans doute effrayés par ces propos, les membres de l'Assemblée ajournèrent partiellement le vote du projet de loi en six articles de Guillotin. Ce n'est qu'en 1792 que la « Louisette », machine à décapiter du nom de son véritable concepteur, le docteur Antoine Louis, sera fabriquée et utilisée [1].

1. Psychiatre, légiste, criminologue, Conseiller scientifique de la Gendarmerie nationale – michel.benezech@gmail.com



Mais voilà qu'à dater de 1795 certains esprits bien intentionnés se mettent à douter de l'instantanéité et de la douceur de la mort par décollation et se demandent si une survie de la tête, de courte durée mais terriblement douloureuse et angoissante, ne suit pas l'exécution, contrairement à la déclaration optimiste de Guillotin. Dans un ouvrage récent fort bien documenté et de lecture facile, Anne Carol, professeur d'histoire contemporaine à l'Université d'Aix-Marseille I et membre de l'Institut Universitaire de France, se penche sur les débats médicaux qui opposèrent les partisans de la mort instantanée à ceux qui croyaient que la tête séparée du corps n'est pas immédiatement et totalement privée de vie, de conscience et de sensation. En sus des observations des bourreaux et des témoins, les médecins pratiquèrent entre 1820 et 1914 nombre d'expériences physiologiques pour vérifier une éventuelle survie au pied de l'échafaud, allant même jusqu'à transfuser en laboratoire les extrémités céphaliques pour tenter de les ressusciter. À partir de 1888, les condamnés à mort commencèrent à manifester publiquement leur opposition à ces pratiques médicales, leurs droits sur leur corps étant légitimement reconnus à la veille de la Grande Guerre [2].

Comment, dans ce registre concernant l'utilisation du corps du décapité, ne pas citer l'étonnante affaire du docteur Louis-Gabriel Morel (1769-1842) qui se rendit célèbre pendant la Révolution en demandant que le corps du maire de la commune de Soulzmatt, supplicié pour meurtre, lui soit livré dans l'intention de se faire confectionner avec la peau du cadavre une belle culotte. Dans cette entreprise audacieuse, Morel avait pour complices un culottier et un bourrelier. Dénoncé par des témoins qui affirmaient avoir vu la peau en préparation pour ladite culotte, le trio est incarcéré à Colmar, le médecin étant reconnu comme l'instigateur de l'horrible forfait. On lui reprochait de plus d'avoir autopsié son propre père (à la demande il est vrai de ce dernier) et d'avoir mal soigné sa mère pour un ulcère variqueux dont la cure fut fatale ! Défendu par un de

ses confrères, Morel, dit la culotte, est libéré quelques jours après la chute de Robespierre. La ville de Colmar ne lui tint pas rigueur de ce comportement inhabituel puisque il en est nommé maire en 1813 et élevé l'année suivante au rang de chevalier de la Légion d'honneur [3].

Nous possédons dans notre bibliothèque un étonnant petit ouvrage de 127 pages, intitulé *Code de la guillotine*, et dont l'auteur est Ludovic Pichon. Publié en 1910, il recense les documents administratifs et législatifs concernant ce mode de décollation. À titre de curiosités, on y trouve l'avis motivé du 17 mars 1792 du docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, le mémoire de Sanson sur l'exécution de la tête tranchée et la nature des différents inconvénients qu'elle présente ainsi que le devis estimatif du charpentier Guidon pour la construction des bois de justice (1792), les textes concernant la nomination et les gages des exécuteurs des arrêts criminels et de leurs aides, les instructions relatives à la prise en charge et à la surveillance spéciale des condamnés à mort, un modèle de lettre de commutation de peine capitale en travaux forcés à perpétuité de l'empereur Napoléon [4]. ■

RÉFÉRENCES

- [1] ARASSE D. – *La guillotine et l'imaginaire de la terreur*. Paris, Flammarion, 1987.
- [2] CAROL A. – *Physiologie de la veuve. Une histoire médicale de la guillotine*. Seyssel, Champ Vallon, 2012.
- [3] DUMONT M. – La culotte du docteur Morel. *La Pratique Médicale Quotidienne*, n° 454 du 19 novembre 1986, p. 7.
- [4] PICHON L. – *Code de la guillotine*. Recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes œuvres. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1910.

Psychiatrie et neuroimagerie : peut-on faire confiance à la science aux assises ?

S. MOUCHET-MAGES, MD, PhD¹

RÉSUMÉ

Depuis plusieurs décennies, des progrès considérables ont été effectués dans l'utilisation de la neuroimagerie structurale et fonctionnelle en psychiatrie. Des anomalies morphologiques de structures régulatrices des émotions, en particulier du cortex préfrontal et du système limbique ont été retrouvées chez les sujets violents présentant un trouble psychiatrique ou un trouble de personnalité. Sur le plan fonctionnel, des dysfonctions frontales ont été mises en évidence, concernant des réseaux impliqués dans les comportements d'empathie ou de colère ; à titre individuel, il est possible d'objectiver l'existence d'hallucinations acoustico-verbales ou de désinhibition iatrogène potentiellement criminogènes. Cependant, l'utilisation de ces techniques en cour d'assises présente des limites, et leur apport pour la détermination de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental semble encore sujette à discussion.

Mots-clés : Psychiatrie médicolégale, Neuroimagerie, Responsabilité pénale, Expertise psychiatrique, Neurosciences.

SUMMARY

LEGAL RESPONSIBILITY AND EXPERT PSYCHIATRY: IN NEUROIMAGING CAN WE TRUST?

Structural and functional neuroimaging in psychiatry have made considerable progress since a few decades. Structural abnormalities have been described in prefrontal cortex and in the limbic system in violent subjects presenting with psychiatric or personality disorders. Frontal dysfunction have been described, involving cerebral networks regulating empathy, emotions and anger; Functional studies can provide evidence of auditory hallucinations, or of iatrogenic disinhibition that can lead to violent aggressions.

Nevertheless, the use of these new techniques are still to be discussed for the determination of legal responsibility.

Keywords: Forensic psychiatry, Neuroimaging, Legal responsibility, Expert psychiatry, Neurosciences.

1. Fédération de recherche, Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu, 290 route de Vienne, 69008 Lyon

Correspondance : Dr Sabine Mouchet-Mages, Fédération de Recherche, Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu, 290 route de Vienne, 69008 Lyon. Email : sabine.mouchet-mages@arhm.fr

INTRODUCTION

Les exigences actuelles des tribunaux vont vers la production d'expertises de plus en plus poussées, en vue de limiter les incertitudes humaines dans l'interprétation de la loi. Ainsi, alors que le magistrat doit se forger une conviction, celle-ci doit pouvoir s'appuyer sur des éléments tangibles ; De plus, la prise de responsabilité des jurés dans l'évocation d'une culpabilité éventuelle aux assises doit pouvoir se fonder sur des preuves matérielles, ou à défaut, sur les rapports d'experts de l'existence d'une matérialité ; Les expertises relevant de sciences médico-légales les plus fondamentales, parmi lesquelles autopsie médico-légale, toxicologie et expertise balistique, apportent ainsi des certitudes, dans ce qu'elles excluent, qu'elles tentent d'affirmer, ou calculent. Apprécient leur caractère assuratif, les tribunaux ont cherché à obtenir des experts en sciences humaines un équivalent en termes de certitudes, et pour des disciplines qui cliniquement sont fondées sur le doute et le questionnement, attendent des rapports étayés par tout autant de matérialité. Du reste, pour ces experts, l'existence de critères cliniques objectifs constitue également un matériel plus facile à défendre lors de l'audience ;

Ainsi, un certain nombre de disciplines, telles les sciences comportementales ou le profilage outre atlantique ont développé leurs compétences afin de constituer un faisceau de certitudes quant aux typologies criminelles et à la responsabilité des auteurs. Parallèlement, les progrès des neurosciences permettent d'analyser d'une manière de plus en plus fine le comportement humain, et il est licite de s'interroger sur la place des nouvelles techniques, en particulier de neuroimagerie structurale et fonctionnelle, au sein des cours d'assises.

La mission de l'expert psychiatre en France est largement conditionnée aux assises par l'article 122.1 du Code Pénal ayant pour objet l'irresponsabilité pénale pour trouble mental : *N'est pas pénallement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

C'est le point central de la mission expertale qui s'y trouve résumée, et toutes les compétences de l'ex-

pert sont requises pour y répondre, qui pourrait y employer des techniques émergentes. L'objet du présent travail est d'envisager de manière critique les apports des techniques récentes de neuroimagerie dans la détermination de cette responsabilité, en pointant tout d'abord les anomalies structurales et fonctionnelles susceptibles d'être mises en évidence par l'imagerie, puis en explorant les limites de leur utilisation pour la détermination de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

IMAGERIE STRUCTURALE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE : MISE EN ÉVIDENCE DE L'EXISTENCE D'UN TROUBLE MENTAL PAR DES TECHNIQUES D'IMAGERIE

Depuis plusieurs décennies des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la neuroimagerie anatomique. A l'aide d'appareils de définition croissante, de techniques de traitement d'images et d'algorithmes mathématiques d'analyse [13], les chercheurs ont pu mettre en évidence des particularités anatomiques spécifiques de pathologies mentales, schizophrénie, troubles bipolaires, mais également Trouble Hyperactivité avec Déficit Attentionnel (THADA). En particulier, l'étude de patrons de variations locales de structures morphologiques de surfaces corticales et sous corticales a permis de différencier avec une sensibilité et une spécificité élevées des IRM de patients présentant l'une de ces 3 pathologies en comparaison avec les sujets contrôles mais également entre eux [2] (par exemple, sujets adultes schizophrènes versus trouble bipolaire sensibilité 99,9 % et spécificité 100 %; versus sujets sains 93,1 % et 94,5%).

De réalisation simple pour ce qui est des acquisitions d'images, l'analyse est encore réservée à des laboratoires de recherche très spécialisés, mais le diagnostic psychiatrique assisté par l'imagerie devient tangible. Il s'agit bien sûr d'une révolution pour une discipline pour laquelle la clinique était jusqu'alors prépondérante, laissant les examens paracliniques à la neurologie, au profit des concepts plus ou moins complémentaires selon les obédiences.

Néanmoins, à ce jour, l'existence d'un diagnostic de pathologie mentale étayé par l'imagerie anatomique ne permet pas de conclure à sa responsabilité dans la survenue d'un trouble du comportement.

Parmi les pathologies psychiatriques connues pour être surreprésentées en prison, les troubles de personnalité à caractère transgressif ou impulsif ont également fait l'objet d'études de neuroimagerie. Chez les patients porteurs de personnalité psychopathique, plusieurs structures cérébrales ont ainsi été pointées comme anatomiquement différentes des sujets sains, telles les structures limbiques du lobe temporal médian, hippocampe et amygdale, ainsi que certaines portions du lobe frontal incluant les régions ventromédiale et orbitofrontale [1, 21].

Or, malgré la fréquence des sujets porteurs de personnalité antisociale ou psychopathique en détention, la présence d'un de ces diagnostics n'est pas synonyme de passage à l'acte systématique, et des facteurs cliniques surajoutés sont nécessaires à un comportement médico-légal;

Certains aspects plus dimensionnels doivent donc être pris en compte ; la violence, en tant que dimension transnosographique, a ainsi bénéficié des apports de la neuroimagerie structurale. Certaines aires cérébrales ont été désignées comme en jeu dans les processus de violence et d'aggression [10]. Il s'agit des aires régulatrices des émotions, cortex préfrontal, antérieur cingulaire, hémisphère droit postérieur, cortex insulaire, ainsi que des structures sous-corticales, amygdale, hippocampe et thalamus. Des anomalies des régions préfrontales, censées réguler l'activité des structures sous corticales, entraîneraient une vulnérabilité biologique à la violence par défaut de régulation de ces dernières.

Ainsi, une étude comparant des patients schizophrènes agresseurs violents [27] a mis en évidence l'existence d'asymétrie des patrons gyraux dans la région temporo-pariétale chez les patients étant passés à l'acte de manière répétée. De même, plusieurs études ont mis en évidence une diminution de volume de substance grise de l'hippocampe, du gyrus parahippocampique chez des patients schizophrènes meurtriers, et uniquement dans le gyrus parahippocampique pour des sujets meurtriers non schizophrènes [28].

De même, il a pu être mis en évidence une épaisseur moindre du cortex frontal chez les sujets psychopathes agresseurs, bien que le lien avec le trouble sous-jacent, cause ou conséquence, n'ait pas été déterminé par cette étude [17]. En outre, des techniques récentes d'analyse des faisceaux de substance blanche ont montré des anomalies concernant le réseau amygdale-cortex orbito-frontal chez des sujets psychopathes [7], qui pointent vers l'implication de ces structures et leur

interrelation dans la genèse des comportements violents.

Cependant, à notre connaissance, il n'existe pas d'étude publiée démontrant qu'une dysfonction pré-frontale serait prédictive de la criminalité violente ; des études longitudinales sont ainsi nécessaires, car ces lésions observées peuvent tout autant être à l'origine qu'être les conséquences des troubles du comportement pré-cités.

Outre la violence, d'autres troubles du comportement pénale répréhensibles ont également fait l'objet d'études de neuroimagerie afin de permettre d'en identifier les caractéristiques. Ainsi, pour ce qui concerne les délinquants sexuels pédophiles, il existe un certain nombre d'études, ayant présenté des résultats divergents [12]. Dans ce cas aussi, la question dimensionnelle peut servir de piste à une meilleure identification des sujets. Ainsi, une étude récente utilisant des dimensions du comportement pathologique a mis en évidence des diminutions de volume de structures cérébrales en fonction des types d'intérêt sexuel : corrélation entre l'intérêt pédosexuel, le récidivisme et une diminution de volume du cortex dorsolatéral préfrontal gauche et du cortex insulaire, âge des victimes plus faible associé à des réductions de volume de substance grise orbitofrontale et du gyrus angulaire [23]. Cependant, de même que pour le travail intensif d'investigation des dimensions schizophréniques, il semble que les phénotypes doivent être mieux caractérisés également dans le cadre des agresseurs sexuels.

Ainsi, la neuroimagerie anatomique permet de mettre en évidence des anomalies结构ales présentes chez les patients porteurs de pathologies psychiatriques ou de troubles de personnalité voire du comportement. Le diagnostic assisté par l'imagerie ne permet pour autant pas de conclure quant au potentiel agressif individuel. En outre, des études dimensionnelles concernant en particulier les comportements violents ont mis en évidence des anomalies structurelles et de réseaux chez les patients violents. Cependant, ces résultats présentent des limites, car bien que présents de manière statistiquement plus importante chez les sujets violents, leur implication directe n'est pas établie par le fait même de leur présence. Bien que prometteurs, ces résultats permettant de mettre en évidence l'existence d'un trouble mental n'attestent pas de la participation de celui-ci à la survenue du comportement déviant. Des arguments dynamiques illustrant les processus psychiques sont nécessaires afin d'attester de leur implication.

IMAGERIE FONCTIONNELLE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE : PROCESSUS PSYCHIQUES ET ABOLITION DU DISCERNEMENT AU MOMENT DE L'ACTE

Il existe 3 principales techniques de neuroimagerie fonctionnelle, l’Imagerie par Résonance Magnétique Fonctionnelle (IRMf), la Tomographie d’Emission de Positons (PET) et la Tomographie d’Emission de Simple Photon (SPECT) [4]. Ces techniques mesurent des variations de débit sanguin cérébral localisés, soit par l’émission de radiotraceurs (PET ou SPECT), soit par l’analyse des spins des protons contenus dans les molécules d’oxy et déoxyhémoglobine (IRMf) ; cette dernière technique est dénuée de radiations, et facilement accessible dans la plupart des centres hospitaliers. Le principe d’analyse est fondé sur la surconsommation énergétique des aires et structures actives, résultant en une augmentation de flux sanguin, ou une diminution en cas d’hypoactivité.

Les techniques d’imagerie fonctionnelle sont utilisées de manière régulière en recherche afin de mettre en évidence les séquences et les processus impliqués dans un comportement ou un processus mental. Il est ainsi possible de mettre en évidence l’existence d’hallucinations acoustico-verbales chez des patients schizophrènes ou non psychotiques [8]. Bien que l’implication directe de phénomènes auditifs hallucinatoires dans la survenue d’un passage à l’acte ne soit pas assurée, les hallucinations acoustico-verbales enjoignant la violence envers autrui constituerait un motif de passage à l’acte pour plusieurs études [3]. Ainsi, la mise en évidence en neuroimagerie de l’existence d’un processus hallucinatoire pourrait-elle confirmer l’existence d’un processus pathologique lors du passage à l’acte.

En plus de ces arguments directs, l’étude de variations de fonctionnement cérébral rapporte des résultats fournis depuis plusieurs décennies, et pourrait permettre de mettre en évidence un fonctionnement cérébral pathologique. Sur le plan fonctionnel, l’utilisation de PET scans a rapporté une diminution de métabolisme situés dans les régions temporales antérieures des deux côtés chez des patients schizophrènes agresseurs isolés en comparaison avec les patients agresseurs répétés chez qui cette diminution ne survenait que du côté gauche [27]. La comparaison des images des deux types de patients mettait par ailleurs en évidence une différence de métabolisme significative

entre les deux groupes à droite, suggérant un processus différent dans la survenue des deux types d’agression.

De même que pour les études structurales, il semble que les dimensions comportementales soient plus pertinentes à examiner pour étudier la survenue du crime.

Ainsi, les études de neuroimagerie fonctionnelle complètent les données structurales disponibles, pointant vers une dysfonction frontale dans la survenue du comportement agressif et violent. Une revue des données d’études SPECT et PET évoque ainsi que la totalité des études disponibles a mis en évidence des déficits de fonctionnement préfrontal dans les groupes violents, antisociaux ou agressifs [6]. Plus spécifiquement, les régions orbitofrontale et ventromédiale seraient impliquées dans les processus de contrôle du comportement, d’empathie, de traitement de l’information et de raisonnement [10]. De plus, des dysfonctions du cortex orbitomédial auraient des conséquences sur le contrôle de la colère et de l’agression impulsive ;

En outre, des lésions des lobes temporaux et du système limbique ont également été impliquées dans la survenue de la colère, du contrôle comportemental, de la régulation des réponses aux stimuli menaçants. Dans les groupes de sujets agressifs et violents, des études SPECT et PET ont mis en évidence des dysfonctions temporales, et en particulier des structures médo-temporales sous corticales dont l’amygdale et l’hippocampe [6]. L’implication de l’amygdale dans la survenue de violence a été soulignée par de nombreux travaux [20], avec une hyperactivité du système limbique dans les comportements impulsifs-affectifs au contraire d’une hypoactivation au cours d’un certain nombre de tâches chez les sujets psychopathes de violence plus instrumentale. Ces observations concernant l’amygdale sont pertinentes car renvoient à la reconnaissance et aux traitements des processus de peur. Il s’agit en outre d’une structure impliquée dans la survenue des syndromes de stress post traumatisant, parmi lesquels sont décrits des modifications durables de la personnalité [4], qui peuvent parfois être à l’origine de comportements médico-légaux [16].

Ensuite, une activité sous corticale excessive serait fréquente, surtout à droite, chez les patients aux antécédents de violence intense et chez les sujets déclarés irresponsables pénalement pour trouble mental [25].

Cette observation pourrait être mise en lien avec l'épilepsie temporelle, décrite comme étiologie de passages à l'acte médico-légaux dans la littérature [9].

Ainsi, la neuroimagerie fonctionnelle permet de mettre en évidence des processus pathologiques ou variations de fonctionnement cérébral dans des populations particulières d'auteurs de passages à l'acte. Comme pour les études structurales, les résultats d'imagerie fonctionnelle pointent vers des dysfonctions frontales et du système limbique, et les processus déviants ainsi de la norme peuvent être considérés comme susceptibles d'une abolition du discernement.

Cependant, les résultats pré-cités constituent un corpus de données d'investigation à titre de recherche, sur des populations plus ou moins larges et en comparaison avec des sujets non délinquants. Or, l'utilisation de l'imagerie fonctionnelle en cour de justice doit s'appuyer non pas sur les résultats d'études de cohorte, mais sur les observations de modifications structurales et/ou fonctionnelles mises en évidence chez l'individu mis en cause.

NEUROIMAGERIE ET COUR DE JUSTICE : LIEN ENTRE LES LÉSIONS ET LES FAITS CHEZ UN MIS EN CAUSE

Aux Etats Unis, l'utilisation de l'imagerie lors de procès n'est actuellement plus exceptionnelle. Alors que certains auteurs réalisent de manière systématiques des IRM de détenus criminels violents [18], il existe un débat chez les scientifiques concernant l'utilisation systématique des scanners à la cour. Ainsi, lors du procès de John Hinckley Jr en 1982, poursuivi pour avoir tenté d'assassiner Ronald Reagan, ses défenseurs présentèrent-ils des images scannographiques cérébrales de l'intéressé, montrant un élargissement ventriculaire, indiquant un trouble mental. Depuis, les témoignages d'experts en cour de justice se sont multipliés, à l'aide d'IRM anatomiques ou fonctionnelles [19]. Différents propos ont ainsi été servis : démonstration de l'immaturité cérébrale pour expliquer l'impulsivité chez l'adolescent [5], arguments en faveur d'un handicap frontal afin de permettre l'atténuation d'une peine, l'existence d'une pathologie mentale ou d'une diminution du discernement [10].

Cependant, les spécialistes en neuroimagerie s'accordent sur leur possibilité à l'inverse, étant cités comme

contre experts, de démontrer le raisonnement d'une altération des fonctions cérébrales du fait de l'existence d'une IRM, en partie du fait que les résultats des études sont basés sur la comparaison de moyennes. Néanmoins, la description d'anomalies anatomiques ou fonctionnelle semble avoir un impact, car, montrant des déviations quant à la moyenne des sujets, bien que n'étant pas assez fiables pour attester d'un diagnostic, elles permettent de plaider le handicap mental qui atténuerait le verdict, en particulier en ce qui concerne la peine de mort. Dans le doute, les jurés, influencés par le caractère plus matériel de l'argument, opteraient pour une sentence moins irréversible [19]. En revanche, en dehors de pathologies neurologiques franches, le passage de la peine de mort à la relaxe semble plus cautionneux.

En dehors de l'aspect strictement scientifique de l'idée de la norme statistique, la question de la causalité de la lésion est à soulever : l'existence d'une anomalie anatomique ou fonctionnelle suffit-elle pour signer le trouble du comportement ? En particulier, était elle présente au moment de l'acte, ou est-elle consécutive à l'acte ? Malgré la mise en évidence d'un fonctionnement pathologique chez un sujet en imagerie fonctionnelle, il n'est matériellement pas encore possible de réaliser des IRM fonctionnelles au moment même du passage à l'acte, et la science infère à l'aide de paradigmes élaborés ce que l'acte a pu générer. Elle tente de se mettre à la place du tueur mais sans jamais y parvenir.

Toutefois, il est possible de mettre en évidence des processus qui, a posteriori, indiquent l'existence d'une altération du discernement au moment de l'acte.

Une équipe française [14] rapporte ainsi le cas d'une patiente schizophrène, présentant une symptomatologie essentiellement négative, désinhibée par la prise de benzodiazépines. A la suite d'une consommation pathologique chronique et d'une prise de bromazepam, l'intéressée a commis un passage à l'acte criminel résultant en son incarcération. Suivie par la suite dans un service de psychiatrie, ayant présenté à plusieurs reprises des états d'excitation avec détection de métabolites urinaires de benzodiazépines, une étude fonctionnelle a été réalisée avec administration de zolpidem. Les résultats montrent, 20 minutes après ingestion une sensation de bien être avec augmentation de la fluence verbale sans sédation ainsi que des idées inadaptées avec planification de voyages pathologiques ; une imagerie SPECT réalisée 30 minutes après ingestion montre une augmentation de flux sanguin cérébral en

comparaison à l'état basal dans les régions du cortex orbitofrontal droit, gyrus frontal inférieur, striatum, cingulaire postérieur ; cette observation d'un effet nettement désinhibiteur sous zolpidem permet la modélisation de l'effet désinhibiteur de la prise de benzodiazépines chez cette patiente, incriminé lors du passage à l'acte criminel, et révèle un processus pathologique altérant le discernement sous l'effet de la substance. Bien que réalisé plusieurs années après le passage à l'acte, on peut imaginer que ce test ait pu être produit au cours de justice en faveur d'une irresponsabilité pénale pour trouble mental. Une des limites du raisonnement est qu'elle ne semble pas avoir présenté de comportement agressif durant l'expérimentation, mais il faut sans doute tenir compte de facteurs affectifs et situationnels complémentaires dans la survenue de son acte.

Ainsi, il semble possible de visualiser des processus pathologiques dont certains peuvent être rattachés à un passage à l'acte médico-légal.

Mais un processus pathologique, même attesté par l'imagerie de manière formelle, est-il nécessairement suffisant pour déclarer l'irresponsabilité ?

En France, dégagée de la peine capitale, le débat porte actuellement sur la question de la responsabilisation des malades mentaux criminels, en fonction, selon les experts, de critères cliniques et pronostiques. Ainsi, il existe une tendance à la diminution des non-lieux psychiatriques, avec utilisation du deuxième alinéa de l'article 122.1, ayant pour conséquence de prescrire une durée de privation de liberté ayant pour avantage vis à vis d'une hospitalisation d'être circonscrite et moins flexible. Malgré la pathologie avérée, le jugement n'est donc pas nécessairement l'irresponsabilité.

Mais comme il l'a été décrit, les progrès actuels de la neuroimagerie permettent actuellement de mettre en évidence des processus pathologiques non seulement chez des malades psychiatriques mais également chez les sujets présentant un trouble de personnalité ou du comportement complexe.

Par exemple, au-delà de la classique phallométrie, qui permet de déterminer la préférence sexuelle, certaines équipes ont mis en évidence des patterns d'activation cérébrale en réponse à des stimuli sexuels (images de différents sujets), permettant de classifier avec une spécificité de 100 % et une sensibilité de 88 % les sujets pédophiles [24]. Bien qu'étant au stade de recherche, cette technique d'évaluation pourrait

être facilement utilisée en cours de justice, selon au moins deux perspectives : tout d'abord, la mise en évidence d'une absence de réactivité aux stimuli pédophiles, qui disculperait le mis en examen ; ensuite, la mise en évidence d'une anomalie au regard de la norme sexuelle, qui pourrait de fait alimenter un argumentaire en faveur d'une irresponsabilité. Cette deuxième possibilité pose un problème plus moral que scientifique : devant l'existence d'un trouble métabolique, fonctionnel, ou d'une variation morphologique cérébrale, peut-on considérer que le sujet pédophile agit sous l'influence d'un trouble mental susceptible d'oblitérer la conscience de ses actes au moment des faits ? De manière générale « la ligne entre une pulsion irrésistible et une pulsion non réfrénée n'est probablement pas plus fine qu'entre le coucher de soleil et le crépuscule », et la question du contrôle des actes est donc entière même en présence de signes d'une dysfonction [11].

Il existe également des études d'imagerie fonctionnelle explorant les troubles du contrôle des impulsions. Ainsi, des meurtriers impulsifs ont présenté lors d'études fonctionnelles une activité préfrontale moindre que les sujets contrôles, et des sujets présentant un trouble du contrôle des impulsions une diminution d'activation du cortex dorsolatéral pré-frontal lors de tâches de contrôle de l'agression [22]. Le système de contrôle des impulsions serait en œuvre dans des processus de choix entre une récompense immédiate mais moindre, et une récompense largement supérieure mais différée, avec une incapacité à différer le choix malgré la reconnaissance de son caractère moins efficace chez des sujets présentant un déficit frontal.

Ainsi, il devient actuellement possible de mettre en évidence une perturbation pathologique de la capacité de choix ; pour autant, faut-il considérer cet argument objectif comme un critère d'altération du discernement ? Ou se baser sur son absence pour orienter vers la responsabilité ?

Dans la perspective d'utilisation des résultats de neuroimagerie comme des critères négatifs, par exemple la disculpation d'un sujet du fait de son absence de réaction à des stimuli d'orientation sexuelle, des limites peuvent également être discutées, car il n'est pas certain que les activations mesurées ne puissent pas être partiellement contrôlées.

Un exemple de limites de la fiabilité de l'imagerie fonctionnelle pour disculper un suspect est apporté dans la littérature par une équipe anglaise, qui relate

son expérience d'un cas de syndrome de Munchausen par procuration [26]. Dans ce trouble aux conséquences graves, un sujet en charge d'un enfant, en général sa mère, est suspecté d'avoir causé des symptômes de maladie chez son enfant, dans le but d'attirer la compassion et l'intérêt envers elle. Dans ce contexte, la détermination du diagnostic est complexe, et repose le plus souvent sur le témoignage de la mère, qui est nécessairement à charge : soit elle admet avoir mal agit, et elle est coupable, soit elle nie les faits, ce qui est considéré comme du déni, et comme un signe de culpabilité. La proposition des auteurs a été d'utiliser les techniques de mise en évidence du mensonge par imagerie fonctionnelle, permettant de déterminer ce qui était réel des allégations du sujet, une mère condamnée pour avoir empoisonné son enfant, mais qui clamait son innocence depuis plusieurs années. Les résultats de leur investigation ont mis en évidence un temps plus long de réponse ainsi que des activations cérébrales particulières lorsqu'elle admettait les faits, suggérant qu'elle ne mentait pas en déclarant être innocente.

Si la science permet de suggérer l'innocence, plusieurs limites de ce travail rendent son interprétation difficile : tout d'abord, le fait de parfaitement connaître les détails de son affaire peut rendre certaines réponses automatiques, ne permettant pas de détecter le mensonge par une hésitation ou un ralentissement du temps de réponse. En outre, du fait de la symptomatologie, basée sur le mensonge, dans cette pathologie, il peut être envisagé que le sujet ait pu contrôler ses réponses, en allongeant délibérément ses temps de réponse en situation de culpabilité ; d'autre part, il ne peut être exclu que sa participation ait été totale, et donc qu'elle n'ait pas pensé à un autre enfant au moment des réponses ; enfin, il reste envisageable que l'intéressée se soit elle-même convaincue de sa non culpabilité, et qu'elle ait répondu sincèrement mais de manière erronée. L'implication de processus inconscients qui pourraient influencer les résultats des tests fonctionnels doit être débattue, et constitue une limite réelle dans l'utilisation de l'imagerie fonctionnelle pour disculper un suspect, et ceci plus largement que pour le cas du syndrome de Munchausen par procuration. Les conclusions de l'équipe anglaise [26] sont du reste explicites : « alors que nous ne pouvons prouver que X est innocente, nous avons montré que son comportement et ses paramètres fonctionnels et anatomiques se comportent comme s'ils l'étaient ». Ce doute scientifique ne constitue donc pas un élément objectif univoque pour une cour d'assises.

Ainsi, les techniques de neuroimagerie permettent de mettre en évidence des processus pathologiques reproduisant les allégations des mis en causes quant à leur fonctionnement psychique au moment de l'acte. Au delà des pathologies mentales sévères, à titre individuel, les résultats sont en mesure d'objectiver une perte du contrôle résultant en une abolition ou une altération du discernement au moment des faits.

CONCLUSIONS : PEUT-ON UTILISER LA NEUROIMAGERIE COMME ÉLÉMENT COMPLÉMENTAIRE DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE PÉNALE ?

Les études récentes de neuroimagerie anatomique et fonctionnelle permettent actuellement de rendre compte de processus pathologiques susceptibles d'avoir aboli le discernement au moment des faits. Plusieurs arguments peuvent être utilisés en faveur de leur utilisation par l'expert aux assises : tout d'abord, l'utilisation de techniques de neuroimagerie IRM est simple et facilement accessible dans la plupart des centres hospitaliers. Les techniques actuelles permettent de poser le diagnostic des maladies psychiatriques les plus fréquentes, à l'aide d'algorithmes pour l'heure réservés à la recherche, mais il est probable qu'ils seront à la fois accessibles au plus grand nombre et aux autres pathologies dans les années à venir. En revanche, son intérêt pour la détermination du diagnostic psychiatrique à titre systématique n'est probablement pas d'une haute utilité pour l'expert psychiatre, à qui la clinique suffit en dehors de cas très spécifiques ; ainsi, bien que le diagnostic assisté par l'imagerie soit envisageable dans un futur proche, il ne semble pas être pertinent en routine. En revanche, l'utilisation de tests fonctionnels spécifiques d'un individu, dans le cas de la iatrogénie par exemple, peut trouver toute sa place dans la mise en évidence d'un trouble survenu au moment des faits ;

Cependant, la capacité actuelle des neurosciences, et en particulier de la neuroimagerie, à déterminer des processus pathologiques à l'oeuvre lors de passages à l'acte pose d'ores et déjà la question de leur interprétation au regard de l'article 122.1 *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

Les processus pathologiques objectivables en neuroimagerie fonctionnelle d'une manière nette, tant à titre général qu'individuel peuvent clairement apporter des arguments en faveur de l'abolition du discernement ou son altération, chez des sujets par ailleurs manifestement coupables des délits pour lesquels ils sont mis en cause, et chez qui l'absence de remords, elle-même également pathologique et sans doute objectivable à l'aide d'une simple IRM pourrait également constituer une abolition du discernement. Les éléments objectifs doivent-ils alors être retenus comme permettant l'application de l'article ? En dehors de la signification pour la psychiatrie, déjà poussée vers une certaine forme de responsabilité envers la société à contrôler certaines dangersités, la charge finale du choix repose ainsi sur l'interprétation des jurés, qui peut lui-même être influencé par la production des arguments de neuroimagerie. Ainsi, une étude a montré que des jurés pouvaient être influencés dans leur décision par la production d'images ou d'un témoignage évoquant l'existence d'une dysfonction cérébrale [15], ce qui a conduit à l'interdiction de la production des images en cour de justice dans certains Etats américains. Pour autant, les résultats demeurent exploités et présentés par les experts.

En France, moins communément habitués à la production d'images lors d'expertises psychiatriques, les positions ne sont pas claires. En revanche, il est probable que la performance croissante des outils diagnostics rendent les applications possibles de la neuroimagerie en cour de justice de plus en plus larges et pertinentes. Il faudra alors discuter de la place de l'expert, qui ne pourra pas se retrancher derrière la simple clinique, du fait de la possibilité de contre expertises usant des neurosciences ; il sera de plus également nécessaire de redéfinir le *trouble psychique ou neuro-psychique* de l'article 122.1, afin de tenir compte des derniers apports des neurosciences, du fait que certains passages à l'acte, bien que sous-tendus par des dysfonctions objectivables, ne peuvent pas conduire à une déresponsabilisation. ■

BIBLIOGRAPHIE

- [1] ANDERSON N.E., KIEHL K.A. – Cognition in Neuropsychiatric Disorders The psychopath magnetized: insights from brain imaging. *Neuroimage*, 2012, 62, 4, 2296-2314.
- [2] BANSAL R., STAIB L.H., LAINE A.F., HAO X., XU D., LIU J., WEISSMAN M., PETERSON B.S. – Anatomical brain images alone can accurately diagnose chronic neuropsychiatric illnesses. *PLoS One*, 2012, 7, 12:e50698. doi: 10.1371/journal.pone.0050698
- [3] BJORKLY S. – Psychotic symptoms and violence toward others : a literature review of some preliminary findings. *Aggression Viol Behav*, 2002, 7, 605 – 615.
- [4] BOTTALICO B., BRUNI T. – Post traumatic stress disorder, neuroscience, and the law. *Int J Law Psychiatry*, 2012, 35, 2, 112-120.
- [5] BUCHEN L. – Science in court: Arrested development. *Nature*, 2012, 484, 7394, 304-306.
- [6] BURKIN J.L., LUTTRELL V.R. – Neuroimaging studies of aggressive and violent behavior: current findings and implications for criminology and criminal justice. *Trauma Violence Abuse*, 2005, 6, 2, 176-191.
- [7] CRAIG M.C., CATANI M., DEELEY Q., LATHAM R., DALY E., KANAAN R., PICCHIONI M., MCGUIRE P.K., FAHY T., MURPHY D.G. – Altered connections on the road to psychopathy. *Mol Psychiatry*, 2009, 14, 10, 946-953.
- [8] DIEDEREN K.M., DAALMAN K., DE WEIJER A.D., NEGERS S.F., VAN GASTEL W., BLOM J.D., KAHN R.S., SOMMER I.E. – Auditory hallucinations elicit similar brain activation in psychotic and nonpsychotic individuals. *Schizophr Bull*, 2012, 38, 5, 1074-1082.
- [9] DURAND E., DE BEAUREPAIRE C. – Aspects médico-légaux de l'épilepsie temporelle chez les prisonniers. *Rev Neurol (Paris)*, 2001, 157, 1, 87-88.
- [10] FABIAN J.M. – Neuropsychology, neuroscience, volitional impairment and sexually violent predators : a review of the literature and the law and their application to civil commitment proceedings. *Aggression Viol Behav*, 2012, 17, 1-15.
- [11] FABIAN J.M. – Neuropsychological and neurological correlates in violent and homicidal offenders : a legal and neuroscience perspective. *Aggression Viol Behav*, 2010, 15, 209-223.
- [12] FONTEILLE V., CAZALA F., MOULIER V., STOLERU S. – Pédo-phylie : contribution de la neurologie et des techniques de neuroimagerie. *Encephale*, 2012, 38, 6, 496-503.
- [13] FORNITO A., ZALESKY A., PANTELIS C., BULLMORE E.T. – Schizophrenia, neuroimaging and connectomics. *Neuroimage*, 2012, 62, 4, 2296-2314.
- [14] GAILLARD R., HEMRAS A., HABERT M.O., BAUP N., NACCACHE L., GALLARDA T., COHEN L., OLIE J.P. – Cognitive facilitation and behavioral disinhibition with benzodiazepine: a case report. *J Clin Psychiatry*, 2007, 68, 8, 1305-1306.
- [15] GURLEY J.R., MARCUS D.K. – The effects of neuroimaging and brain injury on insanity defenses. *Behav Sci Law*, 2008, 26, 1, 85-97.
- [16] HEINRICHS J., BOGAERTS S. – Correlates of posttraumatic stress disorder in forensic psychiatric outpatients in the Netherlands. *J Trauma Stress*, 2012, 25, 3, 315-322.

- [17] HOWNER K., ESKILDSEN S.F., FISCHER H., DIERKS T., WAHLUND L.O., JONSSON T., WIBERG M.K., KRISTIANSSON M. – Thinner cortex in the frontal lobes in mentally disordered offenders. *Psychiatry Res*, 2012, 203, 2-3, 126-131.
- [18] HUGHES V. – Science in court: head case. *Nature*, 2010, 464, 7287, 340-342
- [19] HUSTED D.S., MYERS W.C., LUI Y. – The limited role of neuroimaging in determining criminal liability: an overview and case report. *Forensic Sci Int*, 2008, 18, 179(1):e9-15.
- [20] MARKOWITSCH H.J., STANILOIU A. – Neuroscience, neuroimaging and the law. *Cortex*, 2011, 47, 10, 1248-1251
- [21] NORDSTROM B.R., GAO Y., GLENN A.L., PESKIN M., RUDOHUTT A.S., SCHUG R.A., YANG Y., RAINÉ A. – Neurocriminology. *Adv Genet* 2011, 75, 255-283.
- [22] PENNEY S. – Impulse control and criminal responsibility: lessons from neuroscience. *Int J Law Psychiatry* 2012, 35, 2, 99-103.
- [23] POEPL T.B., NITSCHKE J., SANTTILA P., SCHECKLMANN M., LANGGUTH B., GREENLEE M.W., OSTERHEIDER M., MOKROS A. – Association between brain structure and phenotypic characteristics in pedophilia. *J Psychiatr Res* 2013, 47, 5, 678-685
- [24] PONSETI J., GRANERT O., JANSEN O., WOLFF S., BEIER K., NEUTZE J., DEUSCHLE G., MEHDORN H., SIEBNER H., BOSINSKY H. – Assessment of pedophilia using hemodynamic brain response to sexual stimuli. *Arch Gen Psychiatry* 2012, 69, 2, 187-194.
- [25] RAINÉ A., MELOY J.R., BIHRLE S., STODDARD J., LACASSE L., BUCHSBAUM M.S. – Reduced prefrontal and increased subcortical brain functioning assessed using positron emission tomography in predatory and affective murderers. *Behav Sci Law* 1998, 16, 3, 319-332.
- [26] SPENCE S.A., KAYLOR-HUGHES C.J., BROOK M.L., LANKAPPA S.T., WILKINSON I.D. – ‘Munchausen’s syndrome by proxy’ or a ‘miscarriage of justice’? An initial application of functional neuroimaging to the question of guilt versus innocence. *Eur Psychiatry* 2008, 23, 4, 309-314.
- [27] WONG M., FENWICK P., FENTON G., LUMSDEN J., MAISEY M., STEVENS J. – Repetitive and non-repetitive violent offending behaviour in male patients in a maximum security mental hospital—clinical and neuroimaging findings. *Med Sci Law* 1997, 37, 2, 150-160.
- [28] YANG Y., RAINÉ A., HAN C.B., SCHUG R.A., TOGA A.W., NARR K.L. – Reduced hippocampal and parahippocampal volumes in murderers with schizophrenia. *Psychiatry Res* 2010, 30, 182(1), 9-13.



ABONNEMENTS / SUBSCRIPTIONS 2013

UN AN / ANNUAL SUBSCRIPTION	FRANCE		ÉTRANGER / CEE		TARIF ÉTUDIANT
	Normal	Institution	Normal	Institution	
Journal de Médecine Légale Droit Médical (6 N^o + 2 suppl.) <i>Journal of Forensic Medicine</i>	266 €	330 €	319 €	386 €	165 €
Journal de Gestion et d'Économie Médicales (6 N ^o + 2 suppl.)	207 €	246 €	247 €	299 €	127 €
Journal International de Bioéthique (4 N^o) <i>International Journal of Bioethics</i>	149 €	186 €	180 €	219 €	—

Adresse de paiement à l'ordre de / Please, send your order and payment to :
Éditions ESKA, bureaux et ventes, 12, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, France

Les abonnements sont mis en service dans un délai maximum de quatre semaines après réception de la commande et du règlement / *Subscriptions begin 4 weeks following receipt of payment.*

Les abonnements partent du premier numéro de l'année / *Subscriptions begin with the first issue for calendar year.*

Les réclamations pour les numéros non reçus doivent parvenir dans un délai maximum de six mois / *Claims may be submitted to the publisher for missing issues for a period of six months after publication of each individual issue.*

Numéros séparés de l'année et volumes antérieurs / *Back issues and volumes*
(jusqu'à épuisement du stock) :

Éditions ESKA
12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS, France
Tél. 01 42 86 55 65 – Fax 01 42 60 45 35



BULLETIN D'ABONNEMENT 2013 / SUBSCRIPTION FORM 2013

Nom / Name Prénom / First name

Adresse / Address

Code postal / Zip Code Ville / Town Pays / Country

Je désire m'abonner à la revue de / *I wish to subscribe to*

- « **Journal de Médecine Légale Droit Médical** »
- « **Journal de Gestion et d'Économie Médicales** »
- « **Journal International de Bioéthique** »

Nombre d'abonnements Ci-joint la somme de / *Please find enclosed the sum of* €
Number of subscriptions

à l'ordre des Éditions ESKA / *made payable to Éditions ESKA*

(Une facture vous sera retournée comme justificatif de votre paiement).

(An invoice will be sent to you to acknowledge payment).

Bulletin à retourner avec votre paiement à / *Return your order and payment to :*
Éditions ESKA, bureaux et ventes, 12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS FRANCE





Article original / Original Article

Intérêt de l'utilisation de la microscopie électronique à balayage en odontologie médico-légale

M. GUNEPIN¹*, F. DERACHE², D. RIVIERE¹, Y. SCHULIAR³, X. HOLY⁴

RÉSUMÉ

L'altération des restes humains peut compromettre l'identification d'une victime. L'évolution récente des techniques d'imagerie permet de faire face à ces difficultés. Par ses capacités de grossissement considérables, le microscope électronique à balayage (MEB) permet d'étudier la surface des tissus dentaires de manière extrêmement précise et de mettre en évidence des marques laissées par des instruments dentaires objectivant la présence antérieure d'un soin au niveau de la dent. Associée au MEB, les analyses par spectrométrie X en dispersion d'énergie (EDS) permettent de déterminer la composition chimique des tissus dentaires afin de discriminer l'origine animale ou humaine de l'échantillon mais aussi la composition des résines composites encore présentes sur les surfaces dentaires. Les informations ainsi collectées sont autant d'indices favorisant l'identification des victimes.

Mots-clés : Identification médico-légale, Microscope électronique à balayage, Odontologie, Résines composites, Spectrométrie X en dispersion d'énergie.

1. Centre médical des armées de Draguignan, BP 400, 83007 Draguignan Cedex, France

E-mail : mgunepin@yahoo.fr

2. Service de Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne de Toulon, BP 20545, 83041 Toulon Cedex 9, France

3. Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale, Gendarmerie Nationale Fort de Rosny, 1, boulevard Théophile Sueur, 93111 Rosny Sous Bois Cedex

4. Institut de Recherche Biomédicale des Armées, BP 73, 91223 Brétigny sur Orge Cedex

* Auteur correspondant : M. GUNEPIN.





SUMMARY

INTEREST OF THE USE OF SCANNING ELECTRON MICROSCOPE IN FORENSIC DENTISTRY

The alteration of human remains, especially in the presence of charred bodies, can compromise the forensic victim identification. The recent developments of imaging techniques allow forensic specialists to face with these difficulties. With its strong imaging magnification, the Scanning Electron Microscope (SEM) enables to study the surface of dental tissues with extreme accuracy. It allows to determinate that a teeth was treated when the presence of traces left by dental instruments are highlighted. Associated to SEM, Energy-Dispersive X-ray Spectroscopy (EDS, EDX, or XEDS) gives information on the chemical characterization of a sample. Used on dental tissues, it allows to discriminate the origin of the sample (human or not). Used on dental composite material, it allows to determinate the brand mark of the resin. Such information are of prime importance in the identification process of victims.

Keywords: *Forensic identification, Scanning Electron Microscope, Odontology, Dental composite material, Energy-Dispersive X-ray Spectroscopy.*

I. INTRODUCTION

L'identification de corps voire de restes humains carbonisés demeure un véritable défi en médecine légale. Les technologies actuelles permettent de dépasser les techniques d'identification de première intention qui se révèlent parfois infructueuses. Ainsi, en odontologie médico-légale, lorsque les indices dentaires sont extrêmement altérés, il est possible d'avoir recours au microscope électronique à balayage (MEB). Grâce à ses capacités de grossissement importantes, le MEB va permettre d'étudier la surface des tissus dentaires de manière extrêmement précise. Associées au MEB, les analyses par spectrométrie X en dispersion d'énergie (EDS) vont permettre d'appréhender la composition chimique des matériaux de restauration encore présents sur les surfaces dentaires, même à l'état de trace. Les informations ainsi collectées sont autant d'indices favorisant l'identification des victimes.

II. LE MICROSCOPE ÉLECTRONIQUE À BALAYAGE (MEB) [1]

Au cours de ces dernières années et grâce aux progrès réalisés dans les domaines de l'électronique, de

l'imagerie, de l'acquisition et des traitements des données, les techniques de microscopie électronique se sont considérablement développées et perfectionnées. Parmi elles, la microscopie électronique à balayage (MEB) est une des méthodes d'observation et d'analyse les plus usitées en géologie, science des matériaux et biologie. Cette technique prend le nom de *Scanning Electron Microscope* en anglais (SEM) [1].

Le microscope électronique à balayage n'est pas un microscope conventionnel dans le sens optique du terme. En effet, il n'y a pas formation d'une image par une lentille objectif comme c'est le cas en microscopie optique et en microscopie électronique en transmission mais l'image est formée de manière séquentielle en balayant la surface de l'échantillon et en recueillant les particules émises. Aux divers types de particules émises lors de l'interaction entre le faisceau électronique et l'échantillon correspondent différents modes de fonctionnement du microscope et donc différents types d'imagerie.

L'impact d'un électron primaire à haute énergie peut ioniser un atome. La désexcitation se produit avec émission de rayons X [1]. Les analyses par spectrométrie X en dispersion d'énergie (EDS pour *Energy dispersive spectroscopy* ou EDX pour *Energy dispersive X-ray spectrometry*) sont possibles sur les échan-



tillons massifs et sur les lames minces. Les signaux X sont récupérés au dessus de l'échantillon par un détecteur puis comptés en fonction de leurs énergies. Le MEB/EDS permet ainsi de déterminer de manière qualitative et semi-quantitative la composition chimique d'un échantillon en le bombardant avec un flux d'électrons et en analysant les rayons X émis. La rapidité d'analyse par MEB/EDS est exploitée pour identifier un échantillon inconnu.

III. DOMAINES D'UTILISATION DU MEB EN ODONTOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

Si les indications d'utilisation du MEB/EDS en criminalistique sont multiples (analyse des résidus de tir [2] et d'explosif [3], analyse des sols [4], etc.) il n'en va pas de même en identification médico-légale. En effet, le MEB est peu adapté à l'étude des tissus biologiques, il ne permet de visualiser que la surface des tissus et non leur structure interne. La mise en évidence de cellules distinctes est difficile voire impossible avec le MEB et les cellules, notamment épidermiques, peuvent facilement être confondues avec des débris ou de la poussière. Notons tout de même l'utilisation du MEB en identification médico-légale dans le cadre de l'étude de cheveux avec la possibilité de discriminer des cheveux humains de poils d'animaux. Par contre, de nombreuses études ont porté spécifiquement sur l'utilisation du MEB/EDS en odontologie médico-légale.

A. Détermination de l'origine humaine ou non humaine de fragments osseux et dentaires

Le relevé minutieux des indices sur les scènes de crime ou de catastrophe conduit à la collecte de fragments dont l'origine humaine ou non humaine est parfois difficile à déterminer. Pour ce faire, le recours à l'ADN semble aujourd'hui naturel. Pourtant le recours à la génétique est coûteux et peut prendre du temps en cas de fragments multiples. L'analyse par MEB/EDS est une alternative à la génétique [5]. L'analyse des fragments permet d'obtenir leur composition chimique sous forme d'un spectre. Le spectre obtenu est ensuite converti au format standard de l'*Electron Microscopy Society of America* puis, aux Etats-Unis, il est comparé à une base de données développée par le bureau fédéral d'enquête américain (FBI) en 1994 [5]. Le SLICE (*Spectral Library for Identification and Classification Explorer*) a ensuite été créé toujours sous l'égide du FBI [6]. Cette base de données comprend de nombreux spectres de matériaux humains et non-humains. Dans le cas de la discrimination des éléments osseux et dentaires d'autres matériaux, ce sont les concentrations en phosphore et en calcium qui sont essentiellement étudiées. Ce test est extrêmement discriminant excepté pour l'ivoire et certains coraux.

sification Explorer) a ensuite été créé toujours sous l'égide du FBI [6]. Cette base de données comprend de nombreux spectres de matériaux humains et non-humains. Dans le cas de la discrimination des éléments osseux et dentaires d'autres matériaux, ce sont les concentrations en phosphore et en calcium qui sont essentiellement étudiées. Ce test est extrêmement discriminant excepté pour l'ivoire et certains coraux.

B. Identification reconstructive

L'identification reconstructive a pour but de rassembler, sur la base de pièces anatomiques, le plus de renseignements possibles afin de pouvoir déterminer ou estimer l'âge, le sexe, les origines et les habitudes d'une victime.

Certains auteurs ont proposé l'utilisation du MEB à des fins d'estimation de l'âge de victimes ; en effet, les examens réalisés avec le MEB mettent en évidence des modifications de la surface des dents liées à l'âge. Il s'agit de modifications de l'émail et de la dentine, de dépôts sur les dents ou de modifications structurelles de différents matériaux utilisés en dentisterie au cours des années [7]. Des études réalisées avec différents matériaux ont livré des échelles de référence pour évaluer ces modifications [7]. Il a été possible de mettre en évidence des corrélations statistiques entre ces altérations et l'âge des sujets examinés [7], mais il n'a pas été possible d'utiliser ces mesures dans le cadre d'une méthode de détermination de l'âge applicable aux personnes vivantes.

Le MEB a été également utilisé par Kosa à des fins d'estimation de l'âge [8]. Kosa s'est intéressé au tissu dentinaire qui présente une structure intra-tubulaire homogène chez le sujet jeune [9] alors que la dentine du sujet âgé de plus de 50 ans présente des calcifications et une hypominéralisation.

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'analyse par MEB doivent être confrontés aux observations macroscopiques et à l'âge estimé de la victime obtenu par d'autres techniques comme la méthode de Gustafson [10].

C. Identification comparative (comparaison entre des données ante-mortem et post-mortem)

L'identification comparative permet l'identification positive d'un individu par comparaison de tout ou partie de son corps avec des renseignements précis



recueillis antérieurement. Cette identification nécessite une présomption quant à l'identité de la victime et l'existence de documents ante mortem.

1. Mise en évidence de la présence antérieure de soins dentaires

Grâce au MEB il est possible de déterminer si une dent, ou un fragment dentaire, a été porteur d'une obturation dentaire. Ceci est rendu possible par la mise en évidence au MEB de striations au niveau des tissus dentaires qui traduisent l'utilisation de fraises dentaires montées sur instruments rotatifs mais aussi par la mise en évidence de tissus traités par acide ortho-phosphorique lors de l'application d'*etching* [11].

L'analyse des tissus dentaires grâce au MEB a été utilisée par Fairgrieve [11] lors de l'identification d'une victime carbonisée dont les restes, notamment dentaires, étaient extrêmement altérés. La mise en évidence de la présence antérieure de soins dentaires au niveau de fragments dentaires a permis, après comparaison aux données ante-mortem, de confirmer l'identité de la victime.

2. Analyse des résines composites

La demande esthétique est de plus en plus forte de la part des patients avec comme conséquence la mise en place d'un nombre croissant de résines composites [12]. Cet attrait des patients pour ces restaurations a conduit à la mise sur le marché d'une grande variété de résines composites de marques différentes. La possibilité de distinguer ces multiples résines peut aider à l'identification de victimes carbonisées (dans la mesure où des données ante-mortem de qualité existent) [12-14]. Partant de ce constat, Bush et al. ont analysé à l'aide du MEB/EDS la structure et la composition de

10 résines. Les données collectées permettent de conclure au caractère unique de chaque type de résine. L'analyse des résines composites chez les victimes carbonisées est d'autant plus pertinente que les résines résistent très bien aux hautes températures, aussi bien d'un point de vue macroscopique [15] que d'un point de vue de leur structure et de leur composition chimique qui ne sont pas modifiées par les hautes températures [16].

En 2008, Bush et al. ont réalisé une étude portant sur 32 résines composites commercialisées aux Etats-Unis [13]. Les spectres obtenus ont été convertis au format standard de l'*Electron Microscopy Society of America*. Ces données ont ensuite été intégrées dans le logiciel SLICE. Elles comportaient pour chaque résine : le fabricant, le numéro du lot, la date de péremption et la concentration des éléments constitutifs de la résine (cf. Tableau 1). Ont également été intégrées dans la base de données les images obtenues par le MEB à des grossissements de 500x, 1000x et 5000x. Ces informations ont ensuite été ajoutées aux bases de données de composition chimique de matériaux issues de l'analyse par MEB/EDS. Suzuki et al. [17] rapportent l'utilisation du MEB/EDS dans l'identification de l'auteur d'un crime. Il avait été retrouvé sous une victime un fragment d'obturation dentaire. L'analyse du fragment par MEB/EDS avait permis de déterminer la marque du composite. Cette donnée avait été comparée à la marque de la résine fracturée retrouvée chez l'auteur présumé du meurtre. L'état de surface et la structure des deux fragments avaient été comparés par MEB, le résultat avait été la concordance des deux obturations et avait participé à l'identification positive de l'auteur du crime [17].

Les données issues du MEB/EDS ont également été utilisées par Bush et Miller [18] lors de l'identification de trois victimes du crash du vol 3407 de Colgan Air entre Newark et Buffalo. Bien que les corps

Marques des composites	Eléments détectés à l'analyse au MEB/EDS
Filtek Supreme (3M, St Paul, MN)	Si, Zr
Heliomolar (Ivoclar, Amherst, NY)	Si, Yb
Quixx (Dentsply, Milford, DE)	Si, Al, Sr
Tetric Ceram (Ivoclar, Amherst, NY)	Si, Al, Ba, Yb, Zr
TPH3 (Dentsply)	Si, Al, Ba

Tableau 1 : Eléments détectés par le MEB/EDS au sein de quelques résines composites [13].



aient été soumis à un incendie pendant 11 heures, le MEB a permis de mettre en évidence des restes de matériaux de restaurations au niveau de dents carbonisées. La marque des résines a été déterminée et a permis de confirmer l'identité de trois victimes.

La connaissance de la marque du composite peut également être intéressante lors de l'étude de restes humains. Ainsi, la période de fabrication de la résine permet d'avoir une idée de la période du décès de la victime [4] (notamment en cas de présence d'un composite très récent).

3. Analyse des traitements endodontiques.

Bonavilla et al. [19] ont analysé à l'aide du MEB/EDS les traitements endodontiques avant et après incinération des dents à 900° pendant 30 minutes. Ils ont montré qu'il est possible de déterminer avec précision grâce au MEB/EDS les matériaux utilisés pour l'obturation canalaire (marque de la gutta percha, des cônes, du ciment). Selon les auteurs, l'utilisation du MEB/EDS permet de fournir une véritable carte d'identité de chaque traitement endodontique, que ce soit en termes de matériaux utilisés que de procédure (type d'obturation). Les spectres recueillis lors de cette étude ont également été intégrés dans la base de données SLICE.

IV. INTÉRÊTS ET LIMITES DE L'UTILISATION DU MEB EN ODONTOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

A. Intérêts de l'utilisation du MEB [1]

1. Technique conservatrice

L'analyse par MEB ne nécessite pas la coupe de tissus dentaires. Il s'agit donc d'un traitement conservateur compatible avec la réalisation ultérieure d'autres examens notamment la mise en œuvre des méthodes d'estimation de l'âge.

2. Technique n'altérant pas le matériel génétique

Le faisceau d'électrons utilisé par le MEB n'endommage pas l'ADN des échantillons biologiques, il

est donc possible suite à l'utilisation de cette technique de réaliser des investigations génétiques au niveau des dents analysées.

3. Fort niveau de preuve de cette technique

Les données fournies par le MEB/EDS sont objectives et reproductibles. Lorsque des données ante mortem et post mortem sont comparées et qu'elles correspondent, on peut affirmer avec un fort niveau de preuve que les résines sont identiques (même marque, même fabricant). L'analyse par MEB/EDS s'inscrit donc pleinement dans la démarche de l'*evidence based forensic dentistry*, c'est-à-dire l'odontologie médico-légale basée sur la preuve.

B. Limites de l'utilisation du MEB

1. Risque de perte d'indices

La taille des échantillons pouvant prendre place dans la cuve du MEB est limitée à environ 150mm par échantillon [1]. Si cette limite est compatible avec la taille d'une dent voire de plusieurs, elle ne l'est pas avec des pièces anatomiques plus importantes telles qu'une mandibule, un maxillaire ou encore moins un crâne. Les dents vont donc devoir être séparées du tissu osseux ce qui peut engendrer un risque de perte d'indices :

- Les dents extraites et/ou le tissu osseux support, fragilisés lors de la carbonisation, peuvent se désagréger complètement lors des extractions dentaires. La prise en compte de ce risque de perte d'indices passe par la réalisation d'extractions atraumatiques mais également par la réalisation préalable à ces extractions d'un odontogramme exhaustif, d'un bilan radiographique complet et de photographies du maxillaire et de la mandibule incluant les tissus dentaires mais également l'ensemble des tissus durs et mous périphériques. L'objectif est de fixer l'état de la cavité buccale avant toute intervention potentiellement non conservatrice.
- L'extraction de dents engendre la multiplication des pièces anatomiques, qui plus est de petites tailles. Le risque est la perte d'une dent lors de la manipulation et/ou du stockage mais aussi la possibilité lors de catastrophes de masse de



mélanger des pièces anatomiques provenant de plusieurs corps. Pour pallier ce risque, des protocoles d'assurance qualité très stricts doivent être mis en place et respectés pour garantir la traçabilité des indices.

2. Utilisation conditionnée à la présence de données comparatives

Le principe de l'identification comparative nécessite de pouvoir confronter les informations fournies par le MEB à d'autres données, soit :

- Une base de données de la composition chimique des résines composites [6]. Si une telle base de données n'existe pas en France, le FBI dispose de la base de données SLICE mise à jour régulièrement. Cette base de données doit être perpétuellement enrichie par les données issues de l'analyse de nouvelles générations de résines composites. Il est possible de pousser plus avant l'étude de ces résines par l'analyse par MEB/EDS de la composition des différents lots de composite de même fabricant et de même marque.
- Des données ante-mortem issues de victimes potentielles. Ceci nécessite de connaître l'identité d'une ou de victimes présumées mais également de disposer pour ces victimes de dossiers dentaires à jour et bien tenus. Ceci constitue un réel problème dans le cadre de l'identification de victimes car les dossiers dentaires sont souvent incomplets, erronés ou même inexistants [20-24].

3. Disponibilité d'un MEB

Le MEB n'est pas un outil d'identification médico-légale. Il n'est donc pas présent dans les instituts médico-légaux. De ce fait, le médecin légiste va devoir s'adosser à une structure disposant de cet équipement (laboratoire de recherche, de criminalistique, etc.). L'absence locale de telles structures peut compromettre l'utilisation du MEB en odontologie médico-légale.

V. CONCLUSION

Le MEB couplé à l'analyse EDS est un outil puissant d'aide à l'identification en odontologie médico-légale. Il permet de discriminer l'origine d'un échan-

illon dentaire (homme/animal), de savoir à partir d'un fragment dentaire si cette dent a été porteuse d'une obturation dentaire et de déterminer le fabricant et la marque des résines composites présentes sur les dents. L'accès à ces informations n'est nécessaire que chez un nombre très limité de victimes (carbonisations extrêmes, restes humains très dégradés, etc.) et lorsque les autres techniques d'identification n'ont pas permis de déterminer l'identité d'une victime. Cependant, même si le MEB doit être considéré comme une technique d'aide à l'identification de dernière intention, il n'en reste pas moins que ses indications doivent être connues des équipes médico-légales. A défaut, ceci pourrait constituer une perte de chance d'identification pour la victime. ■

BIBLIOGRAPHIE

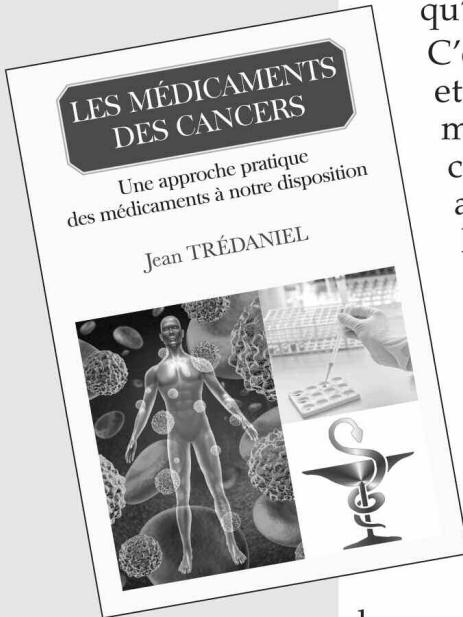
- [1] FEI™ . An introduction to electron microscopy. ISBN 978-0-578-06276-1. Accessible le 1^{er} janvier 2013 sur http://www.fei.com/uploadedfiles/documents/content/introduction_to_em_booklet_july_10.pdf
- [2] ROMOLO FS, MARGOT P. – Identification of gunshot residue: a critical review, *Forensic Science International* 2001;119:195-211.
- [3] ROYDS D, LEWIS SW, TAYLOR AM. – A case study in forensic chemistry: The Bali bombings, *Talanta* 2005;67:262-268.
- [4] MC VICAR MJ, GRAVES WJ. – The Forensic Comparison of Soils by Automated Scanning Electron Microscopy, *Canadian Society of Forensic Science Journal* 1997;30 (4):241-261.
- [5] UBELAKE DHR, WARD DC, BRAZ VS, STEWART J. – The Use of SEM/EDS Analysis to Distinguish Dental and Osseous Tissue from Other Materials. *J Forensic Sci*, Sept. 2002;47(5):940-3.
- [6] WARD DC. – Use of an X-ray spectral database in forensic science. *Forensic Science Communications*, 2000;2(3). Accessible le 5 juin 2013 sur <http://www.fbi.gov/about-us/lab/forensic-science-communications/fsc/july2000/ward.htm>
- [7] BERNDT DC, DESPOTOVIC T, MUND MT, FILIPPI A. – Rôle actuel de la médecine dentaire légale dans l'évaluation de l'âge. *Rev Mens Suisse Odontostomatol* 2008;118(11): 1081-8.
- [8] KOSA F. – Application and role of anthropological research in the practice of forensic medicine. *Acta Biologica Szegediensis* 2000 44(1-4):179-188.
- [9] KÓSA F. – Rasterelektronmikroskopische Untersuchungen an menschlichen Zähnen zur Altersbestimmung. *Kri-*

- minalistik forens Wissenschaft* 1984;55-56:97-102.
- [10] KÓSA F. – Sex determination of human fetuses and newborns from the dimensions of the pelvic bone. 13. Meeting of Internat Assoc Forensic Sci, Düsseldorf 1993, August 22-28, Abstract p. A156.
- [11] FAIRGRIEVE SI. – SEM analysis of incinerated teeth as an aid to positive identification. *J Forensic Sci.* 1994 Mar;39(2):557-65.
- [12] BUSH MA, BUSH PJ, MILLER RG. – Detection and classification of composite resins in incinerated teeth for forensic purposes. *J Forensic Sci.* 2006 May;51(3):636-42.
- [13] BUSH MA, MILLER RG, NORRLANDER AL, BUSH PJ. – Analytical Survey of Restorative Resins by SEM/EDS and XRF: Databases for Forensic Purposes. *J Forensic Sci.* 2008; 53(2):419-425.
- [14] HINCHLIFFE J. – Forensic odontology, part 1. Dental identification. *Brit Dent J* 2011;210(5): 219-24.
- [15] GUNEPIN M, DERACHE F. – Identification odontologique de victimes carbonisées – données actuelles de la science. *Revue de droit médical et d'identification appliquée à l'odontologie médico-légale* 2009;10:99-108.
- [16] BUSH MA, MILLER GR, PRUTSMAN-PFEIFFER J, BUSH PJ. – Identification Through X-Ray Fluorescence Analysis of Dental Restorative Resin Materials: A Comprehensive Study of Noncremated, Cremated, and Processed-Cremated Individuals. *J Forensic Sci*, January 2007, Vol. 52(1):157-65.
- [17] SUZUKI K, HANAOKA Y, MANAGUCHI K, INOUE M, SUZUKI H. – Positive identification of dental porcelain in a case of murder. *Nihon Hoigaku Zasshi*. 1991 Aug; 45(4):330-40.
- [18] BUSH M, MILLER R. – The crash of Colgan Air flight 3407: Advanced techniques in victim identification. *J Am Dent Assoc.* 2011 Dec;142(12):1352-6.
- [19] BONAVILLA LD, BUSH MA, BUSH PJ. – Identification of Incinerated Root Canal Filling Materials After Exposure to High Heat Incineration. *J Forensic Sci.* 2008 Mar;53(2):412-8.
- [20] PITTAYAPAT P, JACOBS R, DE VALCK E, VANDERMEULEN D, WILLEMS G. – Forensic Odontology in the Disaster Victim Identification Process. *JFOS*. July 2012;30(1):1-12.
- [21] HUTT JM, LABORIER C, COLLET G. – La collecte des renseignements odontologiques *ante mortem* au sein d'une cellule nationale d'identification. *Revue de droit médical et d'identification appliqués à l'odontologie* 2010;11:91-6.
- [22] BORRMAN H, DAHLBOM U, LOYOLA E, RENÉ N. – Quality evaluation of 10 years patient records in forensic odontology. *Int J Legal Med.* 1995;108(2):100-4.
- [23] van NIEKERK PJ, BERNITZ H. – Retrospective investigation of dental records used in forensic identification cases. *SADJ.* 2003 Apr;58(3):102-4.
- [24] KVALA SI. – Collection of post mortem data: DVI protocols and quality assurance. *Forensic Sci Int.* 2006 May 15;159 Suppl 1:S12-4.



LES MÉDICAMENTS DES CANCERS

Jean TRÉDANIEL



Qu'y a-t-il de commun entre la doxorubicine et l'adriamycine ? Pourquoi les dérivés du platine ont-ils des indications si différentes ? Les anticorps monoclonaux ont-ils évincé les cytotoxiques ? Qu'est-ce qu'un antibiotique anticancéreux ?

C'est l'objet de ce livre que de répondre à ces questions et à toutes celles que soulève le côtoiemment des médicaments des cancers. Pour cela, il fallait commencer par les classer les uns par rapport aux autres. Chaque produit est ensuite envisagé sous l'angle de ses indications officielles, validée par une Autorisation de Mise sur le Marché, puis de sa posologie, de son mode d'administration et des précautions qu'il est nécessaire de suivre avant de l'utiliser, des éventuelles résistances qu'il peut susciter et, enfin, des effets indésirables qu'il peut provoquer.

Alors que les traitements des cancers évoluent quasi quotidiennement, ce livre a pour ambition de permettre à un vaste public, spécialisé ou non, de naviguer plus aisément dans les méandres de ces différentes classes médicamenteuses.

Jean TRÉDANIEL est Professeur de Cancérologie à l'Université Paris Descartes. Il dirige l'unité de cancérologie thoracique du Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph. Il est membre du Scientific Advisory Group – Oncology, de l'European Medicines Agency, qui examine les demandes d'autorisation de tous les nouveaux médicaments en cancérologie.

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir exemplaire(s) de l'ouvrage : « **LES MEDICAMENTS DES CANCERS** »,
par **Jean Trédaniel - CODE EAN 978-2-7472-1844-3** au prix de 35,00 € + 3,51 € de frais de port,
soit € x exemplaires = €

Je joins mon règlement à l'ordre des Editions ESKA : chèque bancaire :
 Carte Bleue Visa n° Date d'expiration :

Signature obligatoire :

Par virement postal aux Editions ESKA - Etablissement HSBC
n° de compte : 0750430871 - BAN : FR76 3005 6007 5007 5040 3087 184 BIC CCFRFRPP

Société / Nom, prénom
Adresse

Code postal Ville Pays

Tél. : Fax : E-mail :

Veuillez retourner votre bon de commande accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :

EDITIONS ESKA – Contact : Catherine Duval - e-mail : catherine.duval@eska.fr

12, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris - Tél. : 01 42 86 55 65 - Fax : 01 42 60 45 35





Article original / Original Article

37 ans d'amnésie post traumatique... À propos d'un cas observé à l'Institut universitaire de médecine légale de Lyon

**P. VACHER¹, M. LOISEL², M. BARBESIER¹, H. FABRIZI³, T. GUINET³,
L. FANTON³, D. MALICIER⁴, G. MAUJEAN⁵**

RÉSUMÉ

L'amnésie est un des symptômes de l'Etat de Stress Post-Traumatique, notion apparue en psychiatrie à la fin du XIX^e siècle, concernant initialement les accidents de travail ferroviaires et repris dans la psycho-traumatologie de guerre. Cette conséquence psycho-pathologique est aujourd'hui reconnue dans les accidents de vie comme les agressions. La littérature évoque jusque-là des amnésies de quelques semaines au maximum. Nous rapportons ici un cas de levée d'amnésie au décours d'une anesthésie générale 37 ans après les faits, observé à l'Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon. Nous aborderons les différents types d'amnésie et insisterons tout particulièrement sur la législation et les modalités selon lesquelles la victime peut porter l'affaire devant les tribunaux au-delà du délai légal de prescription.

Mots-clés : Etat de stress post traumatique, Amnésie, Violences sexuelles, Délai de prescription.

-
1. Praticien Hospitalier Contractuel, Médecin Légiste, Unité médico-judiciaire, Hôpital Edouard Herriot, Hospices Civils de Lyon, Place d'Arsonval, 69003 Lyon ;
 2. Avocate, Cabinet Jérôme LAVOCAT, 10 Rue Malesherbes 69006 Lyon ;
 3. Praticien Hospitalier, Médecin Légiste, Unité médico-judiciaire, Hôpital Edouard Herriot, Hospices Civils de Lyon, Place d'Arsonval, 69003 Lyon ;
 4. Professeur des Universités Praticien Hospitalier, Médecin Légiste, Directeur de l'Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon, Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon, Université Claude Bernard Lyon1, 12 Avenue Rockefeller, 69008 Lyon ;
 5. Praticien Hospitalo Universitaire, Médecin Légiste, Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon, Université Claude Bernard Lyon1, 12 Avenue Rockefeller, 69008 Lyon.





SUMMARY

POST TRAUMATIC AMNESIA OF 37 YEARS: ABOUT A CASE AT LYON'S UNIVERSITY INSTITUTE OF FORENSIC MEDICINE (FRANCE)

Amnesia is a symptom of Post-Traumatic Stress Disorder, this psychiatrics' concept emerged in the end of XIX century, initially on railway work accidents and incorporated in the war psycho traumatology. This psychopathology is now known in life's accidents as aggression. So far, the literature referred amnesia of a few weeks. We report a case of amnesia lasting 37 years after the facts, lifted with the waning of general anesthesia, observed at the Lyon's University Institute of Forensic Medicine. We discuss the types of amnesia, the legislation and the conditions under which the victim may bring the case before tribunals past the legal period.

Keywords: Post traumatic stress disorder, Amnesia, Sexual violences, Statute of limitations.

INTRODUCTION

L'Etat de Stress Post-Traumatique (ESPT), décrit pour la première fois à la fin du XIXème siècle [1], constitue un état morbide susceptible de survenir dans les suites d'une exposition à un évènement majeur. L'essor de la psycho-traumatologie militaire a permis une meilleure connaissance de cette conséquence psychopathologique [2] qui peut s'exprimer sous la forme d'une amnésie, notamment lorsque s'y associe un syndrome subjectif des traumatisés crâniens [3].

La durée de l'amnésie post-traumatique est pronostique de l'évolution psychique de la victime [4,5]. La littérature rapporte des cas d'amnésie post-traumatique de durée variable, pouvant atteindre plusieurs semaines.

Nous rapportons un cas observé à l'Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon où la levée de l'amnésie post-traumatique est survenue 37 ans après les faits. Après avoir abordé la classification des amnésies, nous développons les modalités selon lesquelles une procédure judiciaire peut alors être débutée, évoquant ainsi la législation en matière de prescription.

OBSERVATION

En novembre 1973, une jeune fille de 17 ans était victime d'un « accident de trajet sur un trottoir de Villeurbanne » avec traumatisme crânien et coma de 4 jours. Elle présentait entre autres, une fracture du rocher gauche et une paralysie faciale gauche avec section du nerf facial par embarrure. En dépit de nombreuses interventions chirurgicales, parmi lesquelles hémiliftings et palpébroplasties, elle a gardé de nombreuses séquelles de cet « accident » dont une amnésie totale des faits.

En août 2010, elle a subi une onzième opération, pour un lifting cervico-facial sous anesthésie générale. A l'issue de cette opération, elle a déclaré avoir été submergée au cours de la levée de sédation, de souvenirs précis d'une agression par un jeune homme de 20 ans qu'elle avait éconduit dans sa jeunesse, ayant refusé de l'épouser. Elle se serait alors souvenue avoir été enlevée puis violée par cet homme dans un camion avant d'être battue à mort avec une barre de fer. Ces faits se seraient déroulés dans un garage puis elle aurait été jetée d'un camion et laissée pour morte sur le trottoir. Elle mettait par la suite en relation la date de naissance de son fils et la date de son agression, 9 mois séparant ces deux dates.



Ainsi, 37 ans après ces faits, cette femme a souhaité connaître la vérité et obtenir justice. Une expertise publique a été diligentée à l’Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon. Les avis sapiteurs en Neurologie, Psychiatrie et Neuro-Psychiatrie ont évoqué successivement une pathologie neurologique inflammatoire, une pathomimie et une amnésie psychogène. L’expertise a conclu à une amnésie psychogène associée à un syndrome subjectif des traumatisés crâniens et à un syndrome post-traumatique.

En mars 2012, malgré la prescription, cette femme a porté plainte auprès du Procureur de la République, pour « tentative d’assassinat, enlèvement et viol ».

DISCUSSION

L’Etat de Stress Post-Traumatique (ESPT) est une notion apparue à la fin du XIXème siècle et concernait initialement des accidents de travail ferroviaires. Dès 1889, Oppenheim évoquait la Névrose traumatique [1]. L’essor de la psycho-traumatologie militaire avec les guerres de 1914-1918, 1939-1945, la guerre d’Algérie, la guerre du Vietnam [2], a permis d’approfondir l’étude de cette pathologie émergente. Ce n’est qu’en 1980 que l’ESPT a été inscrit dans le D.S.M. III tandis qu’il a fallu attendre 1990 pour qu’il soit vraiment reconnu en France. Cet état morbide résulte d’un traumatisme pouvant être psychologique ou physique et s’exprime au travers de troubles mnésiques et comportementaux caractérisés par des peurs, des cauchemars et un syndrome d’évitement [6]. Il peut être associé au syndrome subjectif des traumatisés crâniens constitué lui-même de troubles cognitifs complexes associant troubles de l’attention, ralentissements, déficits des fonctions exécutives, modification du caractère et du comportement, une fatigue mentale et troubles mnésiques [3].

Chez l’homme, la mémorisation se fait par l’encodage, la consolidation et la restitution de l’information au moyen d’un indexage interne ou externe. L’oubli peut résulter d’un défaut de mémorisation, d’un déficit de stockage ou d’un déficit du processus de rappel [7]. L’étiologie des troubles mnésiques est souvent plurifactorielle [8] et fait appel à la psychologie cognitive [9, 10]. Les affections psychiatriques [7] ou les lésions cérébrales peuvent être à l’origine de tels troubles.

Les troubles mnésiques peuvent être d’une part permanents. C’est le cas du syndrome amnésique [7], de la maladie d’Alzheimer [11] et des démences [12]. Les

troubles mnésiques de longue durée ou amnésie dissociative de longue durée concernent alors généralement la mémoire autobiographique et les évènements publics, pouvant même parfois constituer une amnésie généralisée [13].

Les troubles mnésiques peuvent être d’autre part transitoires. Il faut alors distinguer l’ictus amnésique de l’amnésie psychogène. L’ictus amnésique est une amnésie antérograde pouvant durer de 30 minutes à quelques heures avec une amnésie lacunaire séquelleuse, qui entraînera des questions récurrentes accompagnées d’une désorientation temporelle. L’amnésie psychogène est une amnésie rétrograde qui concerne les souvenirs autobiographiques et sémantiques, accompagnée de troubles des fonctions intégratives qui inclut les amnésies dissociatives et la fugue amnésique.

Le traumatisme physique ou psychologique constitue une des étiologies de l’amnésie transitoire. On parle alors d’Amnésie Post-Traumatique. Il s’agit d’une amnésie antérograde parfois associée à une amnésie rétrograde. L’amnésie rétrograde ne concerne que les circonstances qui précèdent l’accident et ne dure quelques heures à quelques jours. L’amnésie antérograde est une période asymptomatique dont la victime ne gardera aucun souvenir. Il s’agit de l’Amnésie Post-Traumatique proprement dite. Sa durée est variable et s’étend de l’accident jusqu’au retour d’un récit clair et cohérent de la description de l’environnement par le patient. Il existe une corrélation entre l’amnésie antérograde et l’amnésie rétrograde. Ainsi, si l’amnésie rétrograde est étendue sans amnésie antérograde importante, il s’agit d’une amnésie affective en lien avec un traumatisme psychologique. Une amnésie rétrograde isolée est en faveur d’une amnésie psychogène avec un mécanisme inconscient de défense qui s’oppose à la récupération du souvenir traumatique. Les autres étiologies [7] sont la sismothérapie, l’amnésie post-hypnotique et les amnésies de conduite criminelle.

L’amnésie psychogène résulte souvent d’un silence et d’un déni de l’entourage vis-à-vis des faits. La pression psychologique exercée par l’entourage est telle que la victime finit par douter de l’existence des faits. Mais la distinction entre amnésie psychogène et amnésie simulée s’avère particulièrement difficile à mettre en évidence.

Ainsi, le trouble mnésique post-traumatique regroupe l’amnésie post-traumatique transitoire, l’amnésie psychique transitoire, la fugue amnésique et l’amnésie psychogène. L’amnésie post-traumatique

prend fin lorsque la victime retrouve un sentiment de continuité temporelle.

Si la médecine peut reconnaître l'existence d'une amnésie d'une durée de 37 ans, l'action publique paraît légalement prescrite. Cependant, compte tenu de son état morbide, la victime s'est trouvée dans l'impossibilité de saisir le juge dans les délais impartis, élément constituant un obstacle de fait et une cause de suspension du délai de prescription. Aussi, l'action publique suspendue depuis l'agression peut être ré ouverte à la sortie d'amnésie et les poursuites pénales peuvent alors être menées.

Si les juges refusent de reconnaître cette suspension, une autre voie juridique est envisageable. Il s'agit de se baser sur la jurisprudence concernant les **infractions occultes** définies par l'Article 314-1 du Code pénal. En cas d'infractions occultes, le point de départ de la prescription de l'action publique est fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de cette action. Initialement créée pour des atteintes aux biens (Crim. 05/07/1945 : Bull. crim n°76), et notamment abus de biens sociaux (Crim 7 décembre 1967), malversation (Crim 20/07/1982), tromperie (Crim 07/07/2008), favoritisme (Crim 17/12/2008) détournement de fonds publics (Crim 02/12/2009 n°09-8167), cette jurisprudence a ensuite été étendue à d'autres infractions portant sur les personnes, comme l'atteinte à l'intimité de la vie privée (Crim 08/06/1998 (97-82834)), ou encore la simulation d'enfant (Crim 23/06/2004). Bien que la doctrine se divise sur cette pratique jurisprudentielle *contra legem*, pour le cas d'espèce, les juges du fond ont par conséquent la possibilité, en application de leur pouvoir souverain d'appréciation, d'identifier une infraction occulte. En effet, comme le dit la maxime latine « *Specialia generalibus derogant, non generalia specialibus.* », les règles spéciales priment sur les règles générales. Ainsi, l'article 7 du Code de procédure pénale pourrait être écarté au profit de l'approche prétorienne des infractions occultes.

Dans notre case report, le point de départ de la prescription pourrait être fixé à compter de la prise de conscience par cette femme, des crimes dont elle aurait été victime, soit au jour de l'anesthésie générale ayant provoqué la réminiscence de son traumatisme passé.

Enfin, si la juridiction pénale saisie s'en tient à la rédaction « restrictive » de la loi qui ne tient nullement compte de la spécificité de la situation, une action devant le juge civil reste possible. Si la pure action civile ne peut donner lieu à une sanction pénale, elle

peut en revanche permettre la reconnaissance de ses préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux. L'indemnisation paraît toutefois illusoire compte tenu de l'insolvabilité fréquente du responsable.

En action civile, la prescription est régie par les articles 2219 à 2254 du Code civil.

L'article 2219 du Code civil dispose ainsi que : « *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.* ».

Néanmoins l'article 2234 du Code civil dispose que : « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* »

L'amnésie totale pourrait constituer un cas de force majeure (extérieur, imprévisible et irrésistible), reportant le point de départ au jour de la découverte de l'événement ayant entraîné un dommage corporel. Dès lors, l'action civile demeure certainement ouverte.

La question de droit sur la prescription pénale est une opportunité rêvée de faire jurisprudence. On peut espérer qu'elle sera saisie... ■

BIBLIOGRAPHIE

- [1] VAN DER KOLK B. A. – « Trauma and memory ». In *Traumatic stress : the effects of overwhelming experience on mind, body and society*. New York: Guilford Press; 1996. pp. 3-23, 279-302.
- [2] ROUTHIER C. – *Évaluation psychologique des traumatismes militaires*. Presses de l'Université Laval; 2004.
- [3] AZOUI P. – Les troubles cognitifs des traumatismes crâniens sévères. *La Lettre de Médecine Physique et de Réadaptation*. 1 juin 2009;25(2):66-68.
- [4] DE GUISE E., LEBLANC J., FEYZ M., LAMOUREUX J. – Prediction of the level of cognitive functional independence in acute care following traumatic brain injury. *Brain Inj.* déc 2005;19(13):1087-1093.



- [5] ZAFONTE R.D., MANN N.R., MILLIS S.R., BLACK K.L., WOOD D.L., HAMMOND F. – Posttraumatic amnesia: its relation to functional outcome. *Arch Phys Med Rehabil*. oct 1997;78(10):1103-1106.
- [6] AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION – *DSM-IV-TR Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux : Texte révisé*. 2^e éd. Editions Masson; 2003.
- [7] BADDELEY A.D., KOPELMAN M.D., WILSON B.A. – *The Handbook of Memory Disorders*. John Wiley & Sons; 2003.
- [8] DEROUESNÉ C., LACOMBLEZ L. – Sémiologie des troubles de la mémoire. *EMC - Psychiatrie*. janv 2007;4(2):1-7.
- [9] DEROUESNÉ C. – *Vivre avec sa mémoire*. Librairie Générale française; 1998.
- [10] BRÉDART S., LINDEN M.V. DER. – *Souvenirs récupérés, souvenirs oubliés et faux souvenirs*. Solal; 2004.
- [11] ERGIS A.-M., GÉLY-NARGEOT M.-C., LINDEN M.V. der. – *Les troubles de la mémoire dans la maladie d'Alzheimer*. Solal; 2005.
- [12] BELIN C., ERGIS A.-M., MOREAUD O. – *Actualités sur les démences: aspects cliniques et neuropsychologiques*. Solal; 2006.
- [13] BADDELEY A.D., KOPELMAN M.D., WILSON B.A. – *The Handbook of Memory Disorders*. John Wiley & Sons; 2003.



PRÉSÉRATION DE LA FERTILITÉ



Sous la direction de
Michaël GRYNBERG René FRYDMAN

Preface
Bernard HEDON



A PARAITRE
LE 30 JUIN 2013

ÉDITIONS ESKA

PRESERVATION DE LA FERTILITE

sous la direction de

Michaël Grynberg et René Frydman

Trois décennies se sont écoulées depuis l'événement historique constitué par la naissance de Louise Brown le 25 juillet 1978 au Royaume-Uni, le premier enfant conçu par Fécondation in vitro. Depuis quelques années, le champ de l'assistance médicale à la procréation a largement dépassé le cadre de la prise en charge du couple infertile. En effet, les avancées techniques rendent désormais possible la congélation d'embryons, d'ovocytes et de tissu ovarien en vue d'une utilisation future.

Parallèlement, les progrès thérapeutiques dans la prise en charge des cancers de l'enfant et du jeune adulte ont permis une augmentation significative des taux de survie, au prix, dans un nombre non négligeable de cas, d'une réduction du potentiel de fertilité. Ainsi, les techniques visant à préserver cette fertilité avant initiation du traitement gonadotoxique

doivent désormais faire partie intégrante de la prise en charge multidisciplinaire du cancer chez l'enfant et les patients en âge de procréer. Au-delà du cancer, la préservation de la fertilité se doit également d'être envisagée devant toute situation médicale susceptible de différer le projet parental. Comme toute discipline émergente touchant au domaine de la procréation, la préservation de la fertilité soulève de nombreuses questions psychologiques, éthiques et juridiques.

Les coordinateurs de cet ouvrage ont initié la préservation de la fertilité avec les équipes clinico-biologiques de l'hôpital Antoine Béclère à Clamart. Ils ont pensé ce livre, destiné aux gynécologues, chirurgiens, oncologues médicaux, hématologues, internistes et spécialistes des cancers de l'enfant, afin qu'il contribue à la prise de conscience de la nécessité systématique d'intégrer la préservation de la fertilité dans la gestion des affections chroniques du sujet jeune. Cet ouvrage va également pouvoir servir de référence pour aider à la prise de décision dans les cas les plus difficiles, pour lesquels la balance bénéfices/risques est la plus compliquée à établir.

Michaël Grynberg, gynécologue-obstétricien et andrologue, Hôpital Jean Verdier, Bondy, Université Paris XIII.
René Frydman, gynécologue-obstétricien, Hôpital Foch, Suresnes, Professeur Emérite de l'Université Paris V.

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir exemplaire(s) de l'ouvrage :

« PRESERVATION DE LA FERTILITE »,
sous la direction de Michaël Grynberg et René Frydman
 Code EAN 978-2-7472-2021-7

Prix de souscription : 60,00 € + 8,00 € de frais de port, soit € x exemplaire(s) = €

Je joins mon règlement à l'ordre des Editions ESKA : chèque bancaire

Carte Bleue Visa n° Date d'expiration :

Signature obligatoire :

par Virement bancaire au compte des Editions ESKA

BNP Paribas – n° de compte : 30004 00804 00010139858 36

IBAN : FR76 3000 4008 0400 0101 3985 836 BIC BNPAFRPPPCE

Société / Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : E-mail :

Veuillez retourner votre bon de commande accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :

EDITIONS ESKA – Contact e-mail : adv@eska.fr

12, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris - France - Tél. : 01 42 86 55 92 - Fax : 01 42 60 45 35



Article original / Original Article

Le phénomène de l’auto-immolation au regard du Droit

Ali KAIROUANI¹

RÉSUMÉ

La volonté de transposer un fait social incarné par l’auto-immolation en un fait juridique, représenté par l’atteinte qui est portée à la dignité humaine et à l’ordre public, n’est pas toujours commode. Cette équation créée par l’auto-immolation nécessite de rechercher scrupuleusement et objectivement un éclaircissement en droit. De là l’intérêt d’une analyse de ce fait social à travers les droits de l’homme plus particulièrement au regard de la dignité humaine qui a une portée juridique conséquente. Les libertés individuelles de la personne humaine sont certes imprescriptibles néanmoins la dignité des personnes vulnérables peut constituer une véritable entrave à celles-ci.

Mots-clés : Auto-immolation, Droit de l’homme, Dignité humaine, Vulnérabilité, État de droit, Protection de la personne contre elle-même.

SUMMARY

THE PHENOMENON OF SELF-IMMOLATION UNDER THE LAW

The willingness to transpose a social fact embodied by the self-immolation into a legal fact represented by the infringement of human dignity is not always convenient, as it can lead to a breach of peace. This equation created by the self-immolation requires to investigate scrupulously and objectively a clarification in law. Hence, an analysis of this social fact through human rights, and mainly in regard to human dignity since it has an inextinguishable legal impact. Individual freedom of a human being is indeed imprescriptible; nonetheless, dignity of vulnerable persons can constitute a genuine impediment to their freedom.

Keywords: Self immolation, Human rights, Human dignity, Vulnerability, Rule of law, Protection of individual against itself.

1. Docteur en droit public et chargé d’enseignement à l’Université de Rouen
 Correspondance : Ali Kairouani, 48 rampe Saint Hilaire, 76000 Rouen. Email : ali.kairouani@univ-rouen.fr



Le droit à la vie est une propriété tout au moins absolue et personne ne peut être privé par autrui de celui-ci. Il est garanti d'ailleurs par le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 et par tous les textes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Dans son article 3, la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que « tout individu a droit à la vie », la même expression étant reprise par l'article 2 de la Charte européenne des droits fondamentaux. A cet effet, l'auto-immolation, qui consiste à l'immolation par le feu d'une personne, prend la forme d'une tentative de suicide et se trouve en contradiction avec le droit à la vie [1]. L'obligation de protection par l'État de la vie humaine est-elle l'interprétation qu'il faut faire de ces articles, même si cet acte est le fruit de la personne elle-même qui dispose du droit de disposer de son propre corps ?

Par ailleurs, l'auto-immolation analysée par le droit peut soit mener vers une situation juridique faisant état d'un suicide, soit vers une automutilation du corps humain. Cet acte semble donc être « suicidaire avec l'existence d'un risque » [2]. L'auto-immolation peut constituer alors un trouble à l'ordre public du fait de l'atteinte à la dignité humaine qui fait partie de la moralité publique [3]. L'évolution de l'ordre public, ainsi que de l'État de droit, sont d'une importance capitale pour cerner tous les aspects juridiques de ce phénomène social. Plusieurs interrogations continuent cependant de surgir en raison de l'accroissement du phénomène d'auto-immolation face à un vide juridique criant et à une rareté des écrits de droit sur la question. Le plus souvent, dans les traités internationaux, nous retrouvons la notion de droit à la vie qui est garantie par la loi. Or, jusqu'à présent, les législations nationales des pays qui ont connu les auto-immolations n'interdisent en aucun cas ces actes choquants. Dès lors, existe-t-il un autre moyen que la loi pour contrecarrer cette pratique dangereuse et troublante pour l'ordre public ? La réponse est négative, nonobstant le fait que le droit, et notamment le droit public, est fait pour assurer la vie en collectivité. Cet acte d'auto-immolation n'aboutit pas toujours à un suicide, il peut aussi conduire à une mutilation corporelle grave de l'auteur qui est à la fois coupable et victime. En effet, nous nous retrouvons face à deux situations juridiques distinctes : la première est ce qu'on peut appeler communément « le fait de se donner la mort » alors que la seconde constitue « une atteinte à l'intégrité physique ». Il faut souligner d'un côté que l'acte d'auto-immolation peut être engendré soit par un trouble pathologique relevant de la psychiatrie et dans ce cas il ne sera pas public ou

pour réagir contre une injustice sociale ou politique dans une démarche sacrificielle ou protestataire dans un lieu public. L'acte d'auto-immolation peut être d'un autre côté le résultat d'un cumul de ces deux éléments cités précédemment : une dépression produite par la précarité [4] qui pousse souvent les individus vers un acte de désespoir protestataire à savoir l'immolation par le feu et c'est le cas d'espèce qui sera l'objet de cette étude [5].

Le droit à la vie fait partie de ce qu'on appelle le corpus de la liberté personnelle et qui s'intéresse à l'intégrité physique de l'individu. Elle comprend, dans le droit de toutes les nations modernes, la protection de la réputation personnelle et de la vie domestique [6]. Étant donné que l'État de droit relève plutôt du processus dynamique de droit [7], ne pourrait-on pas parler alors d'une évolution du système juridique tendant vers l'instauration d'une protection obligatoire des individus par l'État ? Sur ce point, John Rawls estime que les droits de la personne sont protégés par l'État de droit (*rule of law*) [8]. Le rôle de l'État est amené à évoluer face à la progression de ce phénomène social à travers la protection des personnes, ce que François Terré appelle « le droit au secours des suicidaires » [9]. L'auto-immolation peut parfois aboutir à un suicide, cet acte initial n'ayant pas forcément pour objectif de se donner la mort mais plutôt être pour l'auteur un moyen légitime de revendication afin d'exprimer ses opinions. En cas de secours porté à l'auto-immolé, l'auteur de cet acte peut survivre avec des séquelles profondes et c'est ce qui nous amène à penser que cela se transforme en un acte d'automutilation. A cet égard, il s'agit de deux situations juridiques distinctes où la règle de droit appliquée sera différente. L'auto-immolation aboutissant à une mort certaine devra être soumise au régime du droit au secours des suicidaires, tandis que l'auto-immolation aboutissant à une automutilation et à la survie de l'auteur sera régie par le droit à la protection de l'intégrité physique de la personne. Des phénomènes socio-politiques, tels que les révoltes arabes et le mouvement des indignés, ont remis l'auto-immolation par le feu à l'ordre du jour en tant que moyen efficace de protestation, car il est capable d'attirer l'attention de l'opinion publique ainsi que celle des médias.

Céans, le phénomène en question ne cesse de s'étendre de par le monde car il constitue un nouveau moyen pour faire pression sur les gouvernements. Face à la prolifération de cet acte de désespoir, l'État peut utiliser les pouvoirs de police en prenant des mesures de protection de la personne contre elle-même [10]. L'intervention de l'État est justifiée essentiellement par le



trouble à l'ordre public que constitue cet acte et particulièrement à l'égard de la dignité humaine qui est un des éléments fondateurs de cet ordre. Ce fait juridique, qui est l'acte d'auto-immolation, produit certainement des conséquences juridiques. En effet, Michel Virally expliquait que l'acte humain entraînait souvent des conséquences juridiques non voulues par son auteur [11]. En définitive, il serait primordial d'effectuer d'abord une lecture de l'auto-immolation à travers les droits de l'homme, pour ensuite démontrer les différentes controverses qui naissent dans le droit en raison de cet acte.

I. L'AUTO-IMMOLATION À LA LUMIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

L'auto-immolation est un fait social qui tend à exprimer une volonté plus grande de la liberté d'expression mais qui se heurte souvent à la question de la dignité humaine qui délimite le cadre dans lequel s'exercent certaines libertés.

A. Approche juridique d'un phénomène sociologique

L'homme est un être juridique qui possède des droits et des devoirs. Parmi ses droits, nous retrouvons la liberté personnelle dans laquelle s'inscrit cet acte d'auto-immolation. Mais cet acte n'est point sans conséquence, car il engendre différents problèmes sociaux et juridiques. L'État possède un double rôle : garantir l'ordre et assurer les libertés individuelles pour tous. Il est dans l'obligation de rallier les deux sans que la première fonction n'empêtre sur la seconde. Le respect de la protection de la vie humaine appartient aux droits constitutionnels fondamentaux. Il s'agit là non seulement d'un droit individuel, mais d'une valeur collective et sociale essentielle. Ce droit fondamental se heurte à l'auto-immolation qui est une forme de protestation et d'expression assez radicale. La protestation peut être systématiquement rattachée à la liberté d'expression qui est un droit garanti par les constitutions démocratiques. Que ce soit politique ou psychologique, l'auto-immolation est un acte qui a trois composantes. Premièrement, c'est un acte public spectaculaire, car souvent il a lieu sur une place publique. Ce premier point peut être analysé en droit comme un acte de protestation qui représente une forme de liberté d'ex-

pression. On peut dire que « c'est le droit d'extérioriser ses idées publiquement, ou d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écrit, l'imprimé ou l'image » [12]. Cet acte est commis souvent dans un lieu public, à savoir un espace protégé par les principes de l'ordre public. Deuxièmement, c'est une manière des plus douloreuses qui soit car la mort survient dans d'atroces souffrances. En droit, au stade de la tentative de suicide, cela ressemble à de l'automutilation ou à une atteinte à l'intégrité corporelle au sens *stricto sensu* puisque celle-ci consiste à se brûler en altérant les fonctions corporelles [13]. Troisièmement, il y a un aspect sacrificiel : offrir son corps pour une cause idéologique ou pour protester contre une injustice. D'ailleurs, « La particularité de ce type d'action sacrificielle réside dans le fait qu'il tend à s'approcher de la mort sans pour autant l'atteindre : ce qui est le cas des immolations par le feu » [14].

En droit, la question : « A-t-on le droit de disposer de son corps librement ? » ne fut jamais tranchée puisque le principe de l'inviolabilité du corps humain ne s'applique que quand les atteintes au corps sont causées par autrui [15]. Toutefois, une partie de la doctrine s'est toujours posée la question de savoir s'il ne fallait pas protéger la personne humaine contre elle-même, particulièrement quand les atteintes portaient sur son intégrité corporelle et plus globalement sur sa dignité [16]. *Mutatis mutandis*, nous pouvons définir l'acte d'auto-immolation en droit comme : un acte volontaire de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle par le biais du feu. D'un côté, si l'acte d'auto-immolation peut conduire l'auteur à la mort on sera dans le cadre juridique d'un suicide [17]. D'un autre côté, dans le cas où l'auto-immolation ne mène pas à la mort, on sera dans le cadre juridique d'une automutilation. Le choix de l'intégrité corporelle n'est pas le fruit du hasard car nous retrouvons une classification plus détaillée en droit de la santé. L'intégrité corporelle comprend le corps comme la partie matérielle de la personne physique : son anatomie, les membres, les organes et les membres et organes artificiels. En effet, parmi les atteintes qui peuvent toucher l'intégrité corporelle, on compte d'une part l'intégrité purement physique, avec ce qui concerne les composantes citées ci-dessus, et d'autre part l'intégrité psychique. Dans le cas de l'auto-immolation, il existe une atteinte physique, à savoir la destruction des tissus de peau, mais aussi une atteinte psychique et mentale due au traumatisme causé par cet acte sur la personne elle-même suite aux mutilations et à une probable défiguration.



Cette atteinte psychique ou mentale peut s'étendre à autrui et toucher les personnes qui ont assisté en dehors de leur volonté à cette scène horriante. La question ici est de savoir où s'arrête la liberté d'expression, mais de faire aussi une distinction entre la liberté individuelle et les droits accordés et les devoirs de la personne. La liberté est généralement considérée comme le fondement du droit [18]. On a souvent opposé les libertés à l'État mais à travers la question de l'auto-immolation la notion de l'État de droit ou *Rechtsstaat* [19] prend une autre tournure, d'autant plus que cette notion appartient à un processus dynamique qui évolue sans cesse. Il ne suffira plus aujourd'hui à l'État de limiter son pouvoir par la protection des libertés individuelles. Il lui faut plutôt définir « un cadre qui distingue les libertés fondamentales de la dignité humaine qui est déterminée par une autorité » [20] assez souvent judiciaire [21]. L'autre distinction principale entre les libertés individuelles et la dignité humaine réside essentiellement dans le caractère contractuel des premières qui découlent souvent de la norme fondamentale [22].

La dignité humaine est une composante de l'ordre public, ce qui nous pousse à dire que toute atteinte à la dignité humaine est un trouble à l'ordre public. Cela nécessitera donc l'intervention de l'État afin de réguler et de délimiter le champ entre les libertés individuelles et les composantes de l'ordre public. L'auto-immolation dans un lieu public constitue une atteinte à la stabilité et aux valeurs de la société, ce qui justifierait l'intervention de l'État au nom de l'ordre public pour préserver la dignité humaine et empêcher l'usage abusif de la liberté d'expression.

B. L'analyse de l'auto-immolation à travers la dignité humaine

La définition de la dignité humaine selon le dictionnaire des droits de l'Homme est délicate, et son contenu relève d'une interprétation casuistique et évolutive. Elle varie d'ailleurs d'un pays à un autre, même au sein de l'Union européenne : « Le principe de dignité permet en revanche de poser juridiquement la valeur des êtres humains, et d'énoncer comment il faut les traiter et comment il ne faut pas les traiter » [23]. L'auto-immolation est souvent le résultat d'une violation de la dignité humaine. Cet acte peut engendrer toutefois une atteinte à la dignité humaine. Dès lors, la configuration de cette question est double : la violation de la dignité humaine qui pousserait la personne à l'auto-

immolation, personne qui va porter atteinte à son intégrité corporelle et en même temps à sa dignité. Ce moyen de protestation est significatif car il vise à démontrer cette situation d'indignité de façon ostentatoire. L'extériorisation d'un vécu interne, pour qu'il devienne public, est une caractéristique de la société actuelle. Néanmoins, cette expression violente des idées personnelles peut heurter les personnes présentes au moment du drame. L'ambiguïté de cette analyse demeure différente au niveau de l'origine du non-respect de la dignité de la personne humaine. La première atteinte à la dignité humaine, cause l'auto-immolation, est souvent la pauvreté qui est définie comme « traiter un homme de façon indigne équivaudrait à lui imposer par la violence, par la contrainte, une certaine orientation de vie » [24]. La seconde atteinte est produite par l'acte d'auto-immolation et vise essentiellement les lésions corporelles de l'auteur, la façon dont éventuellement il meurt et qui porte atteinte à son droit à la vie. Mais aussi l'atteinte à l'intégrité psychique que cet acte peut avoir sur l'auteur survivant et les personnes qui assistent à cet acte. Il existe juridiquement le cas de la personne qui se mutille afin de nuire à autrui [25]. Autrement dit, la mutilation est permise sauf si elle est susceptible de compromettre le rôle que l'homme doit remplir dans la société [26]. Suite à l'auto-immolation, soit la personne décède, soit elle devient une charge pour la société qui devra s'en occuper à cause des graves brûlures qui affecteront son corps. Cet élément supplémentaire accentue davantage le trouble à l'ordre public en portant atteinte à la tranquillité, la salubrité et à la dignité humaine.

Si on reprend la définition de Jhering sur l'ordre public, on note qu'il n'est que « le moyen de réaliser un but, qui est le maintien de la société humaine » [27]. À travers cette définition, on remarque la place de l'humanisme dans l'ordre public puisqu'assez souvent on ne retient de celui-ci que l'aspect sécuritaire. Le professeur Lebreton écrivait à cet effet que « la dignité est supposée placer l'humanité au centre de l'ordre juridique » [28]. L'ordre public est du moins le maillon fort de la chaîne qui compose l'ordre juridique, *de facto* l'humanité juridique devient une notion qui transcende les normes du système juridique. En droit des Nations Unies, on parle assez souvent de « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables* » [29].

L'État aura pour mission de maintenir l'ordre public et en même temps de garantir la dignité humaine. Les deux s'inscrivent dans le même objectif mais sans porter atteinte aux libertés individuelles de la personne



humaine. L'élément, qui permettra ici l'intervention de l'État, est le rétablissement de l'ordre public suite à la violation de celui-ci par l'atteinte à l'intégrité corporelle qui est une notion englobée par la dignité de la personne qui s'auto-immole. En droit allemand, la notion de « dignité humaine » sert à protéger l'individu contre un acte qui atteindrait ce qu'il y a d'humain en lui [30]. Le volontarisme, dans le cas d'une auto-immolation, pose toujours le problème du droit à la disposition de son propre corps qui est une liberté individuelle. Les effets qui découlent d'un tel acte peuvent être dangereux pour les membres de la société qui entourent la personne qui s'automutille. L'atteinte à leur intégrité corporelle, qu'elle soit physique ou psychique, pose un véritable problème, sans oublier le problème que crée l'origine du produit inflammable utilisé pour cet acte. Plusieurs législations européennes n'incriminent pas le suicide mais interdisent l'assistance au suicide [31], contrairement à certains pays comme la Suisse qui l'a dériminalisée [32]. Le droit à la dignité qui est défendu ici, se définit comme le droit de l'individu de ne pas être traité comme un objet mais comme une fin en soi [33]. En résumé, il est clair que la dignité humaine présente un obstacle socio-juridique à l'immolation publique par le feu et ouvre une brèche pour une étude des obstacles juridiques susceptibles de s'opposer à cet acte humain, inhumain.

II. L'AUTO-IMMOLATION CONTESTATAIRE : UNE PRATIQUE JURIDIQUEMENT CONTROVERSÉE

L'immolation par le feu est une pratique qui suscite de multiples problèmes, puisqu'en exprimant la volonté d'une personne à disposer de son corps, elle se heurte à deux entraves juridiques, à savoir : la dignité humaine et la protection de la personne vulnérable contre elle-même.

A. LA DIGNITÉ HUMAINE : UNE RESTRICTION À L'ACTE CONTESTATAIRE

L'expression « perdre sa dignité » a souvent été à l'origine de l'auto-immolation, à savoir qu'une personne qui vit dans des conditions indignes recourt à ce moyen d'expression. Cette forme de liberté d'expression découle fréquemment d'une atteinte à la dignité

de la personne qui s'immole par le feu. Cet acte soulève dorénavant plusieurs problèmes de droit : d'une part, le fait de savoir si la liberté d'expression a pour limite la protection de la personne contre elle-même, d'autre part, si l'absence de dignité humaine engage toujours une intervention de l'État ?

L'État de droit, comme l'explique Jacques Chevallier, est le cadre où la puissance de l'État est limitée par les libertés fondamentales [34] : « Bertrand Mathieu quant à lui place la dignité au rang de principe matriciel des droits de l'homme contemporain » [35]. Dès lors, l'État de droit contemporain doit respecter avant tout la dignité des personnes humaines qui le composent. A cet effet, le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans l'affaire Benetton, avait affirmé que la liberté d'expression des idées et des opinions, affirmée dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, « peut être limitée dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine » [36]. On peut dire aussi que c'est un ordre juridique qui protège l'Homme contre les agissements illégaux de l'État. Pour ce qui est de la dignité humaine, qui est en France et dans d'autres pays du monde une composante de l'ordre public, elle peut être définie comme suit : « l'homme doit acquérir sa dignité fondamentale et ne pas la perdre ; en cas de perte, il perd sa qualité d'homme » [37]. Les raisons de l'immolation sont semblables partout dans le monde. Les traitements inhumains, l'inégalité des chances, le chômage, le logement insalubre etc... Ainsi, la condition humaine se trouve au centre de la problématique de la dignité. La personne qui recourt à l'auto-immolation essaie de retrancrire ce manque de dignité à travers cet acte. Or, l'acte en lui-même est indigne car cette personne est dans un état qui heurte la sensibilité de l'être humain. L'atteinte ostentatoire à l'intégrité physique et corporelle, mais aussi le trouble que cela peut produire avec les dangers du feu et du combustible qui est utilisé, sont des facteurs aggravants. L'intégrité corporelle ferait alors partie intégrante de tout ce qui peut dégrader la personne humaine et l'humilier et se trouverait englobée par la notion de dignité [38]. Selon Frédéric Sudre, la protection d'autres droits individuels constitue une restriction à la liberté d'expression [39]. De ce fait, au nom de la dignité humaine, il est possible d'empêcher l'auto-immolation qui porte atteinte à l'intégrité physique et en conséquence à la dignité humaine de l'auteur et des observateurs de l'acte. Pour Savatier, « la condition humaine correspond à un postulat de liberté et que la liberté est le premier attribut de la personne humaine ; c'est celui qui caractérise



vraiment la dignité. C'est par là que l'homme-personne se distingue de l'animal ou des choses qui ne sont pas des personnes parce qu'ils ne sont pas libres » [40]. L'intérêt général constitue une limite à la liberté d'expression dans le cas où celle-ci tend à troubler l'ordre public. On relève que la dignité humaine possède une place duale par rapport à l'acte de l'auto-immolation : d'une part, sa violation constitue l'origine de cet acte et, d'autre part, la commission de cet acte constitue une atteinte à la dignité humaine. La Cour européenne des droits de l'homme estime que « l'article 2 qui porte sur le droit à la vie peut dans certaines circonstances bien définies mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même » [41]. Il faut préciser que pour que la dignité soit opposable à tous, il faut lui attribuer une portée collective, « exprimant l'humanité de la personne » [42]. D'après Edelman, « la dignité humaine va devenir le concept juridique qui désigne ce qu'il y a d'humain dans l'homme » [43]. Cela constitue sans l'ombre d'un doute un obstacle considérable qui se dresse face à cette pratique protestataire très violente. Toutefois, à côté de la dignité, d'autres entraves existent en droit qui visent à limiter le recours à l'immolation par le feu, particulièrement le principe de la protection de la personne vulnérable contre elle-même.

B. La vulnérabilité de la personne : une entrave relative à l'auto-immolation

Parmi les caractéristiques de l'État de droit, on retrouve la sécurité accordée à la liberté individuelle et la possibilité offerte à l'épanouissement individuel de soi. Nous pouvons nous référer aux conclusions d'une partie de la doctrine autour de l'arrêt commune Morsang-sur-Orge selon lesquelles l'État, à travers ses émanations, peut prendre des mesures afin de protéger la personne contre elle-même en précisant qu'il s'agit de sanctionner une dégradation du corps [44]. Si on avance qu'empêcher une personne de s'auto-immoler est une limite à la liberté personnelle, il ne faut pas oublier que la personne n'est pas libre d'apprécier ce qui est ou non digne d'elle et pour elle. Il faut que la définition de la dignité lui soit donnée par une autorité extérieure comme l'expliquait Dominique Rousseau [45]. En droit anglais, et dans l'affaire *Bresford c/Royal insurance*, le juge Swift a affirmé que la famille de la personne suicidée ne peut pas récolter les indemnités d'assurance, en raison du principe général

qui est de ne pas permettre qu'un criminel ou son représentant puisse bénéficier par le jugement de la Cour du fruit de son crime [46]. Le contenu de cette jurisprudence fait référence au fait que, même si le suicide est permis, il n'en demeure pas moins que l'acte en lui-même reste « criminel ». A cet égard, ces entraves juridiques existent pour ne pas rendre ce type d'acte facile et accessible étant donné que le droit moderne met tout en œuvre pour protéger et sauvegarder la vie humaine. Par ailleurs, la Cour européenne a justifié « le refus d'accéder à la demande euthanasique formulée par une personne atteinte d'une maladie incurable par la nécessité de protéger les personnes vulnérables » [47]. Néanmoins, en réfléchissant à la question, on peut estimer que toute personne est susceptible d'être vulnérable. Le geste de l'auto-immolation peut être expliqué par la vulnérabilité apparente de la personne en question. À ce propos, ne faut-il pas alors protéger ces personnes contre-elles-mêmes en raison de leur vulnérabilité ? Le débat sera biaisé si l'on ne détermine pas les critères permettant de définir ce qu'est une personne vulnérable en droit et ce qu'est une personne capable de s'auto-immoler. En effet, la vulnérabilité possède des degrés et ne reflète pas forcément le même stade pathologique ; « pathologique » car il s'agit bien évidemment d'un état psychique de la personne. Selon le professeur Paul Bizouard, « l'adjectif « vulnérable » est utilisé de longue date en psychiatrie pour qualifier un état de certaines personnalités particulièrement sensibles, fragiles, facilement blessées par des agressions extérieures » [48]. Dans le dictionnaire de la violence « la vulnérabilité de la personne désigne dans son usage courant aujourd'hui la capacité à être blessé ; ce sens renvoie à l'une des acceptations du terme latin *vulnerabilis*, dont il est issu, l'autre acceptation de celui-ci, aujourd'hui rarement usitée, étant qui blesse » [49].

La vulnérabilité semble être un facteur déterminant dans l'acte d'auto-immolation ce qui renvoie à une idée de protection de ces personnes tel que cela a été évoqué par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [50]. Cette protection peut concerner soit la protection psychique soit la protection physique dans le but d'atténuer cette vulnérabilité qui peut prendre différentes formes. Il existe d'ailleurs, en France comme dans différents pays, une procédure d'hospitalisation forcée ou sous contrainte afin de protéger les personnes vulnérables de nuire à elle-même ou à autrui et qui est prévue sous certaines conditions par l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique et qui a été confirmée par le Conseil constitutionnel à travers une



QPC n° 2010-71 du 26 novembre 2010. Néanmoins, cette procédure pose différents problèmes juridiques en raison de l'atteinte à certains droits fondamentaux des personnes vulnérables et principalement la privation de leur liberté. Dans son avis du 17 janvier 2013, le contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que « le respect de la dignité de la personne peut être parfaitement méconnu par un recours intempestif [...] à un placement inutile dans un établissement particulier pour un état du patient qui ne le requiert pas » [51]. Toutefois, « l'internement », en tant que moyen de prévention paraissait insuffisant, c'est pour cela que l'État français a établi un « programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 » qui a été lancé le 10 septembre 2011, à l'occasion de la journée mondiale de prévention contre le suicide [52]. Aujourd'hui, le rôle classique de l'État, qui consistait à la protection de la personne contre autrui, se voit transformé en une action de la protection de la personne contre elle-même pour de multiples raisons, y compris au nom du principe de l'assistance des personnes vulnérables [53]. Autrement dit, on peut admettre l'intégration dans le principe de la protection contre elle-même du « droit au secours des suicidaires » tel que cela a été développé il y a des années par le professeur François Terré, particulièrement en raison de leur vulnérabilité psychique. En définitive, la perspective sera de déterminer un cadre plus clair aux limites des libertés personnelles et de pouvoir empêcher les dérives qui tentent à semer le trouble dans un domaine très sensible aux conditions de la personne humaine. ■

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] HARICHAUX Michèle – *La protection des libertés et droits corporels*, Montchrestien, Paris 1995, p. 25.
- [2] STARCK Ludivine – « Les usages politiques de la mort », in : *La mort et le Droit*, Presses universitaires de Nancy, Nancy 2010, p. 312.
- [3] Arrêt du 27 octobre 1995 du Conseil d'État de Commune de Morsang-sur-Orge.
- [4] FURTOS Jean – *De la précarité à l'auto-exclusion*, Éditions Rue d'UIm, collection « La rue ? Parlons-en ! », 2009, p. 50.
- [5] GHACHEM Rim – « Suicide et pathologie mentale à Tunis : étude rétrospective sur 12 ans à l'hôpital Razi », *L'information psychiatrique*, 2009/3, volume 85, pp. 281-295. Dans cette étude, il a été prouvé que le trouble de l'humeur était l'une des premières causes du suicide. En effet, la dépression est la conséquence du trouble de l'humeur résultant de la précarité ou de la dépression.
- [6] FRIEDMANN Wolfgang – *Théorie générale du droit*, LGDJ, Paris 1965, p. 382.
- [7] CHEVALLIER Jacques – *L'État de droit*, Montchrestien, Paris 1999, p. 148.
- [8] RAWLS John – *La théorie de la justice*, Éditions du Seuil, Paris 1997, p. 271.
- [9] TERRÉ François – *Le suicide*, Colloque à Paris, PUF, Paris 1994, p. 230.
- [10] GIRARD Charlotte – Stéphanie Hennette – Vauchez, *La dignité de la personne humaine recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris 2005, p. 63.
- [11] VIRALLY Michel – *La pensée juridique*, LGDJ, Paris 2010, p. 12.
- [12] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, Paris 2008, p. 630.
- [13] MARZANO Michel – *Dictionnaire de la violence*, PUF, Paris 2011, p. 110.
- [14] STARCK Ludivine – « Les usages politiques de la mort », in : *La mort et le Droit*, Presses universitaires de Nancy, Nancy 2010, p. 315.
- [15] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène, *op. cit.*, p. 220.
- [16] GIRARD Charlotte, HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie – *La dignité de la personne humaine recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris 2005, pp. 63-65. ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Edition Montchrestien, Paris 1998, pp. 67-68. FELDMAN Jean Philippe – « Faut-il protéger l'Homme contre lui-même ? La dignité, L'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, pp. 87-107.
- [17] Bineau-Armengaud Laurence – *Suicide et Droit*, Thèse soutenue sous la direction de Madame Yvonne FLOUR à l'Université de Rouen, le 5 Juillet 2000.
- [18] HEGEL G.W.F – *Principes de la philosophie du droit*, PUF, Paris 1998, pp. 1-80.
- [19] LEISNER Walter – « L'État de droit : une contradiction ? », *Mélanges en hommage à Charles Eisenmann*, Cujas, Paris 1975, p. 65.
- [20] ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Éditions Montchrestien, Paris 1998, pp. 67-68
- [21] Dans l'affaire du 27 octobre 1995 Commune Morsang-sur-Orge le juge a décidé d'intégrer la dignité humaine au sein de l'ordre public.
- [22] WEBER Max – *Sociologie du droit*, PUF, Paris 2007, p. 46.
- [23] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *op. cit.*, p. 288.



- [24] MAURER Béatrice – *Le principe de respect du principe de la dignité humaine*, La documentation française, Paris 1999, p. 350.
- [25] DOUCET Jean-Paul – *La protection pénale de la personne humaine, la protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, Litec, Paris 1994, p. 78.
- [26] ROBERT Jacques – « Le corps humain et la liberté individuelle en droit français », in : *Le corps humain et le Droit*, Travaux de l'association Henri Capitant, Dalloz, Paris 1975, Tome XXVI, p. 474.
- [27] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *op. cit.*, p. 717.
- [28] LEBRETON Gilles – « Ordre public, dignité de la personne humaine : un problème de frontière », *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles 2001, p. 365.
- [29] BIOY Xavier – « La dignité : questions de principes », in : *Justice, éthique et dignité*, Éditions Pulin, Paris, Novembre 2004, p. 71.
- [30] PAVIA Marie-Luce et REVET Thierry – *La dignité de la personne humaine*, Economica, Paris, 1999, p. 8.
- [31] Articles 223-13 à 223-15-1, *Code pénal*, Dalloz, 2013, pp 564-565.
- [32] BRUGGMAN Marilyne – « Droit au respect de la vie privée : l'aide au suicide ne s'impose pas aux États », *Revue de droit de la famille*, mars 2011, n°3, Source Lexis Nexis.
- [33] SAINT-JAMES Virginie – « La dignité en droit public français », in *Justice éthique et dignité*, Éditions Pulin, Paris, p. 161.
- [34] CHEVALLIER Jacques – *op. cit.*, p. 149.
- [35] FELDMAN Jean-Philippe – « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, p. 89.
- [36] PAVIA Marie-Luce – « La découverte de la dignité de la personne humaine », in : *La dignité de la personne humaine*, Economica, Paris 1999, p. 14.
- [37] MAURER Béatrice – *Le principe de respect de la dignité humaine et la convention européenne des droits de l'Homme*, La documentation française, Paris 1999, p. 51.
- [38] DE Lamy Bernard – Étude par les étudiants du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Tou-
- louse, « La protection de la dignité et de l'intégrité corporelle », *Revue de droit pénal lexis nexion*, 9 septembre 2011, n°9, p. 2.
- [39] SUDRE Frédéric – *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF, Paris 2008, p. 498.
- [40] DREYER Emmanuel – « La dignité opposée à la personne », *Recueil Dalloz*, n°39, 2008, p. 2732.
- [41] *Ibidem*, p. 2730.
- [42] *Ibidem*, p. 2731.
- [43] PAVIA Marie-Luce – « La découverte de la dignité de la personne humaine », *op. cit.*, p. 7.
- [44] GIRARD Charlotte, HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie – *La dignité de la personne humaine*, PUF, Paris 2005, p. 63.
- [45] ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et de la dignité de la personne humaine*, Montchrestien, Paris 1998, p. 68.
- [46] FRIEDEMANN Wolfgang – *Théorie générale du droit*, LGDJ, Paris 1965, p. 450.
- [47] ROMAN Diane – « A corps défendant. La protection de l'individu contre lui-même », *Recueil Dalloz*, n°19, 2007, p. 1286.
- [48] BIZOUARD Paul – « Le concept de vulnérabilité en psychiatrie », in : *Le Droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant, Bruxelles 2011, p. 151.
- [49] GAILLE Marie – « La vulnérabilité », *Dictionnaire de la violence*, PUF, Paris 2011, p. 1440.
- [50] On pense principalement ici à l'affaire *Pretty* où la Cour a refusé d'accorder le droit de mort à une personne malade puisqu'elle est susceptible d'être vulnérable et de ce fait ses facultés de jugements seront altérées.
- [51] Avis du 17 janvier 2013 relatifs aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles, *Journal officiel de la République Française*, 5 février 2013, Texte 85 sur 109.
- [52] <http://www.legislation-psychologie.com/spip.php?article2785>, 27 avril 2013.
- [53] FELDMAN Jean-Philippe – « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, p. 90.



Condamnation d'un médecin du SAMU pour non-assistance à personne en danger

Michel BÉNÉZECH¹, Lionel MARCONI²

1. INTRODUCTION

Dans un arrêt du 24 janvier 2013, la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, confirmait dans toutes ses dispositions un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, daté du 20 janvier 2012, reconnaissant coupable le docteur Z de non-assistance à personne en péril (article 223-6, al. 2 du Code pénal) et le condamnant à six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. La cour y ajoutait 1000 euros supplémentaires pour les parties civiles. Nous résumons ci-après cette affaire de responsabilité médicale en matière pénale.

2. FAITS ET CONSTATATIONS MÉDICO-LÉGALES

Le 5 décembre 2007 au soir, Madame Y, 60 ans et impotente, se plaint de violentes douleurs dorso-tho-

raciques irradiant dans le bras droit. Son époux contacte le SAMU de la Gironde vers 21h15, la communication étant réceptionnée par le docteur Z, 56 ans, médecin libéral régulateur de garde. Ce dernier estime qu'il n'y a pas d'urgence et que la patiente doit consulter le lendemain son médecin traitant. Alerté à son tour, le fils de Madame Y téléphone au docteur Z aux alentours de 21h30, sa mère ayant toujours « *très mal au dos* » et se demandant si elle ne souffre pas d'une vertèbre. Le docteur Z avance qu'il ne doit s'agir en effet que d'une simple vertèbre déplacée, que l'urgence n'est pas caractérisée et il préconise de doubler la dose de médicaments antalgiques que prend habituellement Madame X. Il juge bon pour la seconde fois d'interrompre prématurément la communication (« *voilà, bonsoir* ») après avoir souligné que la présente absence d'intervention médicale se justifie par la pénurie de médecins due à la politique du gouvernement.

L'époux de Madame X contacte alors un pompier bénévole, ami de la famille, qui évoque « *un risque imminent de problème cardiaque* » devant l'irradia-

1. Psychiatre, légiste, criminologue. Expert judiciaire honoraire-michel.benezech@gmail.com

2. Avocat au barreau de Bordeaux - lmarconi@marconi-avocat.fr





tion de la douleur dans un bras. Celui-ci est à son tour en relation avec le SAMU par l'intermédiaire de l'interconnexion 18-15 et joint un permanencier qui transmet la communication au praticien remplaçant provisoirement le docteur Z. Ce médecin propose d'envoyer une ambulance pour conduire la patiente à l'hôpital, mais Madame X s'y oppose, voulant « *un docteur* ». Suite à l'aggravation de l'état de cette dernière, le pompier rappelle le SAMU et le praticien remplaçant propose alors que la malade se rende d'elle-même aux urgences. Le pompier répond que c'est impossible, Madame X, de forte corpulence, ne pouvant se mouvoir facilement, d'autant plus que la douleur l'empêche de faire le moindre mouvement. Au retour du docteur Z, ce dernier estime à nouveau que « *le cas n'était pas justifié et qu'il pouvait être réglé le lendemain par le médecin local* ». Finalement, devant l'insistance du pompier, une ambulance privée est envoyée à 23h 30 au domicile de la patiente qui est admise pour une « *lombalgie* » dans un hôpital périphérique où elle meurt 45 minutes après son arrivée.

Monsieur X dépose immédiatement plainte du chef de non-assistance à personne en péril ayant entraîné la mort. Après la clôture de l'enquête préliminaire, une information judiciaire est ouverte. Les diverses expertises médico-légales concluent toutes que Madame X a succombé des suites d'une dissection aortique, dont elle a ressenti les premiers signes quelques heures avant son décès sous forme de douleurs thoraciques avec irradiation dans le bras droit : « *Il est totalement inconcevable de nos jours, face à une douleur thoracique avec irradiation postérieure dans le membre supérieur droit, de ne pas songer à une pathologie cardio-vasculaire, dont la plus probable est celle d'une dissection aortique, mais également il eût fallu envisager une pathologie cardiaque de type ischémie ou infarctus, et enfin toujours évoquer un problème pulmonaire avec possibilité d'épanchement pleural...* » Les experts ajoutent que l'attitude la plus cohérente eût été l'envoi d'un SMUR.

3. MOTIVATION DE LA COUR D'APPEL

Selon la cour, les signes présentés par Madame X ont incité son mari, puis son fils et enfin un pompier volontaire à appeler le SAMU. Les éléments médicaux versés au dossier sont probants. Il n'est donc pas contestable que la patiente se soit trouvée en si-

tuation de péril imminent. D'ailleurs, les enregistrements des conversations téléphoniques montrent que, dès le premier appel, le docteur Z était informé des douleurs dorsales et thoraciques de Madame X ainsi que de son embonpoint qui l'empêchait de se déplacer. Malgré les autres appels lui précisant que la douleur « *lui portait sur le bras droit* » et qu'elle avait eu des sueurs froides, ce praticien a réitéré son refus de prendre en compte les plaintes exprimées par la malade et ses proches, a refusé toute assistance sans pousser plus avant l'interrogatoire de la malade, sans poser la moindre question supplémentaire, s'empressant d'acquiescer à l'hypothèse d'une vertèbre déplacée, tout en concluant son entretien avec Madame X en déclarant que désormais, en raison de la pénurie du nombre de praticiens, il fallait s'habituer à ce qu'il n'y ait plus de médecin « *n'importe où et pour n'importe quoi* ».

« *Le délit reproché au docteur Z est certes une infraction intentionnelle qui exige, pour être constituée, que son auteur ait conscience de l'état de danger dans lequel se trouve la victime. Le docteur Z fait valoir que s'il a pu commettre une erreur de diagnostic, il n'a à aucun moment pensé que Madame X fût dans une situation de péril qui nécessitait l'assistance qu'en sa qualité de médecin libéral du SAMU, il eût été en mesure de mettre en œuvre. Cependant, il pèse sur le médecin urgentiste une obligation de s'informer sur les symptômes qui lui sont décrits, les antécédents et les traitements suivis par le malade, afin d'apprécier si ces éléments sont de nature à caractériser la situation de péril. Or, force est en l'espèce de constater qu'alors que les membres de la famille X, et Madame X elle-même faisaient état de fortes douleurs au dos et dans un bras, par le biais d'appels téléphoniques réitérés où s'exprimaient angoisse et impuissance devant les signes présentés par la malade, le prévenu a immédiatement diagnostiqué une pathologie dorsale exclusive de toute gravité en s'abstenant de rechercher toute autre cause aux douleurs alléguées, par le recours à un questionnaire un tant soit peu plus précis et détaillé.* »

Quand bien même, remarque la cour d'appel, une intervention médicale diligente n'eût peut-être pas empêché l'évolution foudroyante et dramatique de la dissection aortique dont souffrait Madame X, le docteur Z, en sa qualité de médecin de garde au SAMU, a préféré adopter « *une attitude de mépris et de dénégation a priori de toute gravité des signes cliniques évoqués, permettant de caractériser l'élément moral de l'infraction dans la mesure où par son attitude, le*



prévenu s'est délibérément mis en situation d'ignorer l'état de péril imminent de la patiente, état de péril qu'une pratique normale de sa fonction lui eût permis de déceler. Il s'ensuit que le jugement déféré doit être confirmé, tant sur la culpabilité que sur la peine, adaptée à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa commission et à la personnalité de son auteur. »

4. DISCUSSION

La mission et l'organisation des services d'aide médicale urgente, ainsi que la participation des médecins d'exercice libéral à ces services, sont réglementées par les dispositions des articles R. 6311-1 à R. 6311-13 du Code de la santé publique. Le premier alinéa de l'article R. 6311-13 précise : « *Le fonctionnement du centre de réception et de régulation des appels médicaux est assuré sans discontinuité ; il assure une réponse rapide et adaptée aux appels reçus.* » La mission du médecin régulateur est ainsi de donner une réponse adaptée à la nature des appels (par exemple, conseil, consultation au cabinet ou visite d'un médecin de garde), de décider si besoin d'un transport sanitaire public ou privé, de déclencher si nécessaire l'intervention du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et d'assurer le suivi de ces opérations.

Une précision s'impose cependant à l'heure actuelle. Le docteur Z n'était pas réellement un médecin régulateur (urgentiste) du SAMU mais un médecin régulateur généraliste chargé de la régulation des appels de permanence des soins en médecine ambulatoire, selon les termes des recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de mars 2011 : « *Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.* » Bien que ces recommandations soient postérieures à la présente affaire, qui date de décembre 2007, il nous paraît utile d'en donner ici de brefs extraits : *La prise en charge des demandes de soins non programmés et d'aide médicale urgente repose, en première ligne, sur une réponse efficace et sécurisée aux appels, afin d'assurer une prise en charge adaptée à chaque situation* (Introduction, 1.2)... *Sa finalité est d'apporter au patient le juste soin et de ne pas lui faire perdre de chance* (Définitions, 2.1)... *La régulation médicale est assurée par des médecins urgentistes formés à la régulation médicale, qui traitent prioritairement les appels relatifs à l'aide médicale urgente, et des*

médecins généralistes formés à la régulation médicale des appels dits de permanence des soins ambulatoire (PDSA) (Recommandations, 1.5)... Le choix de la réponse à un appel s'appuie en premier lieu sur les critères médicaux identifiés au cours de l'échange avec l'appelant. Lorsque l'analyse est incertaine ou incomplète, ou en cas de doute sur le niveau de gravité du cas, le médecin régulateur choisira la réponse adaptée au niveau potentiellement le plus grave (Recommandations, 2.2).

La cour de cassation, chambre criminelle, dans une décision du 2 décembre 2003, avait condamné un médecin à un emprisonnement avec sursis et à une forte amende dans une affaire d'homicide involontaire : « *En faisant le choix, après avoir procédé de manière rapide, superficielle et incomplète à l'interrogatoire téléphonique... le prévenu qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, a commis une faute caractérisée exposant le malade à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer eu égard à son expérience de praticien et aux informations qui lui étaient communiquées.* » Le comportement du docteur Z, dans la présente affaire, paraît en tous points similaire au regard des enregistrements téléphoniques qui démontrent bien une conversation rapide, superficielle et incomplète, assortie d'un comportement agressif et inadapté. Dans un rapport médico-légal, l'expert note que la méthodologie prodiguée par téléphone « *n'a pas été conforme aux données acquises de la science* ». Le docteur Z n'a en effet accompli aucune des diligences nécessaires qui lui incombaient, refusant d'étudier le cas de Madame X et se débarrassant de la communication à deux reprises. Les agissements de ce praticien, qui ont eu pour conséquence l'absence d'évacuation rapide de la victime vers un CHU, n'ont laissé aucune chance de pouvoir intervenir à temps, comme le note un rapport d'expertise : « *Le pourcentage de chance de survie est proportionnel à la rapidité de la prise en charge chirurgicale* ».

5. CONCLUSION

Cette affaire nous fait à nouveau toucher du doigt un point fondamental de la pratique médicale et de sa déontologie. Le médecin doit, avant de poser son diagnostic, s'informer soigneusement de l'état clinique du patient et ne pas négliger ou mépriser les divers avis qui lui sont donnés par le malade lui-même,



ses proches ou des témoins directs. Rappelons ici l'article 33 du Code de déontologie médicale : « *Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » (article R. 4127-

33 du Code de la santé publique). La faute qui résulte du manquement à cette bonne pratique peut constituer une abstention de porter secours et entraîner une condamnation pénale. L'absence de recherche d'éléments d'information complémentaires signe ici la culpabilité, le praticien se mettant en situation d'ignorer l'état de péril imminent du malade. ■





Point de vue

CONFÉRENCE

« Violences et mineurs dans la cité »

21 décembre 2012

Salons de l'Hôtel de Ville de Lyon

Le point de vue du Procureur Général

M. Jacques BEAUME
Monsieur le Procureur Général près la Cour
d'Appel de Lyon

« ...

Il faut être conscient que notre société a toujours considéré que ses enfants semblaient trop turbulents. Les vieux que nous sommes maintenant, ne sommes pas loin de le penser et parfois ne pas comprendre les évolutions que nous-mêmes avons pu forcer dans notre propre jeunesse.

En réalité, il faut parler clairement : cette sensation de la forte hausse de la délinquance des mineurs (je reviendrai après sur quelques chiffres), relève au moins autant de l'angoisse des adultes que de la réalité prouvée. Dans notre société, nous sommes toujours bousculés par les plus turbulents, par les plus impatients, par ceux qui veulent tout, tout de suite, par ceux qui ont des réactions qui ne sont pas les réactions d'un homme ou d'une femme d'expérience et qui évidemment sont, dans toute société, les plus jeunes. De la même manière que nos parents étaient étonnés du goût que nous pouvions avoir pour essayer ; de la même manière, aujourd'hui, nous nous disons que les jeunes qui ont un goût immodéré pour ces musiques qu'on

appelle violentes, comme le rap ou autre, font partie en réalité des évolutions de la société vue toujours par les yeux des adultes. Alors cette forme d'angoisse des adultes à l'égard des jeunes, prend souvent deux formes, ou plus exactement, la réponse des jeunes à cette angoisse, prend souvent deux formes.

Elle prend à peu près tous les 30 ans ou les 40 ans, la forme de revendication collective, de revendication relativement spontanée, dans l'ordre desquelles, je mettrais mai 68 en premier. Chacun a bien compris qu'on était dans un conflit de génération et que certains parmi vous ont interprété ça comme une explosion de la délinquance, alors qu'en réalité, c'était certes des actes de délinquance pour une grande part et on a eu à Lyon même des actes dramatiques, mais c'était en réalité une revendication d'une tranche d'âge contre un autre âge.

Vous avez ensuite un deuxième type, complètement récurrent, qui est le type de la revendication à titre individuel qui passe évidemment par des formes qui vont depuis l'insubordination, le mauvais âge, comme on dit, l'âge bête, jusqu'à des formes beaucoup plus lourdes de phénomènes qui peuvent aller jusqu'à des explosions de type pénal voir de type criminel. Et même dans cette évolution des mineurs, vers une délinquance par définition plutôt de type individuel, on a des formes collectives : c'est les grandes émeutes de Lyon, c'est les phénomènes de bandes, c'est les phénomènes d'appartenance à des groupes qui se reconnaissent sous une quelconque forme par les uniformes les plus divers, ou

par des dessins les plus divers ou par des déclarations les plus diverses, qui sont en réalité, pour être clair, soit des revendications sociologiques contre l'ordre établi des adultes, soit parfois, jusqu'à des actes de criminalité et de violences. Les sociologues seraient beaucoup plus habilités que moi, à pouvoir répondre mais je crois qu'il faut qu'on restitue la manière dont nous concevons la délinquance des mineurs dans ce cadre qui est aussi un cadre générationnel.

La deuxième observation, au-delà de ces considérations linéaires, c'est qu'au fil du temps, des quinze, vingt dernières années, il y a petit à petit, deux idées reçues qui font face à ces mouvements, soit individuels soit collectifs de la délinquance des mineurs.

Il y a deux espèces d'idées, conçues comme des idées acquises établies, qui sous-tendent ou qui ont sous-tendu pendant une période, la réponse légale aux actes de violences, des enfants de nos sociétés.

La première, c'est que, au fil du temps, il est de certitude absolue que les faits les plus graves sont commis de plus en plus en jeune et en nombre de plus en plus grand.

La deuxième idée reçue c'est que l'évolution de l'autonomie des enfants est telle que maintenant, il faudrait même réfléchir à ce que les enfants soient considérés comme des petits adultes et non plus comme des enfants et que petit à petit, dans le fond, la réponse à ce qu'ils font et qui nous choque et qui parfois peut être d'une grande violence, devrait être la même réponse que celle qu'on fait à un adulte rationnel, équilibré, qui a un coup de sang ou un coup de folie et qui dérape dans la vie, à l'encontre du respect des règles sociales.

Alors je voudrais dire deux choses, c'est que l'une comme l'autre de ces affirmations, personnellement, je ne les partage pas. Je ne dénie d'aucune manière qu'il y ait des faits commis par des enfants jeunes et des faits graves commis par des enfants jeunes. Je voudrais quand même qu'on réfléchisse à la sur-médiation de ce genre de faits qui fait que chacun le sait bien, « l'effet » France info, où quand on vous raconte quatre fois le viol d'une gamine d'un lycée par un mineur, vous avez quatre viols dans l'inconscient collectif et vous n'en avez pas qu'un. Du coup, cette sur-exposition de faits, nous induit, dans notre for intérieur, la certitude d'une plus grande gravité, d'une plus grande fréquence et d'une plus grande jeunesse de ceux qui les commettent. Il n'y a, de la même manière que sur la récidive, et c'est pour ça qu'on a une conférence de consensus là-dessus, il n'y a aucune étude, sérieuse,

établie qui puisse nous chiffrer la réalité de cette affirmation. Oui, nous connaissons des exemples mais il y en a toujours eu. Moi pierre rivière, 16 ans, c'était au début du siècle. Cela a toujours existé. L'ensemble de ces éléments font qu'aujourd'hui, je ne suis pas absolument certain de la vérité scientifiquement établie de ce premier précepte.

Je voudrais dire aussi que la part en gros de 25 % des mineurs arrêtés pour les infractions élucidées, ne me paraît pas du tout péremptoire. Oui, il y a eu une forte hausse, on me fait dire forte, parce que vous voyez je suis entraîné dans le langage de tout le monde. Une hausse, en l'espace de 15 ans, on est peut-être passés de 13, 14, 15 % à 25 %, mais il faut décrypter ces chiffres de cette nature. Il faut les décrypter par l'imprudence d'un jeune qui se fiche éperdument de faire disparaître ses empreintes dans un cambriolage. Il n'y a aucune pensée. Il vit dans l'instant et donc vous avez un taux obligatoirement d'élucidation qui est sur représenté. Vous avez pour une part, une part de provocations à, non pas se faire prendre, mais à prendre le risque de se faire prendre. Quand on prend le risque de se faire prendre, on se fait plus prendre que quand on ne prend pas le risque. Il y a tout un ensemble de mécaniques de cette nature qui font que dans ces 25 %, la surreprésentation n'est pas aussi mécanique que l'apparence le laisse à penser.

Deuxième déformation, c'est cette affirmation, presque dogmatique, philosophique, que maintenant, les jeunes sont quasiment majeurs quand ils sont nés ou en tous cas quand ils ont 13 ans et que les faits qu'ils commettent sont commis à partir d'un âge beaucoup plus bas. Malgré la progression voulue par la loi avec la fameuse échéance de 13 ans d'abord, de 16 ans ensuite et de 18 ans pour la majorité, certains pensent que l'autonomie, qu'ils manifestent dans leur vie fait que au fond, ils devraient donc être pénallement responsables comme les adultes. Il n'y a pas de raison que des faits aussi graves, qui inquiètent par leur gravité, comportant la même criminalité qu'un adulte, ne soient pas traités de la même manière. Et que du coup, ils doivent être punis comme les adultes. Alors là on se situe sur le plan philosophique, et on a le droit d'avoir des convictions dans ce sens mais on a le droit d'avoir des convictions inverses.

Personnellement, je ne partage absolument pas cette pensée là. Oui, je le redis pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans le propos qui est le mien, il y a des faits gravissimes qui sont commis par des enfants ou par des mineurs jeunes, mais on se trouve fondamentale-

ment dans des personnalités qui ne sont pas finies, qui ne sont pas celles d'une vie construite, qui sont celle d'une personnalité en devenir, qui sont celles pour lesquelles je dis vraiment philosophiquement, nous ne pouvons pas désespérer à 13 ou 14 ans d'une personnalité humaine et où il est absolument nécessaire de considérer qu'une société normalement constituée doit s'organiser pour donner une chance à ce que la construction d'une personnalité, qui a certes dérapé, et parfois grandement, à un moment donné, puisse être aidée à évoluer à peu près normalement. Et puis, réfléchissons tous, cette autonomie physique de ces grands dadas qui se baladent et qui effectivement se jettent dans le cambriolage ou l'agression ou l'agression sexuelle... sont-ils aussi matures qu'ils le semblent ?

Réfléchissons une seconde au-delà de leur maturité apparente, leur maturité réelle, de la personnalité qui est la leur. Sont-ils socialement autonomes, sont-ils financièrement autonomes, sont-ils intellectuellement autonomes, sont-ils culturellement autonomes, sont-ils médicalement autonomes, etc.... Il faut cerner les questions : la question de l'apparence de la liberté dans laquelle se trouvent les mineurs parce que c'est un mode de vie qui est le nôtre à l'heure actuelle, totalement différent de la question de l'analyse de leur personnalité et du niveau de responsabilité qui est le leur.

C'est la raison pour laquelle, je le dis très clairement, je ne partage pas cette philosophie qui fait d'un enfant, un petit adulte qui serait redétable du même système pénal qu'un adulte.

Je ne veux pas dire, je le redis pour ne pas être pas mal compris, qu'il n'y ait pas des faits qui nous préoccupent fondamentalement en nombre et en quantité suffisamment significatifs pour qu'ils soient traités avec vigueur, et que leur auteurs, parce que mineur, soient par principe irresponsables. Ce sont deux choses complètement séparées mais on ne peut pas appliquer à une personnalité qui est en train de se construire, la même structure sociale qu'à une personnalité qui est achevée. Et puis je voudrais quand même qu'on dise, là non plus sans plaider pour l'irresponsabilité des enfants, que, adultes ou enfants, nous avons tous cet écart, entre la responsabilité personnelle, le parcours et l'environnement.

Réfléchissons, nous les adultes, à la société qu'on présente à nos enfants. On parle en permanence de l'exemplarité de la peine, mais avant l'exemplarité de la peine, est ce que les valeurs que nous leur offrons de manière absolument certaine sont totalement exemplaires pour la formation de leur personnalité ? Est-ce

que la monstrueuse occupation du sexe sur la toile, est-ce que les préoccupations purement mercantiles et financières qui sont les nôtres, est-ce que cette avalanche de films ou de jeux qui sont d'une violence absolument infinie et que l'on présente comme étant normale, en tout cas courante, n'a pas un effet sur la structuration de la personnalité de ces enfants ? Et que du coup, c'est bien beau de parler de l'exemplarité de la peine mais est ce qu'on peut parler de l'exemplarité des valeurs que la société est susceptible de leur présenter ?

J'ai un souvenir personnel tout à fait intense, qui m'a vraiment marqué. Mon dernier enfant qui est maintenant un grand, avait 12 ou 13 ans. Un jour il était devant l'ordinateur, il jouait à un jeu américain, qu'il avait réussi à télécharger, ce qu'il savait faire alors que je ne savais pas faire, où il était un trafiquant de stupéfiants, où l'objectif du jeu était évidemment de vendre le plus possible de stupéfiants sans se faire prendre, d'acheter la plus grosse voiture, Ferrari ou Lamborghini. Mais ce n'était pas tout, éventuellement, avec la Ferrari ou la Lamborghini, de renverser et de tuer les policiers qui étaient susceptibles de pouvoir l'empêcher de faire son trafic de stupéfiants. C'était un jeu d'une société américaine, qui était en ligne sur Internet. Alors ; quand vous tombez sur une situation où il peut y avoir, et j'espère l'avoir eu, une réponse structurelle compensatrice, ça va, mais quand vous tombez dans un lieu de fragilité sociale, dans un lieu de solitude de l'enfant, quel dégât !! Les concepteurs d'un tel jeu, faut-il le préciser, sont tous des adultes !!

Donc je redis aussi pour que je ne sois pas mal compris. Mon propos n'est pas de dire nous déresponsabilisons. Le propos est de dire nous devons traiter la délinquance de nos enfants mais nous devons le faire selon des valeurs qui soient exemplaires et non pas par la simplification, ou la réduction de l'enfant à un petit adulte.

Alors je terminerai avec peut être quatre idées sur la justice des mineurs que je veux vraiment défendre avec force et qui me paraissent tout à fait essentielles autour de la justice des mineurs.

La première idée, je l'ai déjà émise mais je la redis de manière tout à fait claire, je pense qu'une société civilisée doit avoir un régime juridique spécifique pour les mineurs. Dont je ne dis pas qu'il doit être mou ou faible, car il pourrait contribuer à la dérive dont je parlais tout à l'heure, mais dont je dis qu'il doit avoir toutes les palettes applicables à une personnalité en construction et non pas à un petit homme. Et sur ce

plan là je dirai que nous n'avons pas à rougir du fonctionnement de notre justice des mineurs, statistique pour statistique, qu'elle soit vrai ou qu'elle soit fausse, en tout cas, je vais émettre la mienne. On pense aujourd'hui que sur 10 mineurs qui, d'une manière ou d'une autre, ont abordé la justice des mineurs en France, et notamment le stade Juge des enfants, il y en a 8 sur 10 qui ne recommencent pas, dans le délai d'un an. Au-delà, il n'y a aucune étude sérieuse.

C'est pour ça, qu'il faut se méfier des généralités sur « ils récidivent toujours parce que la justice ne sert à rien, etc... » Il n'y a pas d'étude sérieuse donc ce que je concède à l'heure actuelle, à peu près, c'est que aujourd'hui, si la réponse judiciaire de nos tribunaux pour enfant, s'applique à un mineur, à un moment opportun, avec les moyens utiles, etc., 8 sur 10, dans un délai d'un an, ils ne repassent pas entre les mains d'un juge pour enfant.

Donc il faut maintenir ce premier principe à savoir un régime juridique, une procédure et une juridiction qui s'applique spécifiquement et spécialement des enfants.

Deuxième réflexion que je peux avoir, et que nous essayons de pratiquer, nous, procureur de la république, tout à l'heure, mes collègues du parquet des mineurs qui ont une expérience bien plus grande que la mienne dans ce domaine là, vous l'ont-dit, c'est que oui, nous devons être attentifs à tous les actes qu'un mineur tente ou fait pour manifester son hostilité à la loi, au sens générique du mot, c'est-à-dire à la règle sociale, que nous devons nous, appliquer. Mais, vous voyez que l'on est dans des nuances d'une grande complexité, il faut aussi que l'on réfléchisse à qu'est ce qu'on attend de la loi...

Est-ce qu'il n'y a pas, avant que l'on fasse du droit pénal, d'autres modes de régulation, d'autres modes de régulation sociale, d'autres modes d'appréciation d'un événement, qui pourrait être utilement mis en œuvre avant de passer tout de suite à ce qui est, dans une société normalement constituée, le marteau pilon final, à savoir, le droit pénal. Est-on sûr, que le touche pipi dans la cour d'une école maternelle, entre petits enfants de 7 ans, relève bien de la plainte devant la police pour agression sexuelle ? Alors, la machine étant lancée, nous on y va, on fait notre enquête. Je ne sais pas ce que l'on fait derrière. En tout cas, je m'en doute, obligatoirement pas grand-chose. Mais tout de suite, le premier acte, c'est de dire, c'est du pénal, du pénal, et encore du pénal. Ne peut-on pas penser que, avant de considérer que la première rencontre avec l'ordre

établi qui serait celle d'un mineur, que d'une manière ou d'une autre, ce puisse être, un autre mode de régulation, par les régulations de type scolaire, par les régulations de type associatif, par les régulations de type médical, quand un comportement est susceptible de manifester soit un mal-être physiologique, soit un mal-être d'une autre nature, qui peut induire à une analyse un peu différente que celle de la réponse prise de manière immédiate, celle du policier, du juge, au premier niveau.

Donc je dis, oui, soyons attentifs, nous essayons de l'être aux premiers actes, soyons attentifs à y répondre pas forcément au pénal. Mais il ne faut pas laisser aller, il peut y avoir un mouvement d'aggravation, d'augmentation, ce n'est du reste même pas obligatoire, mais il intervenir et il est donc nécessaire de l'interrompre. Mais avant de dire que c'est le rôle de la police ou de dire que c'est le rôle du juge, ne pourrait-on pas faire revivre certains modes d'organisation sociale qui existaient dans l'ancien temps. Alors, vous allez dire que je joue encore les vieux, ces mécanismes de l'ancien temps qui pourraient peut-être être revigorés, je pense notamment, aux mécanismes de prévention de la délinquance, aux mécanismes sociaux, aux mécanismes d'accès à la cité, les mécanismes d'accès à certaines formes de citoyenneté, etc.... enfin, toute chose qui appartient au premier niveau d'apprentissage de la construction d'une personnalité qui va vivre en société.

Troisième axe, répondre systématiquement, qu'il y ait bien une qualification pénale, et une utilité pénale à l'intérieur. Je crois très franchement que la qualification pénale est essentielle, parce que ce qu'on attend d'un juge, c'est qu'il fasse du pénal, ce n'est pas de la morale. Si c'est de la morale, c'est les proches, c'est les éducateurs, c'est les enseignants, c'est qui on voudra, mais le juge il ne fait que du droit. Pour faire du droit, il faut avoir un minimum de compréhension de la situation. Donc je dis, à partir d'un certain âge, il est absolument indispensable que la réponse soit la plus pertinente possible.

Alors vous comprenez bien que je ne vais pas vous décliner tout ce qui se fait, je laisse cette parole à l'ensemble des acteurs qui travaillent en matière de mineurs ; c'est l'ensemble de toutes les mesures qui sont à la disposition des parquets, des juges, en matière de contenu éducatif, qui mélange le contenu éducatif et le contenu « sanctionnant », c'est l'ensemble de toutes ces réponses, en matière de stages, d'insertion sociale, d'insertion citoyenne, d'insertion de toute nature, tout ça me paraît tout à fait essentiel, à condi-

tion bien sur, que les réponses soient adaptées à la personnalité du mineur, et qu'elles soient adaptées à la gravité de la perturbation de l'ordre établi.

4^{ème} idée, je viens de l'énoncer, il faut qu'on y fasse attention, toute réponse pénale, et encore plus pour les mineurs, ne peut être qu'individualisée. On ne peut pas répondre massivement à la délinquance des mineurs. On répond aux faits commis par le mineur Intel, qui se trouve dans telle circonstance avec telle personnalité, etc., etc.... et c'est toute la difficulté dans laquelle se trouve nos collègues du traitement en temps réel, qui sont dans la masse du nombre d'affaires qu'on leur téléphone et qui à chaque fois doivent se dire, attention, est ce que je réponds bien à ce mineur, pour ce qu'il a commis. Et non pas à LA délinquance des mineurs. Et c'est la somme de la personnalité de ce mineur, pour cet acte qu'il a commis, qui fait la réponse à la délinquance des mineurs, ce n'est pas l'inverse.

Et sur ce plan là, bien évidemment, vous comprenez l'importance de tous les efforts qui sont faits par les collègues, et par les avocats du reste, pour connaître mieux la personnalité d'un mineur, pour faire des enquêtes sociales, pour les expertises psychologiques, psychiatriques, etc., etc.... pour pouvoir dire, oui, ce mineur, il a fait ça, la meilleure solution dans le rapport entre ce mineur et ce qu'il a fait, c'est telle mesure. Alors je ne prétends pas, il faut être clair, que la justice ne se trompe pas, bien sur que je ne peux pas vous dire que 100% des réponses qui vont être appliquées à chaque mineur, vont être à 100% pertinentes. On se trompe parce qu'on est dans une matière essentiellement humaine et mouvante et encore plus compliquée quand elle s'applique à des enfants que quand elle s'applique à des adultes.

Et puis, je crois qu'il ne faut pas le cacher, le problème des moyens à la disposition de la justice dans ce domaine là, et quand je dis justice, c'est toute la justice, c'est le juge, c'est le procureur, c'est la protection judiciaire de la jeunesse, c'est les experts, c'est etc., etc.... le problème des moyens ne peut pas être écarté d'un revers de main. Je ne fais pas du misérabilisme, il y a des améliorations, on ne fait pas rien, mais on ne fait pas tout, mais en tout état de cause, il est bien clair que les progrès, ils passent aussi par ce domaine là, pour la connaissance des mineurs, par l'amélioration des moyens.

Et puis, je vais terminer en bouclant la boucle comme vous l'avez ouverte, pour dire de manière tout à fait honnête, que la société qui a autant d'exigences à l'égard des enfants qui transgessent ces règles, doit

être aussi performante. Je ne suis pas sur qu'elle le soit, dans la protection qu'elle leur doit, dans l'éducation qu'elle leur doit, qui seule la rendent légitime à utiliser la lourdeur du droit pénal. Il faut l'utiliser, il y a des moments où il faut aller jusqu'à des sanctions parfois très lourdes, pourvu qu'elles comportent une partie reconstructrice, mais il faut aller au bout de la logique et dire : il faut qu'on soit au moins aussi performant, pour traiter les innombrables cas dans lesquels les mineurs sont eux-mêmes victimes de faits qui sont punis par la loi. Et que nous ne pouvons être crédibles, nous, société, dans les punitions que nous imposons aux enfants, qu'autant que nous sommes crédibles dans les protections que nous sommes susceptibles de pouvoir mettre en place.

Alors, protection pénale, je reconnais que la loi fait, au fil des années, d'énormes progrès. On le dira tout à l'heure, l'aggravation du droit pénal protecteur des mineurs, avec un nombre incalculable d'infractions dont la circonstance aggravante est d'être commise contre un mineur, et donc par définition, c'est une protection supplémentaire, mais bien sur aussi, je ne vais pas y revenir, ma collègue du parquet des mineurs l'évoquera sans doute beaucoup mieux que moi, l'ensemble de tout ce que sont les signalements, l'ensemble de tout ce qui est le traitement de l'enfance en danger, le traitement administratif, traitement judiciaire, tout ça est corrélativement nécessaire, indispensable. Et là encore, il faut voir ce qu'est la vie quotidienne d'un substitut des mineurs. C'est le vendredi, à 19h00, quand notre collègue va retourner dans son bureau après avoir quitté l'audience, qui va retrouver trois signalements d'écoles, où les gamins partent en vacances et où il y a suspicion que cet enfant est maltraité par son père. Sauf qu'on est le vendredi des vacances et que le substitut, lui va avoir le signalement à traiter alors que tous les professionnels, la famille sont partis en week end. Pour pouvoir traiter de manière réactive ce type d'affaire, vous voyez un petit peu les difficultés qui sont les nôtres. Tout ça est quelque chose de tout à fait courant et essentiel.

Voilà ce que je voulais dire. Une dernière pensée, qui est très profonde, je sais qu'elle est partagée par beaucoup et notamment par le procureur de Lyon, qui est ici présent. Je souhaite que ce soit la même équipe de magistrats qui traite la délinquance commise par les mineurs et la protection qui est due aux mineurs.

D'abord parce que c'est indissoluble, c'est lié. Ensuite parce que vous l'avez dit Monsieur le Professeur, même si là encore, personne ne sait si il y a des

chiffres, qui sont objectivables, on sait bien d'expérience, et on l'a vu dans de nombreux procès, qu'un enfant violenté est souvent devenu un enfant violent. Alors à quel taux, à quel pourcentage et à quel déterminisme, on touche à l'humain. Il n'y a donc pas de déterminisme susceptible de quantification. Mais, c'est sur, il faut dans le traitement judiciaire, que les mêmes équipes parquetières puissent, c'est du reste la même chose pour le juge des enfants, puissent traiter, ensemble, conjointement, réciprocement, la protection de l'enfance avec la lutte contre leur délinquance.

Voilà ce que je voulais vous dire pour vous dire après ces quelques généralités que les professionnels qui vont me succéder vont être de plus grande qualité que moi, vont être beaucoup plus précis, mais vous dire combien, il est important, dans une cité, et ici ce n'est pas une cité au sens de Lyon, c'est au sens de lieu de citoyen, dans une société organisée, combien il est important, que nous soyons très attentifs à la fois à la protection, à leur développement, à leur punition, si il y a lieu, mais dans des conditions qui tiennent compte non pas de la minorité, au sens juridique du mot, mais qui tiennent compte de leur âge, leur vrai âge, qui est celui d'une personnalité qui n'est pas finie et qu'il nous appartient de compléter.

Alors, avant de passer la parole à mon confrère et ami, le Docteur LEMOINE, je veux laisser la parole un petit peu à la salle. Donc si quelqu'un veut poser une question....»

Aucune question

Le point de vue du Psychiatre

Docteur Patrick LEMOINE
Psychiatre, Lyon

« ...

Je vais vous raconter une histoire qui s'est déroulée il y a quelques années, en Afrique du Sud où il avait été décidé de créer une réserve animale « idéale » où figureraient tous les animaux de la faune locale. Pour réaliser ce nouvel Eden, des animaux provenant d'autres

réserves furent importés et notamment des éléphants. Le temps passa et une dizaine d'années plus tard, les *rangers* eurent la mauvaise surprise de déployer des meurtres de rhinocéros alors que, normalement les éléphants et les rhinocéros cohabitent de manière parfaitement pacifique. Un tel carnage n'avait jamais été vu auparavant. En les observant de plus près, les mêmes *rangers* assistèrent à de véritables batailles de rue entre les éléphants adolescents.

Comment comprendre cette curieuse histoire pachydermique ?

En fait, pour des raisons financières, il avait été décidé d'abattre les mères éléphantes (trop coûteuses à transporter) sous les yeux des éléphanteaux, afin de transporter ces derniers vers leur fameux Eden. Les bébés avaient même été enchaînés à leurs mères pendant qu'elles étaient débitées dans un bain de sang. Une situation parfaite pour déclencher un syndrome de stress post traumatique. Et là... chose tout à fait étonnante est que lorsque ces éléphanteaux sont devenus des jeunes adultes, ils ont eu des comportements de violence jamais vus de mémoire d'éléphants. Et Dieu sait pourtant si ces animaux sont doués en matière de mémorisation !

Les *rangers éducateurs* ont alors eu une idée géniale : ils ont implanté des adultes dominants, en l'occurrence des vieilles femelles car ces animaux forment une société matriarcale. Et... six mois plus tard, plus aucune bagarre, plus aucun meurtre de rhinocéros ne fut déploré.

La double question des conséquences de la perte de l'attachement et du syndrome post traumatique, avait été résolue par la discipline de l'espèce et également par l'introduction d'un modèle d'identification.

Cette histoire d'attachement, avec la violence qui en a découlé, m'a rappelé une autre histoire : il s'appelait Jean-Paul et à l'âge de 17 ans, il avait été placé dans mon service (hospitalisation d'office), parce qu'il vivait dans un village du côté de Tarare et qu'il avait arraché tous les arbres que son frère, employé municipal, avait placé la veille. Il les avait arrachés et replantés la tête en bas... Imaginez le spectacle très particulier de voir tous ces arbres avec les racines en l'air ; de plus, il avait mis des fagots en travers de la route, provoquant quelques accidents de voiture. J'ai commencé mon enquête au niveau psychologique en rencontrant d'abord la mère et aussi et surtout un brave pandore qui s'occupait de la famille depuis longtemps.

Les parents, d'après le gendarme, étaient tous deux des alcooliques, consommant un tonneau de vin par semaine... 12 enfants étaient nés de cette union digne des Ténardier... quand ils n'étaient pas sages, les enfants à l'âge de 3 ou 4 ans, étaient enchaînés à un pied de table, dans la cave, étaient nourris avec les restes du chien, dans son écuelle et dormaient par terre. Et ce, pendant plusieurs jours. Et, évidemment, le petit dernier, Jean-Paul avait subi le même traitement. Une maltraitance épouvantable. N'y tenant plus, le gendarme avait pris le risque d'enlever l'enfant à sa famille, le conduire chez lui, saisissant dès le lendemain le Juge des enfants. Jean-Paul était tellement traumatisé, tellement terrorisé, qu'il avait dû le garder entre sa femme et lui toute la nuit.

Jean-Paul avait environ 5 ou 6 ans lorsqu'il a été retiré de sa famille, placé par la DASS dans différents foyers ruraux où il a été plus ou moins maltraité... douze années plus tard, les frères et sœurs ainés étaient mariés et avaient un travail, alors que lui depuis une trentaine d'années, suivait une carrière de délinquant, et passait son temps entre la rue, l'hôpital psychiatrique et la prison. Plus tard, il a mis le feu à son logement et à celui du gendarme, son « bienfaiteur » pourtant. Depuis, il vit de larcins, il est toxicomane et alcoolique. Bref, un véritable naufrage... comme si les pires parents, les plus violents, les plus maltraitants, valaient mieux que pas de parents du tout !

La question de l'attachement est extrêmement importante. J'ai travaillé à l'éducation surveillée pendant de nombreuses années à la grande époque des Minguettes, même dans la pire situation qui soit, ceux qui n'ont pas été retirés de leurs parents, ont assez souvent bien tourné. Jean-Paul, élevé sous la protection de l'Etat, a très mal tourné...

Comment comprendre la violence des jeunes dans notre espèce ?

Je connais une ophtalmologue qui m'a raconté qu'au cours des dernières années, elle a dû soigner bien des cornées car si, dans le métro, vous avez le malheur de regarder dans les yeux une jeune fille des banlieues plutôt d'origine beur, elle vous griffe les yeux car pour elle, il s'agit d'une provocation... cela ne se fait pas dans sa culture... exactement comme chez la plupart des primates où le fait de fixer dans les yeux un autre individu représente une véritable agression pouvant donner lieu à de terribles bagarres. D'ailleurs, mes enfants le savaient depuis toujours, lorsqu'ils rentraient à la maison, ils ne fixaient jamais dans les yeux une jeune fille de leur âge dans le métro, car ils savaient

que cela risquait de mal se terminer pour eux. La bulle de sécurité et le code comportemental social n'étaient pas respectés.

En Occident la bulle de sécurité en gros, c'est un mètre, en Asie c'est au moins 1,50 m, en Afrique c'est autour de 70 cm. Nous avons tous une bulle de sécurité, et si elle est franchie, si quelqu'un nous parle de trop près, nous le considérons comme menaçant... ou amoureux.

Nos adolescents connaissent et obéissent à des règles éthologiques que nous devrions un peu mieux connaître.

Dans les écoles françaises et anglaises, on s'est toujours bagarrés, c'est culturel. Quand mes enfants sont allés à l'école aux Etats-Unis, au cours du premier mois, alors qu'ils ne parlaient pas encore un mot d'anglais, j'ai été convoqué par le directeur qui m'a suggéré de les montrer à un psychiatre. Même mon fils de 18 mois avait mordu une petite fille qui avait pris son territoire dans la cour. La directrice du *kindergarten* m'avait également convoqué. En effet, aux Etats-Unis, la bagarre entre enfants est inconnue dans les écoles. Ce n'est qu'une fois devenu adolescent ou adulte, on prend les armes pour tuer ses contemporains, en particulier dans lesdites écoles ! Autres lieux, autres mœurs !

Au fond la justice n'a parfois d'autre but que de rendre culturellement acceptables, des comportements souvent naturels mais intolérables là où ils se produisent.

A l'école, il a toujours existé et il existera des comportements de harcèlement, de méchanceté « gratuite » entre enfants. J'ai le souvenir d'un gamin de ma classe, qui était sûrement un peu débile, qui n'était pas très beau. Les sales gosses dont je faisais partie, ont passé des journées à le harceler. Cela me rappelle étrangement le comportement des zèbres en Afrique, des anchois dans l'océan, qui poussent à l'extérieur du troupeau ou du banc, les individus trop vieux ou malades ou affaiblis ou simplement différents comme les albinos jusqu'à ce qu'ils tombent sous la griffe ou la dent du prédateur. Cela s'appelle la sélection naturelle.

Nos enfants d'une certaine manière obéissent à des impératifs d'espèces qui les transcendent et dont ils ne sont pas conscients, dont nous ne sommes pas conscients et qui les poussent à éliminer les plus faibles car à l'évidence ce n'était jamais le plus costaud ou le plus malin de la bande nous harcelions !

C'est donc à nous les adultes de leur insuffler nos valeurs, surtout quand leur comportement est

« naturel » mais inacceptable. Leur inculquer notre culture qui doit prendre le pas sur leur nature.

Une autre histoire m'avait beaucoup frappé, celle d'une petite fille qui devait avoir à peu près 6 mois. Aminata était d'origine africaine de l'ouest, et l'assistante sociale de secteur avait saisi le juge des enfants qui me l'avait envoyée à l'époque où je travaillais à l'Education surveillée. Lorsque Aminata n'était pas sage et qu'elle pleurait trop, ses parents lui mettaient un « collyre » dans les yeux... un collyre à base d'Harissa. J'en ai parlé à mon ophtalmologiste préférée, qui sauta au plafond, parla de conjonctivite, de risque d'ulcère de la cornée. Je me préparai à saisir le juge des enfants pour maltraitance.

Dans le service, il y avait alors une jeune stagiaire psychologue d'origine africaine. Elle a alors pris timidement la parole devant toute l'équipe médusée : « vous savez j'appartiens à la même ethnie qu'Aminata et moi-même quand j'étais petite mes parents me faisaient la même chose et pourtant, ce sont de bons parents qui m'aiment et que j'aime. »

Nous en avons conclu que ce qui nous paraissait terrifiant, était finalement une chose naturelle dans cette culture particulière, et qu'après tout, l'harissa était un bon antiseptique quoiqu'un peu violent ! D'ailleurs la petite fille avait des yeux en bon état. Si nous avions placé cette enfant, cela aurait probablement été une catastrophe. Là grâce à la chance d'avoir eu cette stagiaire, nous avons évité de commettre une grosse erreur.

Une autre histoire m'avait énormément fait réfléchi. Il s'agissait d'une fratrie de 4 enfants, dont le plus jeune devait 3 ou 4 mois. Les parents avaient décidé de partir en vacances, dans leur pays, en Afrique, laissant les 4 enfants sous l'entièr responsabilité de l'aînée âgée de 7 ans. Emoi des voisins, saisine de l'assistante sociale qui à son tour saisit le juge des enfants. Coup de chance, ce dernier connaissait bien un anthropologue et lui demanda son avis. L'anthropologue lui expliqua que dans cette ethnie particulière, la majorité n'est pas à 16 ans, mais à 7 ans. Là-bas, à partir de 7 ans, une fille est parfaitement digne et capable d'élever des enfants.

Les parents n'étaient donc pas maltraitants mais culturellement corrects dans leur juridiction d'origine.

Après réunion de l'assistante sociale, de l'anthropologue et du juge, ils a été décidé de prendre le risque de ne pas placer la petite fille et que l'assistante sociale viendrait tous les deux jours pour vérifier ce qui se passait pendant l'absence des parents. (Je pense que le

juge a été d'un grand courage.) Le protocole des visites était toujours le même, l'assistante sociale sonnait, la petite fille ouvrait « Bonjour Madame, prenons le thé... ». Les autres enfants arrivaient, tirés à quatre épingles et s'alignaient pour l'inspection. Les choses se sont parfaitement déroulées sans aucun incident pendant le mois d'absence.

Lorsque les parents sont revenus en France, il a fallu que l'anthropologue les appelle et leur dise ce qui avait failli se passer. Les parents se sont effondrés en larmes, disant qu'ils étaient de bons parents et qu'ils ne comprenaient pas. Plusieurs réunions ont été nécessaires pour qu'ils comprennent précisément pourquoi la justice française ne pouvait pas tolérer ce genre de choses. Depuis, quand ils partent en vacances, ils emmènent leurs enfants avec eux...

Tout cela pour vous dire que je ne suis pas là pour demander que les magistrats, les avocats se transforment en anthropologues mais simplement que bien des quiproquos judiciaires peuvent être évités s'ils acceptent d'intégrer cet aspect de l'humain dans leur réflexion.

Un autre sujet de violence aux enfants est celui de l'excision.

Sur le plan juridique, au moins selon les Allemands, circoncision ou excision sont semblables, puisqu'il s'agit d'enlever un fragment du corps humain pour des raisons non médicales. Sur le plan anatomique et médical, la différence est importante, tout du moins en termes de risques.

Récemment, j'ai été saisi par une pédopsychiatre d'une clinique, qui se disait très inquiète, car actuellement beaucoup de circoncisions se font en milieu chirurgical alors que les anesthésistes refusent d'anesthésier des bébés pour d'évidentes raisons de responsabilité. Autrefois, on pensait que les bébés ne percevaient pas la douleur et donc on les opérait sans anesthésie. Le bébé était maintenu et on l'opérait sous ses hurlements... ce n'était pas grave, puisqu'il ne se rappellerait pas... la multiplication des procès intentés aux anesthésistes fait que l'on assiste à une véritable régression en matière d'analgésie chez le nourrisson.

En matière d'excision, tout le monde monte au créneau sans réfléchir à la physiologie culturelle.

Dans l'esprit de beaucoup d'ethnies africaines, il s'agit d'enlever la partie masculine des filles afin de leur permettre d'accéder à la jouissance vaginale seule

admissible pour la femme alors que dans la circoncision, on enlève une partie féminine de façon à permettre à l'homme d'accéder à la jouissance pénienne et à lui interdire l'accès à la jouissance féminine.

Bien sûr, l'excision est une mutilation, provoque des infections, des hémorragies et une surmortalité terrible. On doit donc condamner cette pratique.

Mais le problème est que dans ces ethnies, une exciseuse est presque une sainte, c'est une personne qui fait du bien aux autres femmes. A Lyon, il y a eu des femmes maliennes qui sont allées en prison des dizaines de fois et qui recommencent dès qu'elles sortent parce qu'elles ne comprennent pas. Elles sont considérées et se considèrent comme des martyres d'un système aveugle et injuste.

J'ai envie Messieurs les Procureurs Généraux, Messieurs les Magistrats, Mesdames et Messieurs les élus de vous mettre au défi... La France a réussi, par le passé, à montrer qu'elle était capable de s'adapter juridiquement aux nécessités culturelles. Par exemple, les abattages de l'Aïd, rappelez-vous des moutons égorgés dans les baignoires... La République a créé le concept d'abattoirs éphémères qui durent 48 heures sous tente, où les animaux sont égorgés sous le regard des imams dans des conditions acceptables tout au moins sur le plan sanitaire et acceptée sur le plan religieux.

Pourquoi ne créerait-on pas une commission qui réunirait des magistrats, des anthropologues, des exciseuses ?

Une commission capable de proposer des rituels de substitution de manière à éviter ces coutumes barbares. On pourrait par exemple proposer des excisions symboliques sur des poupées mannequins, un peu comme un rituel vaudou. De nombreuses religions ont évolué vers la symbolisation, à l'image du christianisme qui a remplacé un rituel cannibalique par la communion où le pratiquant mange symboliquement le corps du Christ. On ne voit pas pourquoi les religions et les cultures africaines ne pourraient pas évoluer vers une symbolisation de l'excision.

Cela reste bien sûr un sujet délicat, compliqué et qui soulève des passions.

Le dernier sujet que je voudrais aborder est la question des sévices sexuels et des incestes.

Le schéma classique est : un beau père abuse d'une petite fille de 5 à 12 ans, la mère entre dans la pièce et là, deux cas de figures, soit elle ne voit pas ce qui se passe, soit elle donne une paire de gifles à sa fille.

Un confrère psychiatre a reçu récemment une jeune femme de 32 ans qui avait fait une tentative de suicide. Elle était alcoolique et déprimait. Elle nous a expliqué que depuis l'âge de 13 ans, elle était officiellement la maîtresse de son père, au vu et au su de tout le village. Elle avait même déménagé chez sa grand-mère espérant échapper à son père, mais le père et la mère avaient déménagé également pour s'installer à côté et elle n'avait pas trouvé d'autres solutions que de commettre une tentative de suicide.

Le psychiatre a proposé à cette jeune femme de s'expliquer. La famille a été réunie et la mère a déclaré qu'elle ne pensait pas qu'elle souffrait autant. Et le père a arrêté.

On voit que ces situations sont compliquées et on ne comprend pas que se soit si fréquent... Les cliniques psychiatriques sont remplies de personnes abusées étant petites et ce ne sont pas que des élucubrations de psychiatres...

C'est une chose grave et sérieuse...

C'est au fond ce que l'on entend dans la chanson de Michel Sardou et qui ne choque personne : la maladie d'amour... « *qui unit dans son lit, les cheveux blonds, les cheveux gris...* » Qui dans cette salle a réagi en écoutant ces paroles ?

Il faut essayer de comprendre quels sont les mécanismes de séduction qui prévalent chez l'homme et chez la femme.

La femme a un objectif principal : se faire transmettre un bon matériel génétique... elle va donc sélectionner une personne qui a réussi... Chez l'homme de Cro-Magnon, c'était le plus musclé, au moyen âge, celui qui avait le plus bel écu, et de nos jours celui qui a réussi est un PDG, un cadre, un contremaître, bref quelqu'un de plus très jeune...

Peu importe qu'il soit en bonne santé car, pardonnez ma vulgarité, un seul coup suffit !

Ce système constitue dès lors une prime à la gérirophilie féminine.

Pour l'homme les choses sont différentes et il va chercher une partenaire qui réunit trois critères :

- le consentement ;
- la fécondité ;
- la bonne santé pour être capable de porter les enfants et de les allaiter.

En ce qui concerne le consentement, tous les hommes se basent sur le même critère et se fondent sur le diamètre pupillaire, la mydriase (pupilles élargies) constituant un indice d'amour et d'acceptation chez la femme. C'est pour cette raison que dans la Rome antique et à la Renaissance, les femmes se mettaient des collyres de Bella Dona (belladone) qui rendait le regard profond.

La fécondité repose sur le rapport taille/hanche, c'est-à-dire qu'il faut un différentiel important entre le tour de taille et le tour de hanche...

Pour l'homme, la bonne santé, suppose que la femme paraisse très jeune. En Occident le signe de bonne santé est une peau sans taches, un petit nez retroussé, des pommettes hautes, des lèvres épaisses, un menton en arrière... Marilyn Monroe, une des plus grandes séductrices de tous les temps, réunissait à merveille tous les critères.

C'est la prime à la jeunophilie masculine.

Dès lors, la femme va orienter son désir vers l'homme mûr et l'homme mûr vers les très jeunes filles.

Tout le monde trouve normal que Pablo Picasso, Henri Salvador, Jean-Paul Belmondo, Johnny Hallyday, se marient avec des gamines, sans parler de Gandhi qui, quand il se déplaçait, dormait avec des jeunes filles à peine pubères pour avoir contre son corps des corps ardents qui le réchauffaient en tout bien tout honneur. Malgré la mode parisianiste des cougars, tout le monde reste plus ou moins choqué quand une grand-mère style Claire Chazal, s'affiche avec un jeune homme.

Cette « jeunophilie » est à selon moi à l'origine de la pédophilie. Le pédophile étant celui qui effectue un contresens en omettant le critère de fécondité.

J'ai essayé d'expliquer l'éthologie de ces comportements violents, culturellement déviants car je pense qu'une fois qu'on a compris, on explique mieux. Et même, on sanctionne mieux car mon objectif n'est pas de transformer les juristes en anthropologues mais simplement de les aider à mieux maîtriser...

Professeur MALICIER : « Je pense que tout le monde a apprécié cette intervention exceptionnelle, et qu'elle se passe de question... Nous passons la parole à Madame CHRISTOPHLE, Vice Procureur, TGI de Lyon »

Le point de vue de Madame la Vice Présidente en charge des Mineurs

Madame Laurence CHRISTOPHLE
Vice Procureur,
Tribunal de Grande Instance de Lyon

Aborder la question des violences et de la minorité renvoie nécessairement à une double approche qui touche tant à la délinquance qu'aux mineurs victimes de la violence.

Les mineurs délinquants sont-ils toujours plus jeunes et toujours plus violents ?

En réfléchissant à ce que vous disiez, j'ai le souvenir d'un livre paru en 1912 que tout le monde a en mémoire je pense, qui est « La Guerre des boutons ». Dans ce livre, vous avez tous les ingrédients de ce qui aujourd'hui encore occupe nos adolescents considérés comme violents : les brimades, la personnalité du bouc émissaire ou la personnalité du petit caïd. Il s'agit d'un livre où il y a beaucoup de violence et qui n'est absolument pas à l'époque traité sous l'angle judiciaire. Le dépôt de plainte éventuel n'est pas du tout évoqué, et je ne sais si certains d'entre vous ont pu voir au XXI^e siècle ce qu'un professeur d'économie avait fait de ce livre en se demandant comment la société actuelle réagirait à l'agression de l'élcolier. Ce professeur répond par un dépôt de plainte, une enquête et pour celui qui apparaissait comme le petit chef ou le petit caïd une condamnation à une peine d'emprisonnement puisqu'il n'en était pas à son premier fait.

Tout cela nous renvoie à la question de savoir quelle sensibilité aujourd'hui avons-nous du phénomène de la violence ?

Le deuxième exemple que je voulais prendre en matière de délinquance qui, encore une fois, confirme ce qu'a voulu dire Monsieur le Procureur Général tout à l'heure, est le phénomène des bandes qui bien évidemment n'est pas récent et qui est un phénomène cyclique avec la peur de ce que la jeunesse peut inoculer ou faire vivre aux adultes. Je pense aux « blousons noirs » ou aux skinheads.

Lorsque vous regardez le devenir notamment des « blousons noirs », vous avez des jeunes gens qui au

final ne refusaient pas le principe de s'inscrire dans la société. Aujourd'hui, quand vous demandez aux mineurs, qui viennent et parfois reviennent devant le tribunal pour enfants, leur projet de vie, ils n'ont rien inventé. Pour la plus grande majorité, ils veulent avoir un travail et fonder une famille, donc un projet de vie très classique. Une différence peut-être avec les blousons noirs en ce que la société de l'époque pouvait proposer en terme d'insertion professionnelle en terme de formation, en terme de débouché. Nous ne sommes plus du tout aujourd'hui sur ce type d'offre et l'inquiétude actuelle tient à la question du devenir de jeunes gens déscolarisés très tôt et qui sont dans la répétition des actes délictueux, pour qui l'accès au travail est presque une idée naïve.

S'agissant des mineurs victimes, j'aborderai plus précisément la question des violences ultra-familiales puisque ce sont celles qui nous occupent d'une manière quasi quotidienne. Il s'agit pour les magistrats d'un travail de recherche de la vérité et d'un travail de prise en charge et de protection des plus vulnérables.

Pour vous donner un chiffre local, la parquet de Lyon avait procédé en 2011 à une évaluation du nombre de mineurs victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels qui avoisinait le millier de mineurs par an.

Je vais revenir au cœur du sujet, puisque je voudrais que mes collègues aient aussi le temps nécessaire pour vous présenter leur exposé.

Les mineurs auteurs de violences dans l'agglomération lyonnaise.

J'ai fait le choix de vous présenter les principaux faits de délinquance que nous pouvons rencontrer à la permanence du Parquet des mineurs de Lyon et la manière dont ils étaient traités.

— Les violences scolaires

Nous sommes très souvent concernés par les violences scolaires avec des pouvoirs publics qui, depuis les années 1990 peut-être même avant, ont fait entrer la question de la violence en milieu scolaire sur la sphère publique. Depuis 1990, plus de 11 plans ont été menés par les différents Ministres de l'Education Nationale qui se sont succédé. A Lyon, nous disposons d'une convention départementale de lutte contre la violence en milieu scolaire signée en 2009 par le Préfet, le Président du Conseil Général et les chefs de juridiction des deux Tribunaux de Grande Instance du département, qui vise à améliorer le signalement et le traitement judiciaire des violences commises au sein du milieu scolaire.

A l'examen, lorsqu'on regarde la réalité de ce que nous livrent les principaux des collèges et les proviseurs de lycées, on voit que ces établissements scolaires ne sont pas épargnés par le racket, les dégradations ou les phénomènes de violence.

Mais ils ne font pas état de phénomènes de violences collectives et de phénomènes hérités de secteurs géographiques en difficulté. Le phénomène de violences extérieures à l'école héritées de quartiers difficiles n'est pas une réalité lyonnaise comme on peut le voir ailleurs.

— Les violences commises à l'égard des forces de l'ordre viennent comme deuxième grand thème que l'on a souvent à traiter, par exemple le phénomène de « caillassage » c'est-à-dire des jeunes gens qui prennent des projectiles (pierres ou autres) et qui les jettent en direction des fonctionnaires de police. La plupart du temps, il s'agit dans les zones urbaines d'un phénomène de groupe avec des idées de défense de quartier et une présence policière qui est vécue comme une atteinte au territoire.

— Autre grand thème sur lequel les mineurs sont souvent mis en cause, les vols avec violences : vol à l'arraché de téléphone portable, dans les transports (métro, tramway ou aux abords des tramways), au préjudice des jeunes gens à peu près de leur âge, voire plus jeunes.

Ce que j'ai pu remarquer à Lyon depuis quelques années c'est la recrudescence des vols avec arme, autrement dit des braquages.

Auparavant, me semble-t-il, même si j'ai une moins grande ancienneté que certains autour de cette table, lorsqu'on « montait au braquage », on était déjà un délinquant affirmé, ayant déjà commis un certain nombre de méfaits, de vols ou autres. Et lorsqu'on regarde aujourd'hui la cible de ces jeunes « braqueurs », ils ne s'attaquent pas à des établissements bancaires mais à des commerces de proximité parfois même de leur quartier fréquentés par leurs parents.

Quand on regarde également leur parcours pénal, on se rend compte dans un certain nombre de cas qu'il s'agit de jeunes gens inconnus des services de police et de la justice avec une entrée dans la délinquance sur un mode extrêmement violent et une banalisation déconcertante dans le discours. L'absence d'« empathie » à l'égard de ceux qui ont été braqués est un phénomène, me semble-t-il, qui méritait d'être rapporté.

En revanche, et pour finir sur cet aspect-là, il faut noter une part très faible des mineurs mis en cause pour



des crimes de sang, même si ces crimes retiennent toute l'attention de la presse. J'ai en mémoire notamment ce jeune homme qui a été jugé récemment pour avoir tué des membres de sa famille en Corse.

Un petit mot sur les jeunes filles qui sont peu représentées dans la part de la délinquance juvénile à Lyon. En revanche, lorsqu'elles sont impliquées, je peux vous dire que les violences sont souvent très sérieuses et que le parcours des jeunes filles concernées et leur profil rendent le suivi particulièrement compliqué.

Quant au traitement judiciaire, on ne peut pas cacher que depuis plus de 20 ans et toutes les lois successives vont dans ce sens, il existe un durcissement du traitement avec une exigence de réponse quasi systématique à tous les actes commis par les mineurs. Autrement dit, le seuil de tolérance est moindre pour les mineurs que pour les majeurs.

Moi je suis bien évidemment en charge d'appliquer ces réformes et d'appliquer les lois. Pour autant, pour certains comportements signalés judiciairement, il est important de rappeler qu'il n'y aura pas nécessairement une réponse pénale.

Quand je suis appelée à la permanence par des enquêteurs pour une bagarre dans une cour d'école, je renvoie les parents et la direction de l'établissement scolaire à leur responsabilité, autrement dit à une sanction disciplinaire. Ces dernières ressemblent d'ailleurs pour certaines à celles qu'on peut être appelé à prononcer dans une enceinte judiciaire : le travail d'intérêt général par exemple. Il y a quelques années, une rencontre entre des parents au sein du bureau du directeur ou du proviseur aurait réglé l'incident.

En revanche, bien évidemment, lorsqu'on se trouve dans des cas de violences avérées, avec des préjudices (que je ne néglige pas), là effectivement la place de l'autorité judiciaire garde toute son importance.

Les questions essentielles pour orienter une procédure d'enquête et répondre au mieux à l'acte de délinquance commis sont les suivantes : à quel moment du parcours de vie du mineur se situe-t-on ?

Est-ce que l'acte de délinquance est isolé ou répété ?

La victime a-t-elle un préjudice important qui a nécessité des soins ?

En fonction de ces éléments d'information, il existe tout un arsenal de réponses pénales graduées en fonction des antécédents du mineur et de la gravité de l'acte.

Nous travaillons au Parquet avec des délégués du Procureur qui apportent une réponse concrète par le biais des rappels à la loi afin d'amener le mineur à réfléchir à ses agissements. Ce qui est bien évidemment attendu de cette mesure est de conduire le mineur à faire un autre choix à l'avenir que l'acte de délinquance.

Je pense également à la mesure de réparation mise en place par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il peut s'agir par exemple de faire un travail concret en direction des victimes. Pour les faits les plus sérieux, le juge des enfants est saisi.

Venons-en au volet de la violence subie par les mineurs. Pour l'autorité judiciaire, il s'agit d'une part de s'interroger sur l'accompagnement de ces mineurs alors que dans la plupart des situations ils sont victimes d'un proche dans la sphère familiale et d'autre part, d'établir la vérité des faits dans le cadre de l'enquête pénale.

Le signalement de la violence est une notion centrale. A partir de quand et comment signale-t-on une situation de violences à l'autorité judiciaire ?

Le parquet est informé par les acteurs de terrain qui côtoient les jeunes gens. Les signalements proviennent pour l'essentiel des médecins, des écoles ou des assistants sociaux du conseil général. Il existe un circuit d'information et de traitement précis depuis la loi du 05 mars 2007. Sauf urgence ou infraction pénale caractérisée, le Président du conseil général a compétence pour évaluer et traiter les situations de mineurs en danger ou en risque de danger. Mais ce circuit en pratique n'est pas encore totalement maîtrisé par les professionnels. Je pense par exemple aux médecins libéraux qui sont amenés à recevoir des confidences au sein de leur cabinet et qui ne savent pas vers qui se tourner.

Ce qui arrive aux oreilles de l'autorité judiciaire dépend aussi de la manière dont celui qui a écouté va retranscrire les propos. Avec un circuit de traitement plus long, un risque existe que l'autorité judiciaire soit saisie de situations familiales particulièrement dégradées.

A l'inverse, le signalement trop hâtif peut avoir des conséquences particulièrement dommageables. J'ai en mémoire des exemples qu'on a tous plus moins connus quand on est au Parquet : le signalement d'une école maternelle par fax la veille d'un week-end reprenant les paroles d'un enfant qui indique « papa m'a fait mal, en montrant le sexe » sans donner aucun autre élément. Pour le parquetier de permanence, il s'agit alors de se

demander s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu familial, d'envoyer les services de police ou de gendarmerie pour aller interroger les parents et parler potentiellement d'une agression sexuelle ?

Il s'agit de ce fait de travailler avec nos partenaires la qualité des signalements, c'est-à-dire de solliciter de leur part des informations de contexte qui permettront de déterminer la réponse la plus opportune à apporter et le rythme de cette réponse. Les partenaires ne sont pas des enquêteurs mais doivent pouvoir communiquer un certain nombre de données objectives : dans l'exemple précédent, les parents de l'enfant sont-ils séparés ? Le corps enseignant avait-il repéré des attitudes masturbatoires qui avaient interrogé ? Le mineur change-t-il de comportement lorsqu'un de ses parents vient le chercher à l'école ? Il s'agit de réunir un faisceau d'éléments qui vont conduire à déterminer l'urgence à intervenir. L'idée est bien entendu, pour les mineurs victimes de violences sexuelles ou autres, d'agir le plus vite possible et de la manière la plus adaptée possible.

Je ne vous cache pas que dans le cadre de séparations conflictuelles, nous avons beaucoup d'accusations de mamans qui viennent dénoncer des abus sexuels commis sur les enfants par leur ex-compagnon au moment des droits de visite et qui se révèlent après enquête non fondées.

En dernier lieu, je voudrais vous parler du double travail qui est le nôtre dans la réponse apportée aux mineurs victimes.

Nous avons à la fois un travail de vérité, c'est-à-dire d'établir ou non dans le cadre de l'enquête si le mineur a bien été victime d'agression et un travail de protection, puisque le Parquet des Mineurs a également cette compétence de protéger les plus vulnérables.

Nous travaillons avec des enquêteurs spécialisés et nous avons la chance de travailler, aussi bien en secteur police que gendarmerie, avec des services qui peuvent agir sans délai. Autrement dit, le cas cité par Monsieur le Procureur Général tout à l'heure d'un enfant qui, le soir à 18 heures 10 viendrait à être signalé à la permanence du Parquet pour donner lieu à un déclenchement d'enquête immédiat.

L'examen médico-légal est systématique en matière de maltraitances. Il l'est beaucoup moins en matière de violences sexuelles parce que souvent, les faits sont révélés par les mineurs longtemps après leur commission. Sur un plan psychologique, il existe un intérêt à connaître le retentissement de ces faits sur la person-

nalité de la victime. En revanche, rechercher les traces physiques est beaucoup plus aléatoire.

Je prends juste un exemple : l'exemple du bébé secoué signalé par un hôpital. Systématiquement, le parquet demande un examen par un médecin légiste et j'aspire à ce que les équipes médicales qui suivent le mineur et le médecin légiste puissent avoir un vrai partenariat dans le cadre de ces examens complexes. En cas de discordance des conclusions médicales, l'autorité judiciaire est bien démunie pour savoir ce qui s'est réellement passé avec des parents, qui bien évidemment lorsqu'ils sont en cause, ne vont pas révéler qu'ils ont été les auteurs de maltraitance.

Concernant l'éventuelle confrontation d'un mineur victime avec son auteur, le parquet porte une attention particulière à l'âge de l'enfant, à sa capacité à supporter cette mise en présence. Il s'agit d'un acte judiciaire difficile pour les victimes, mais souvent indispensable pour les autorités judiciaires. Il est possible de différer la mise en présence en cas de saisine d'un juge d'instruction.

Le dernier aspect du traitement judiciaire est relatif à la protection de l'enfance en danger.

Le procureur de la République a la possibilité de placer en urgence un mineur. Je tiens à rappeler que cette prérogative donnée par la loi, nous la concevons comme devant être nécessairement proportionnée. Cette possibilité déroge à beaucoup de nos grands principes de droit, le principe du contradictoire : le parquet décide sur la base de renseignements qui sont donnés par les équipes avec lesquelles il travaille (police, gendarmerie, conseil général) sans rencontrer les mineurs, ni leurs parents.

Elle est également dérogatoire dans la mesure où les parents n'ont pas la possibilité de faire appel de la décision de placement en urgence. La garantie sur ce point est que la validité du placement durera huit jours à charge pour le parquet de saisir un juge des enfants. Ce juge pourra revoir la situation, recevoir les parties et voir si le placement effectivement était la mesure la plus opportune. Pour finir, le magistrat qui suit les mineurs n'est pas le Procureur mais le juge des enfants qui intervient dans la durée pour assurer le suivi de ces jeunes gens qui ont pu être victimes.

Professeur MALICIER :

« Merci à Madame CHRISTOPHLE de son intervention, de sa qualité, de sa sobriété.

Si vous voulez bien, on va peut-être regrouper les questions après l'intervention de Madame PEYRACHE et on fera une synthèse entre le Parquet et le Juge. »

Le point de vue de Madame la Vice-Présidente de l'Instruction

Madame Christine PEYRACHE
Vice-Présidente de l'Instruction, Lyon

La prise de parole d'un Juge d'Instruction dans une soirée comme celle-là peut paraître saugrenue. Le juge d'instruction étant plutôt réputé pour être une personne de secret, mais je crois que le Juge d'Instruction a des choses à dire sur cette problématique de la violence et des jeunes, notamment en qualité de juge d'instruction spécialisé pour les mineurs auteurs d'infractions.

La parole que je vais avoir est celle d'un magistrat qui est fondamentalement dans l'individualisation. Ma collègue du parquet qui vient de s'exprimer est d'avantage, de par sa place institutionnelle, dans une politique publique, une politique d'action publique, alors que le Juge d'Instruction va être saisi d'une procédure particulière. Le grand principe du Juge d'Instruction est celui de l'individualisation, individualisation d'une enquête à mener, individualisation aussi des mesures à appliquer.

La place du juge d'instruction est indéniablement atypique dans l'architecture, puisque le juge d'instruction va obligatoirement être saisi de tous les crimes, ceux dont les mineurs peuvent être victimes comme ceux commis par eux.

Les crimes de sang commis par les mineurs ne sont pas nombreux. Mais, de là où je suis, je vois bel et bien un certain nombre de violences qui peuvent parfois aboutir à la perte d'une vie, des violences avec arme qui donnent la mort alors qu'il n'y avait pas l'intention de la donner. Cela est qualifié de crime, puisqu'il s'agit de la perte d'une vie, alors que le jeune qui a commis cela n'était absolument pas dans le geste de tuer. Il est étonnant de se pencher plus précisément sur

l'origine de l'altercation, avec des motifs parfois affligeants. Si vous saviez le nombre d'affaires qui commencent par un regard de travers^{1/4} Il faut dire que l'attention que ces jeunes portent au regard est très important, avec le besoin d'être en lien avec ce qui les entoure. Et pour pouvoir supporter un regard de travers, il faut une certaine estime de soi. Il y a pour certains un grand effort à faire.

Je crois utile de rappeler que dans le cadre des faits de la délinquance juvénile, les sociologues distinguent trois grandes catégories : la délinquance initiatique, la délinquance de pathologie et la délinquance d'exclusion.

La délinquance initiatique est constituée de toutes ces infractions qui seraient presque « normales » à commettre pour un jeune. Il ne faut pas oublier qu'il y aussi de cela dans les passages à l'acte des jeunes qui sont en conflit avec la loi. De fait, il y a un certain nombre de transgressions de la loi qui finissent par être majoritaires et forcément qui s'interrogent sur la loi. Il en est ainsi de la consommation de résine de cannabis : compte tenu de l'importance qu'elle représente, on doit forcément interroger sur la transgression mise en place et la pertinence de l'interdit légal, mais c'est un autre débat.

La délinquance pathologique nous confronte à des actes commis par des jeunes dont la personnalité est problématique où je crois qu'on est bel et bien à la frontière de la pathologie, avec une réelle difficulté à trouver des réponses adéquates

La délinquance d'exclusion se produit d'avantage chez des jeunes qui sont déjà en rupture, qui sont d'ores et déjà déscolarisés. Or, pour certains d'entre eux, ils ont un parcours de vie impressionnant, ponctué d'abandons, d'exclusions. La société fonctionne beaucoup sur le régime de l'exclusion.

Confrontés à ces infractions, qui peuvent être graves, le juge d'Instruction a deux missions essentielles, identiques pour les mineurs et les majeurs. Sa mission est de compléter le dossier pour qu'au moment du jugement, il y ait tout ce qu'il faut pour un jugement correct, pour un jugement en bonne justice. Cela veut dire comprendre de ce qui s'est passé, comprendre comment cela s'est passé. Un travail d'enquête sur l'acte en lui-même.

L'autre aspect du rôle du Juge d'Instruction qui est essentiel, sera de mettre en évidence les personnalités et de permettre que le jugement soit exprimé en fonction aussi de celui qui va devoir répondre de ce qu'on lui reproche.



En ce qui concerne le mineur, la loi est encore plus exigeante envers le juge d'instruction. Les éléments de personnalité s'imposent pour que l'audience de jugement puisse disposer de tous les éclairages nécessaires. Pour ce faire, le juge d'instruction va disposer d'une cohorte d'experts, comme s'il s'agissait d'un majeur, même s'il est vrai qu'on ne peut que déplorer le peu d'experts spécialisés en pédopsychiatrie, en pédo-psychologie. Ces experts pédopsychiatres sont bien peu nombreux sur l'ensemble de la Cour d'Appel de Lyon. Et pourtant, la psychologie des enfants nécessiterait un travail particulier pour la mise en évidence de certaines données par les experts.

Au-delà de ces outils qui sont des outils classiques et habituels pour le juge d'instruction, il y aussi tout le travail d'évaluation et d'accompagnement qui est fait par la protection judiciaire de la jeunesse, un travail fait par des professionnels de l'enfance et de l'adolescence du ministère de la Justice.

Ces éducateurs rencontrent le jeune déferré avant même le juge d'instruction. Ils vont commencer à avoir un regard sur ce qu'il lui est reproché et donner un premier éclairage sur sa personnalité.

Cette photographie-là accompagne la connaissance que la juridiction va avoir ensuite du mineur. Il ne s'agit pas simplement de donner des éléments de compréhension d'histoires personnelles pour rendre un jugement, il s'agit ensuite d'accompagner la situation.

De fait, le juge d'instruction travaille avec le temps. Il y a le temps nécessaire au travail des officiers de police et aux experts. Dans cette période-là, il est indispensable que les jeunes soient accompagnés, pour une meilleure prise de conscience de la gravité de ce qu'il a fait.

Lyon a accueilli le premier établissement pénitentiaire pour mineurs, construit sur la commune de Meyzieu. Et derrière les barreaux, il y a un certain nombre de jeunes, de très jeunes qui, pour certains, sont à leur première histoire avec la justice. Mais des histoires tellement graves que la prison se doit d'être la première étape. Il est essentiel que soit préparée la suite.

C'est en cela que la problématique des mineurs et de la violence dans la cité a toute sa place dans le travail du juge d'instruction. Nous avons besoin de notre cité pour mettre en place des accompagnements le plus possible individualisés.

Heureusement, notre institution et la protection judiciaire de la jeunesse ont déjà mis en place un certain

nombre de structures pour accueillir des jeunes aux-quals on reproche des choses graves. Mais, certains jeunes ont besoin d'une réponse très individualisée. Pour cela il faut de l'inventivité, de la générosité.

Je crois que le travail avec les mineurs est nourri par l'idée qu'il faut construire un devenir de personnes à accompagner et qu'il faut probablement admettre qu'il n'y pas de trajectoire linéaire.

Et s'il y a des rencontres à un moment donné sur le chemin de ces jeunes, quand bien même ils ont fait des choses extrêmement graves, les rencontres deviennent bénéfiques.

Je voudrais finir mon propos sur une petite phrase d'Albert CAMUS pour illustrer ce que devrait être l'approche à promouvoir : « *La générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent* »

Je crois que si l'on veut être généreux pour la société à construire, il convient de l'être dès aujourd'hui pour les jeunes qui se voient reprocher d'avoir enfreint la règle sociale.

Professeur MALICIER :

« Est-ce qu'il y a des questions à poser à Madame CHRISTOPHLE, au Parquet ou à Madame PEYRACHE ? »

En termes de chiffres, il n'y a pas véritablement d'augmentation de la délinquance chez les jeunes à Lyon, quand on regarde les chiffres qui ont été donnés par Monsieur le Procureur Général. On voit qu'on est face à une délinquance qui avoisine les 18 % et 19% en ce qui concerne les mineurs, avec des chiffres qui sont assez stables depuis 2008. Il n'y a pas d'aggravation, ni d'accélération en ce qui concerne l'essentiel des viols infra-familiaux, les mauvais traitements dans la plupart des villes de l'agglomération lyonnaise. J'ai eu accès aux chiffres de 2012 qui peuvent apparaître en légère hausse. Mais l'essentiel, et ma collègue pourrait vous le dire, des faits entre mineurs, correspond souvent à des situations très compliquées. Connaitre la vérité se révèle difficile avec des jeunes filles qui peuvent se mettre dans des situations à risque, complexes, pour lesquelles le travail de l'Institution va être précieux.

Il faut noter justement l'arrivée de la BPDJ dont l'une des activités est de mener des actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires, et notamment sur la question de ce qui est l'accès à Internet et la notion de

prévention. Cette brigade se charge de rappeler un certain nombre de règles de prudence tout simplement.

Professeur MALICIER :

« Je veux intervenir sur la notion des chiffres.

On ne les a pas donnés encore pour 2012, puisque l'année n'est pas encore écoulée, mais il faut tout de même relativiser.

On a les chiffres sur la consultation de médecine légale qui s'occupe du Rhône.

Nous avons vu pendant l'année 2012, 338 victimes âgées de moins de 18 ans en consultation. Ceci relativise tout ce qu'on peut lire.

Nous les avons vus pour des coups et blessures, depuis l'enfant qui est poussé dans la cour de l'école jusqu'à celui qui a reçu des coups de couteau (213 examens de mineurs).

Quant aux violences sexuelles, on a effectivement un nombre qui est stable, de 125. Examen de victime de violences sexuelles ne veut pas dire viol, ce d'autant que cette qualification juridique n'est pas du ressort du médecin.

Donc, si vous voulez, je crois qu'effectivement dans toute la problématique que vous avez soulevée, entre mineurs (garçons et filles) : consentement ? pas consentement ? C'est le Juge qui peut apprécier en fonction de ce qu'il a dans le dossier. Je crois qu'il y a effectivement des chiffres qui parlent en eux-mêmes. En confrontation avec nos chiffres anciens, il y a une dizaine d'années, je peux dire qu'ils sont en diminution parce que, effectivement, lorsqu'une violence sexuelle est reconnue, elle est réprimée de manière sévère. On dit que la justice est douce pour le délinquant, je ne crois pas trop tout de même. Donc, il faut être très prudent.

Quant aux chiffres des violences perpétrées par des mineurs, les chiffres qu'on a officiellement sont les suivants : crimes et faits criminels (538), homicides commis par des mineurs (18) pour les données de 2009. Les viols, au niveau national, sont chiffrés à 400.

Voilà pour la France. Il s'agit de chiffres modestes, importants bien sûr, mais voilà exactement la réalité.

Je pense qu'il est important de donner les chiffres parce qu'en écoutant les médias, comme l'a très bien dit Monsieur le Procureur Général, en boucle, la délinquance des mineurs paraît être sans cesse en recrudescence.

> Un intervenant soulève le problème de la « violence routière » :

« Quand on parle des jeunes, on entend souvent parler de jeunes qui ont eu un accident parce qu'ils roulent trop vite, parce qu'ils étaient à deux sur une mobylette, et on occulte bien souvent le grand nombre de jeunes qui sont « victimes », qui n'ont pas fait de bêtise particulière et qui sont victimes de la délinquance routière soit par des adultes, soit par d'autres jeunes. »

Réponse du Professeur MALICIER :

« Bien sûr qu'on a des éléments. Il est vrai que le thème ne portait pas sur les accidents de la circulation, mais il est tout à fait légitime de souligner cet élément qui n'est en général pas appréhendé dans la délinquance à proprement parler puisqu'il s'agit de violences involontaires.

Alors, si vous voulez, nous allons tout de même avancer, et je crois qu'après que les Magistrats ont pu s'expliquer librement, avec autant de liberté, on va donner la parole aux Avocats, Maître François SAINT PIERRE et Maître JAKUBOWICZ et nous intercalerons entre les interventions de ces avocats celle de Madame Anne Sophie CHAVAND. »

Violences et Mineurs : évolution de la Loi dans les temps

**Madame Anne-Sophie CHAVENT LECLERE
Maître de Conférences, Lyon III, Avocate**

«

Madame Anne Sophie CHAVENT LECLERE : violence chez les mineurs et évolution de la loi dans le temps.

Merci Monsieur le Professeur de me donner la parole et je vais m'efforcer de traiter ce sujet de la violence des mineurs évolution de la loi dans le temps.



Parler de l'évolution de la loi dans le temps, point de vue de l'universitaire, ne revient pas à avoir un propos très théorique.

L'évolution de la loi pénale relativement au traitement des violences commises par les mineurs ou commises sur les mineurs est suffisamment caractéristique pour nous permettre, sans entrer dans une analyse très fine de ses dispositions, de saisir très aisément son esprit.

D'un point de vue formel, on constate que la loi pénale a beaucoup évolué depuis une décennie. Tout pour enrayer la délinquance juvénile : 7 rapports officiels en 7 ans. L'ordonnance de 1945 a été modifiée une quarantaine de fois depuis sa création. Egale-ment pour apporter une réponse forte aux actes de violences commises contre les mineurs : on pense en particulier à la loi du 9 juillet 2010 sur les violences aux femmes et aux incidences sur les enfants.

Le mineur a toujours été et reste au centre des pré-occupations du législateur, qu'il soit la victime ou qu'il soit l'auteur de faits infractionnels – comme si la société cherchait à préserver cet individu qui est une proie facile aux passions des autres et à ses propres passions.

Pour rester très schématique sur le fond, il convient de dire que l'évolution de la loi pénale va aujourd'hui dans le sens d'un durcissement de la répression du mineur délinquant que dans le sens d'un accroissement de la protection du mineur victime.

1. Le mineur auteur/délinquant

Avant de parler de l'évolution de la loi pénale relativement aux mineurs il convient de combattre deux idées reçues :

- La première est que le mineur serait pénallement irresponsable. Le mineur est depuis l'ancien droit pénallement responsable. Ce principe est aménagé dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il est pénallement responsable dès qu'il discerne (env. 7 ans). Il n'est en revanche accessible à la peine – l'emprisonnement – qu'à partir de 13 ans. Avant, il peut, pour ses actes de délinquance être puni par des mesures éducatives et des sanctions éducatives.
- La seconde est que la délinquance juvénile augmente exagérément et que la réponse pénale est inexistante. Les chiffres clés de la justice 2012

enseignent plutôt une baisse de cette dernière et une augmentation du traitement pénal des faits commis par les mineurs de 95 % contre 88 % pour les majeurs. La justice n'est pas laxiste. De la même façon l'idée que les infractions sont de plus en plus graves ne correspond pas aux chiffres qui montrent surtout des atteintes aux biens et une baisse des homicides¹. En revanche, les mineurs sont délinquants de plus en plus jeunes.

Une fois ces précisions apportées, il convient de dire que la justice pénale renferme l'idée d'une double tendance :

- 1^{ère} tendance : elle tend à être de plus en plus sévère à l'encontre du mineur et donc, à se rapprocher de la justice pénale des majeurs, en maintenant certaines spécificités. Quelques exemples pour l'illustrer :

– Si on s'intéresse à la procédure tout d'abord.

- L'alternative pénale est l'une des réponses pénales privilégiées contre la délinquance des mineurs. Elle se cantonnait au départ à la médiation et à la réparation. Le législateur avait exclu le mineur de la composition pénale. En 2007, il intègre le mineur au bénéfice de cette alternative.

- De la même façon, et alors qu'à l'origine la nécessaire connaissance de la personnalité du mineur impliquait le passage obligé par une instruction, le législateur a multiplié les possibilités de saisine directe de la juridiction :

Il n'a pas hésité à étendre la comparution immédiate aux mineurs depuis 2002. Elle prend le nom aujourd'hui de présentation immédiate (devant le juge des mineurs). En pratique utilisée pour des actes assez graves et à l'encontre de multirécidivistes dont on connaît la personnalité néanmoins, mais dont l'enquête peut remonter à un an !

Il a étendu la citation directe pour les contraventions.

La loi du 10 aout 2011 vient également d'étendre la COPJ, cette forme de convocation en justice accélérée pour les mineurs. Seules la CRPC et l'ordonnance pénale restent exclues pour les mineurs !

1. Contra voir Rapport Varinard.

- Que dire des mesures privatives de liberté avant jugement : la garde à vue pour les mineurs de 13 ans est la même que celle des majeurs en terme de durée, même si des spécificités existent sur les modalités de prolongation (criminalité organisée 16 ans). A partir de 10 ans existe une gav réduite par deux, la **retenue judiciaire**, mais une garde à vue quand même largement élargie (indices graves ou concordants. 10h) depuis 2002. La détention provisoire, comme le cj sont possibles à partir de 13 ans et dans des conditions qui se durcissent à partir de 2002, même si les délais sont moins longs que pour les majeurs.
 - Si l'on s'intéresse aux sanctions ensuite : jusqu'à 13 ans, l'accent est mis sur l'éducatif en priorité avec les mesures et les sanctions éducatives, qui n'ont d'ailleurs pour certaines, au fil des lois, d'éducatives que le nom.
- A partir de 13 ans les mineurs encourt les mêmes peines que les majeurs, avec l'excuse de minorité obligatoire jusqu'à 16 ans surtout puisque les récentes lois sur la récidive tendent plutôt à aligner purement et simplement les peines à partir de 16 ans. **Les peines planchers** sont applicables aux mineurs (le conseil constitutionnel a refusé de les étendre aux mineurs non récidivistes), même si les durées sont aussi, dans une grande mesure diminuées par deux.
- La toute dernière tendance, amorcée par la loi de décembre 2011 tente une adaptation de la sanction pénale en instaurant un service citoyen pour les mineurs délinquants condamnés, à partir de 16 ans. Un peu tôt et isolé pour y voir néanmoins une politique criminelle de retour à une autonomie du droit des mineurs.
- 2^{nde} tendance, la justice pénale des mineurs essaye de sortir du dytique infraction du mineur/sanction du mineur pour faire intervenir un troisième acteur : le parent du mineur et tenter une responsabilisation.
 - Le législateur **pénalise le parent** tout d'abord lorsqu'il considère que par un comportement de provocation, voire de non surveillance et de déni d'éducation, il pousse en quelque sorte le mineur vers la délinquance : on pense aux différentes infractions de provocation, à la pénalisation de l'absentéisme scolaire du fait de son enfant, et à toute la jurisprudence sur le fonde-

ment de l'incrimination d'abandon moral (227-17) qui permet des poursuites pénales des parents du fait d'acte de délinquance commis par le mineur, lorsqu'il est constaté que le parent s'est soustrait à ses obligations d'éducation. Cette forme de responsabilité pénale pour autrui a quand même ses limites, et le conseil constitutionnel l'a rappelé en 2011, lorsqu'à l'occasion de la loi loppsi 2, il avait été prévu une sanction pénale pour le parent qui ne ferait pas respecter le couvre feu par son enfant. Cette disposition a été censurée au titre de la responsabilité personnelle.

- Cette responsabilisation des parents se poursuit dans la création d'une mesure en marge du droit pénal, mais prenant sa source dans le droit pénal : le contrat de responsabilité parentale qui a été créé en 2006 et qui vient encore d'être élargi en 2010 et 2011. Sans entrer dans le détail, ce contrat est signé par le président du conseil général et des parents d'enfants perturbateurs, qui vise à rappeler les obligations relatives à l'autorité parentale et à les faire respecter sous la sanction ultime d'une suspension du versement des prestations familiales.

La tendance est donc double, frapper toujours plus fort le mineur et aussi le parent dont il est considéré qu'il reste à l'origine de sa délinquance, ou du moins qu'il est le seul à pouvoir l'endiguer, plus que la peine elle-même dont les vertus resocialisantes sont assez déniées....

2. Le mineur victime

Si aujourd'hui le mineur apparaît comme l'objet d'une particulière répression de la part du législateur, tel n'a pas toujours été le cas. Selon l'historien Philippe Ariès, la découverte de l'enfance serait le fait de la société bourgeoise récente, XVI^e siècle.

En fin de compte, c'est sociologiquement depuis le recul de la mortalité infantile et le progrès de la science de l'éducation que le droit s'intéresse à ce mineur.

Le code pénal de 1810 comporte quelques dispositions visant à protéger spécifiquement les enfants, notamment l'infanticide, l'enlèvement de mineur de 18 ans, l'abandon d'enfant de moins de 7 ans.

A partir du 19^e, on voit croître les incriminations protégeant les mineurs, coups et violences à enfant de moins de 15 ans par exemple.

Après la 2^{nde} guerre mondiale, la protection s'intensifie, non seulement par une multiplication des incriminations, mais encore par la mise en place d'aménagements procéduraux, comme le recul du point de départ de la prescription de l'action publique au jour de la majorité.

Aujourd'hui le Code pénal consacre toute une section sur la mise en péril des mineurs, avec des infractions qui les concernent eux seuls, comme la privation d'aliment, les violences habituelles, la non-dénunciation de maltraitance, la corruption de mineurs ou les atteintes sexuelles. On voit apparaître des infractions d'un nouveau genre, auxquelles les mineurs sont particulièrement exposés comme l'exploitation d'image pédopornographique, la diffusion d'images à caractère choquant ou la proposition sexuelle électronique. Le législateur s'adapte aux nouvelles technologies bien sur.

Au-delà de ces infractions spécifiques, il convient de dire que la loi érige quasi systématiquement en circonstance aggravante des infractions de droit commun la minorité de la victime, en faisant d'ailleurs une différence entre le mineur de 18 ans et celui de 15 ans.

La procédure vise aussi à assurer une pleine protection du mineur. Cela passe bien entendu par une spécialisation des enquêteurs et des magistrats dans le domaine de l'enfance, mais aussi parfois dans le domaine des crimes tournés vers les mineurs : on pense à la mise en place de cyber patrouilleurs pour la traque des pédophiles. La loi la plus récente a mis en place diverses procédures de signalement d'abus ou d'enlèvement. Très protectrices également sont les règles du procès pénal qui vise à enregistrer les auditions des mineurs afin d'éviter une répétition préjudiciable des faits.

Cette protection des mineurs victimes, qui n'autonomise pour autant pas totalement ce droit est cependant parfois la aussi censurée par le ccel qui veille au respect d'autres principes dans le même temps.

Pensons à la censure de l'incrimination de l'inceste qui a été considérée comme contraire au principe de légalité des délits et des peines, tant la rédaction de l'incrimination était large.

Pour conclure, l'évolution de la loi pénale va inéluctablement dans le sens d'une prise en compte de plus en plus importante du mineur, objet de répression et objet de protection, allant de paire avec une certaine perte d'autonomie de ses dispositions par rapport au droit des majeurs.

Merci de votre attention »

Questions :

« Les différents intervenants se sont évertués à nous démontrer que la délinquance des mineurs était moindre que celle perçue par la population, ce sont certainement des sources officielles et ils ont sûrement raison. On nous dit que la perception de la population est parfaitement connue et s'alimente beaucoup à l'écoute et c'est certainement vrai, mais je pense qu'il y a une chose dont on n'a pas parlé et qui participe à la formation de la confiance collective, pour m'être retrouvé assez souvent dans des assemblées de Maires, les Maires qui sont les réceptacles des opinions de leurs concitoyens et des problèmes qui se posent à eux, **c'est la commission des incivilités**.

Les incivilités sont extrêmement répandues et qui participent à la réception de l'image de la délinquance des jeunes.

Il n'est pas question de confondre ce qui relève du domaine pénal et de la répression, mais la perception des citoyens ordinaires est l'ensemble.

Tant qu'on n'ira pas traiter les incivilités d'une manière ou d'une autre, on rencontrera ce type de confusion... »

« Ce n'est justement pas à la justice de le faire... »

« Je n'ai pas dit cela !»

Professeur MALICIER : « Vous avez raison, il y a certaines personnes qui sont susceptibles de se plaindre et qui ne le peuvent pas par peur de représailles, ce n'est pas chiffré.

Nous allons donner à présent la parole à Maître Alain JAKUBOWICZ sur le titre de son intervention, sur le thème Violences et mineurs dans la cité : problématique des violences racistes et antisémites. »



Clôture de la conférence

Professeur Jean Louis TOURAINE
Premier Adjoint au Maire de Lyon

«

Monsieur Le Procureur Général, Monsieur Le Directeur de l’Institut Médico-Légal de Lyon, Mme Le Vice Procureur, Mme La Vice-Présidente, Mesdames, Messieurs les avocats, chers Maîtres, Chers confrères.

Il est difficile de parler après autant de personnes de talent, le dernier conférencier n’étant pas le moins éloquent. Et donc, modestement je vais vous délivrer un message bref, d’autant plus qu’il intervient au terme d’une conférence qui a été riche, dense, et qu’en plus je ne suis pas en la matière un authentique professionnel, un expert. J’ai peut-être même ici le rôle du candide. J’aurais peut-être eu moins de difficulté à présenter une introduction plutôt qu’une conclusion, car il est presque impossible de délivrer une conclusion après des présentations aussi riches sur des aspects multiples d’une vaste question.

Je ne vais pas retenir longtemps votre attention, ne soyez pas inquiets.

Nous parlons aujourd’hui des violences effectuées par des majeurs à des mineurs, par des mineurs à des mineurs, voire par des mineurs à des majeurs. Ces phénomènes ont toujours existé comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, y compris par Daniel MALICIER. On ne peut guère dire qu’il y en a beaucoup plus aujourd’hui que dans le passé. Les rêves de paradis perdus sont inexacts ou le fait d’une mémoire défaillante. On a toujours tendance à trier dans ses souvenirs et on oublie que dans les générations écoutées, il y avait déjà de nombreux cas de violence effectués par des mineurs, ou à des mineurs. Donc, il nous faut nous garder d’un

angélisme qui voudrait que les enfants soient tous doux, gentils, obéissants et qu’ils manqueraient totalement de cruauté. Cela n’a pas été le cas, cela ne l’est pas plus aujourd’hui et vraisemblablement, cela ne le sera pas tout à fait demain.

Il est vrai que nous observons à l’heure actuelle des phénomènes quelque peu différents. Des phénomènes de violences de type divers. Alain JAKUBOWICZ vient de nous rappeler certains aspects qui l’inquiètent plus aujourd’hui qu’il y a quelques décennies. D’autres phénomènes de violences se sont modifiés, mais surtout il y a moins de tolérance aujourd’hui. Il y a beaucoup moins de tolérance de la part de notre société vis-à-vis de ces comportements parfois violents par des mineurs ou à des mineurs. C’est une bonne chose car toute passivité serait inappropriée. Le Procureur de la République nous disait en aparté avant d’arriver, que si la guerre des boutons se passait aujourd’hui, elle serait considérée comme particulièrement violente. Alors qu’en son temps, c’était des phénomènes naturels entre petits garçons des écoles de la France rurale d’alors. Les violences d’aujourd’hui sont plus aiguisées, elles sont plus connues, davantage médiatisées. Elles impliquent aussi plus souvent les filles que dans le passé. Je crois que là, il y a une différence. Les filles n’ont pas toujours été parfaitement douces à tous égards. Aujourd’hui, elles ne rattrapent pas tout à fait, mais tendent à rattraper les garçons en terme de violence. Si bien que la parité dont on pourrait espérer qu’elle voudrait dire que les garçons deviendraient aussi doux que les jeunes filles est un leurre et c’est le contraire que l’on observe. Les filles, à l’instar des garçons, deviennent plus violentes, et prennent tous les travers des garçons. Elles se mettent à fumer, elles se mettent à boire de l’alcool. Elles prennent tous les vices que les garçons ont depuis l’aube des temps. C’est une évolution qui certainement représente une différence notable par rapport au passé. ■

Tous droits de traduction, d’adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays.

La loi du 11 mars 1957, n’autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l’article 41, d’une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l’usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d’autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d’exemple et d’illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l’art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l’éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2013 / ÉDITIONS ESKA – DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : SERGE KEBABTCHIEFF CPPAP n° 0417 T 81816 — ISSN 0999-9809 — ISBN 978-2-7472-2066-8